

N° 8461^A

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord-cadre avancé entre
l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part, fait à Bruxelles,
le 13 décembre 2023**

* * *

VOLUME II

CHAPITRE 29

ENTREPRISES PUBLIQUES, ENTREPRISES JOUISSANT DE DROITS
OU PRIVILÈGES SPÉCIAUX ET MONOPOLES DÉSIGNÉS

ARTICLE 29.1

Champ d'application

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XVII, paragraphes 1 à 3, du GATT de 1994, du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que de l'article VIII, paragraphes 1, 2 et 5, de l'AGCS.
2. Le présent chapitre s'applique à une entreprise publique, à une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux et à un monopole désigné (ci-après dénommés "entité") qui exercent des activités commerciales. Si une entité exerce à la fois des activités commerciales et non commerciales¹, seules ses activités commerciales sont couvertes par le présent chapitre.
3. Le présent chapitre s'applique aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés à tous les niveaux de gouvernement.

¹ Les activités non commerciales peuvent comprendre l'exécution d'une mission de service public légitime ou toute activité directement liée à la défense nationale ou à la sécurité publique.

4. Le présent chapitre ne s'applique pas à l'acquisition, par une partie, de marchandises ou de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente dans le commerce, que cette acquisition constitue ou non un "marché couvert" tel que défini à l'article 28.2.
5. Le présent chapitre ne s'applique à aucun service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.
6. Le présent chapitre ne s'applique pas aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou aux monopoles désignés dans les cas où, lors de l'un des trois exercices fiscaux consécutifs précédents, le chiffre d'affaires annuel généré par les activités commerciales de l'entité était inférieur à 100 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)¹.
7. L'article 29.4 ne s'applique pas aux secteurs de services qui ne relèvent pas du champ d'application du présent accord.
8. L'article 29.4 ne s'applique pas dans la mesure où une entreprise publique, une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou un monopole désigné d'une partie réalise des achats et des ventes de marchandises ou de services en vertu de:
 - a) toute mesure non conforme existante que la partie maintient, prolonge, reconduit ou modifie conformément aux articles 17.14, 18.8 ou 25.10, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe 17-A; ou

¹ Au cours des cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le seuil s'élèvera à moins de 200 millions de DTS.

- b) toute mesure non conforme que la partie adopte ou maintient à l'égard de secteurs, sous-secteurs ou activités conformément aux articles 17.14, 18.8 ou 25.10, selon ce qui est prévu dans sa liste figurant à l'annexe 17-B.

ARTICLE 29.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre et de l'annexe 29, on entend par:

- a) "activités commerciales": les activités réalisées par une entreprise dans un but lucratif et débouchant sur la production d'une marchandise ou la fourniture d'un service, lesquels seront vendus sur le marché concerné en quantités et à des prix déterminés par l'entreprise¹;
- b) "considérations d'ordre commercial": les considérations liées au prix, à la qualité, aux quantités disponibles, aux qualités marchandes, aux transports et à d'autres conditions d'achat ou de vente, ou à d'autres facteurs qui devraient normalement être pris en compte dans les décisions commerciales d'une entreprise privée opérant selon les principes de l'économie de marché dans la branche ou le secteur d'activité concerné;

¹ Il est entendu que l'expression "activités commerciales" exclut les activités réalisées par une entreprise qui opère dans un but non lucratif ou sur la base de la couverture des coûts.

- c) "désigner": le fait d'établir ou d'autoriser un monopole, ou d'élargir le champ d'application d'un monopole pour englober une marchandise ou un service additionnel;
- d) "monopole désigné": une entité, y compris un groupe d'entités ou un organisme public qui, sur un marché pertinent du territoire d'une partie, est désigné comme le seul fournisseur ou acheteur d'une marchandise ou d'un service; ne relève pas de cette définition une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;
- e) "entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux"¹: toute entreprise, publique ou privée, à laquelle une partie a accordé, en droit ou en fait, des droits ou privilèges spéciaux; des droits ou des privilèges spéciaux sont accordés par une partie lorsque celle-ci désigne les entreprises, ou limite leur nombre à deux ou plusieurs, qui sont autorisées à fournir une marchandise ou un service, en tenant compte de la réglementation sectorielle spécifique en vertu de laquelle l'octroi du droit ou du privilège a eu lieu, selon des critères autres que des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires, lesquels affectent de ce fait sensiblement la capacité des autres entreprises à fournir la même marchandise ou le même service dans la même zone géographique et dans des conditions substantiellement équivalentes;
- f) "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental": un service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental tel que défini à l'article I, paragraphe 3, point c), de l'AGCS, y compris au sens de l'annexe sur les services financiers de l'AGCS, le cas échéant; et
- g) "entreprise publique": une entreprise détenue ou contrôlée par une partie².

¹ Il est entendu que l'attribution d'une licence à un nombre limité d'entreprises lors de l'allocation d'une ressource rare conformément à des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires ne constitue pas en soi un droit ou un privilège spécial.

² Aux fins de la détermination de la propriété ou du contrôle, tous les éléments de fait et de droit sont examinés au cas par cas.

ARTICLE 29.3

Dispositions générales

Sans préjudice des droits et obligations d'une partie découlant du présent chapitre, aucune disposition de ce dernier n'empêche une partie de créer ou de maintenir des entreprises publiques, de désigner ou de maintenir des monopoles ou d'accorder des droits ou des privilèges spéciaux à certaines entreprises.

ARTICLE 29.4

Traitement non discriminatoire et considérations d'ordre commercial

1. Une partie veille à ce que, dans l'exercice de ses activités commerciales, chacune de ses entreprises publiques, chacune de ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et chacun de ses monopoles désignés:
 - a) agisse conformément aux considérations d'ordre commercial lors de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services, sauf lorsqu'il s'agit de s'acquitter de toutes les obligations de sa mission de service public qui ne sont pas incompatibles avec le point b) ou c) du présent paragraphe;

- b) lors de l'achat d'une marchandise ou d'un service:
 - i) accorde à une marchandise ou à un service fourni par une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par les entreprises de la partie concernée; et
 - (ii) accorde à une marchandise ou à un service fourni par une entreprise, qui est un investissement visé au sens de l'article 17.2, paragraphe 1, point d), sur le territoire de cette partie, un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde à une marchandise similaire ou à un service similaire fourni par des entreprises sur le marché concerné sur le territoire de cette partie qui constitue un investissement effectué par des investisseurs de cette partie; et
- c) lors de la vente d'une marchandise ou d'un service:
 - i) accorde à une entreprise de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde aux entreprises de la partie concernée; et
 - ii) accorde à une entreprise, qui est un investissement visé au sens de l'article 17.2, paragraphe 1, point d), sur le territoire de cette partie, un traitement non moins favorable que celui qu'il ou elle accorde aux entreprises sur le marché concerné sur le territoire de cette partie qui constitue un investissement effectué par des investisseurs de cette partie.

2. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou les monopoles désignés:
 - a) d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services à des conditions différentes, notamment en termes de prix, sous réserve que ces conditions différentes soient établies conformément aux considérations d'ordre commercial; ou
 - b) de refuser d'acheter ou de fournir des marchandises ou des services, sous réserve que ce refus soit motivé par des considérations d'ordre commercial.

ARTICLE 29.5

Cadre réglementaire

1. Les parties utilisent de la manière la plus adéquate les normes internationales, le cas échéant, y compris les lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques, s'il y a lieu.
2. Chaque partie veille à ce que toute autorité de réglementation ou toute autre autorité exerçant une fonction de réglementation qu'elle établit ou maintient:
 - a) soit indépendante de toutes les entreprises dont elle assure la régulation et ne rende compte à aucune d'elles, afin de garantir l'efficacité de la fonction de régulation; et

b) agisse de manière impartiale¹, dans des circonstances similaires, à l'égard de toutes les entreprises dont elle assure la régulation, y compris les entreprises publiques, les entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et les monopoles désignés².

3. Chaque partie applique ses dispositions législatives et réglementaires aux entreprises publiques, aux entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et aux monopoles désignés de manière cohérente et non discriminatoire.

ARTICLE 29.6

Transparence

1. Une partie (ci-après dénommée "partie requérante") qui a des raisons de croire que les activités commerciales d'une entreprise publique, d'une entreprise jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou d'un monopole désigné de l'autre partie nuisent à ses intérêts au regard du présent chapitre peut demander à l'autre partie (ci-après dénommée "partie sollicitée") de fournir par écrit des renseignements sur les activités commerciales de cette entité liées à la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Dans la demande visée au paragraphe 1, la partie requérante inclut une explication de la manière dont elle estime que les activités de l'entité peuvent nuire à ses intérêts au titre du présent chapitre et précise quelles informations énumérées au paragraphe 3 elle cherche à obtenir.

¹ Il est entendu que l'impartialité avec laquelle l'autorité de réglementation exerce ses fonctions de réglementation doit être appréciée en fonction de la méthode ou de la pratique généralement adoptée par cette autorité.

² Il est entendu qu'en ce qui concerne les secteurs pour lesquels les parties sont convenues d'obligations spécifiques relatives à l'autorité de réglementation dans d'autres chapitres du présent accord, les dispositions pertinentes figurant dans ces autres chapitres priment.

3. La partie sollicitée fournit les renseignements suivants, conformément aux paragraphes 1 et 2:
- a) la propriété et les structures des droits de vote de l'entité, avec indication du pourcentage de parts que la partie, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent de manière cumulative, et le pourcentage de droits de vote qu'ils détiennent de manière cumulative dans l'entité;
 - b) une description des parts spéciales, droits de vote spéciaux ou autres droits spéciaux que la partie, ses entreprises publiques, ses entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux ou ses monopoles désignés détiennent, si ces droits diffèrent des droits liés aux parts ordinaires de l'entité;
 - c) la structure organisationnelle de l'entité et la composition de son conseil d'administration ou d'un organe équivalent;
 - d) une description des services ou organismes publics qui régulent ou contrôlent l'entité, une description des exigences en matière d'établissement de rapports que ces services ou organismes publics lui imposent, ainsi que les droits et pratiques de ces services ou organismes publics en ce qui concerne la nomination, la révocation ou la rémunération des cadres supérieurs et des membres de son conseil d'administration ou de tout organe de gestion équivalent;

- e) le chiffre d'affaires annuel de l'entité et le total des actifs au cours de la période de trois ans la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles;
- f) toute dérogation, immunité ou mesure connexe dont bénéficie l'entité en vertu des dispositions législatives et réglementaires de la partie sollicitée; et
- g) toute information supplémentaire concernant l'entité qui est à la disposition du public, dont les rapports financiers annuels et les audits par des tiers.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 n'obligent aucune partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ne serait pas conforme à ses dispositions législatives et réglementaires, ferait obstacle à l'application du droit, serait autrement contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises.

5. Si la partie sollicitée ne dispose pas des renseignements demandés, elle en communique les raisons par écrit à la partie requérante.

ARTICLE 29.7

Annexe propre aux parties

1. L'article 29.4 ne s'applique pas en ce qui concerne les activités non conformes des entreprises publiques ou des monopoles désignés qu'une partie énumère dans sa liste figurant à l'annexe 29 conformément aux conditions de la liste de la partie.
2. À la demande de l'une ou l'autre partie, le conseil conjoint peut décider de modifier l'annexe 29 conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), et tient compte, en tout état de cause, des modifications apportées à l'annexe 29 dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

CHAPITRE 30

POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

ARTICLE 30.1

Principes

Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée en matière de commerce et d'investissement. Elles reconnaissent que les pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux.

ARTICLE 30.2

Cadre réglementaire

1. Chaque partie maintient ou adopte un droit de la concurrence qui s'applique à tous les secteurs de l'économie¹ et qui permet de lutter de manière efficace contre les pratiques suivantes:
 - a) les accords entre entreprises, les décisions d'associations d'entreprises et les pratiques concertées, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante; et
 - c) les fusions d'entreprises qui entravent de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante.
2. Chaque partie veille à ce que toutes les entreprises, privées ou publiques, soient soumises au droit de la concurrence visé au paragraphe 1.
3. L'application du droit de la concurrence de chaque partie ne devrait pas faire obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, de toute mission particulière d'intérêt public assignée aux entreprises concernées. Les dérogations au droit de la concurrence d'une partie devraient être limitées aux missions d'intérêt public, limitées à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif recherché de politique publique, et transparentes.

¹ Il est entendu que le droit de la concurrence dans l'Union européenne s'applique au secteur agricole conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO UE L 347 du 20.12.2013, p. 671).

ARTICLE 30.3

Mise en œuvre

1. Chaque partie maintient une autorité fonctionnellement indépendante, chargée d'appliquer intégralement et de mettre en œuvre effectivement le droit de la concurrence visé à l'article 30.2 et adéquatement dotée des pouvoirs et des ressources nécessaires à cet effet.
2. Chaque partie applique son droit de la concurrence de façon transparente et non discriminatoire, dans le respect des principes d'équité procédurale et du droit de la défense des entreprises concernées, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de propriété.

ARTICLE 30.4

Coopération

1. Les parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de promouvoir la coopération sur les questions liées à leur politique de concurrence et à son application.
2. Afin de faciliter cette coopération, les autorités de concurrence des parties peuvent échanger des informations, sous réserve des règles de confidentialité prévues par leurs dispositions législatives et réglementaires respectives.

3. Les autorités de concurrence des parties s'efforcent de coordonner, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, leurs activités visant à faire appliquer la législation dans des comportements ou cas identiques ou analogues.

ARTICLE 30.5

Consultations

1. Afin de favoriser la compréhension mutuelle entre les parties, ou de résoudre des questions spécifiques relatives à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre, les parties engagent sans délai, à la demande de l'une ou l'autre partie, des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre¹. La partie qui demande des consultations indique, si cela est pertinent, en quoi la question affecte le commerce ou les investissements entre les parties.

2. Afin de faciliter les consultations visées au paragraphe 1, chaque partie s'efforce de fournir à l'autre partie des informations non confidentielles pertinentes.

ARTICLE 30.6

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas au présent chapitre.

¹ Pour la partie UE, l'interlocuteur est la DG Concurrence de la Commission européenne.

CHAPITRE 31

SUBVENTIONS

ARTICLE 31.1

Principes

Les parties reconnaissent que des subventions peuvent être accordées si celles-ci sont nécessaires pour atteindre des objectifs de politique publique. Elles reconnaissent toutefois que certaines subventions sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et d'amoinrir les avantages de la libéralisation des échanges commerciaux et de la concurrence. Par conséquent, une partie n'accorde, en principe, pas de subventions si celles-ci ont une incidence négative, ou sont susceptibles d'avoir une incidence négative, sur les échanges commerciaux ou la concurrence entre les parties.

ARTICLE 31.2

Définition et champ d'application

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par "subvention" une mesure qui remplit les conditions énoncées à l'article 1.1 de l'accord SMC, qu'elle soit accordée à une entreprise fournissant des marchandises ou à une entreprise fournissant des services¹.

¹ Il est entendu que le présent article ne préjuge pas de l'issue d'éventuelles discussions futures au sein de l'OMC ou d'instances plurilatérales connexes sur la définition des subventions pour les services.

2. Le présent chapitre s'applique aux subventions qui sont spécifiques au sens de l'article 2 de l'accord SMC.
3. Le présent chapitre s'applique aux subventions accordées à toute entreprise, y compris les entreprises privées et publiques.
4. Chaque partie veille à ce que les subventions aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général soient soumises aux règles énoncées au présent chapitre, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, des missions particulières qui ont été imparties à ces entreprises. Les missions confiées sont transparentes, et toute restriction ou tout écart par rapport à l'application des règles prévues au présent chapitre n'excède pas ce qui est nécessaire à l'accomplissement de telles missions.
5. L'article 31.5 ne s'applique pas aux subventions liées au commerce des marchandises couvertes par l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture.
6. Les articles 31.5 et 31.6 ne s'appliquent pas au secteur audiovisuel.
7. Les articles 31.5 et 31.6 ne s'appliquent pas aux subventions accordées pour assister la population autochtone et ses communautés dans leur développement économique¹. Ces subventions sont ciblées, proportionnées et transparentes.
8. Les articles 31.5 et 31.6 ne s'appliquent pas aux subventions accordées pour réparer les dommages causés par des catastrophes naturelles ou d'autres événements exceptionnels.

¹ Aux fins du présent paragraphe, la population autochtone et ses communautés sont entendues au sens des définitions figurant dans le droit de chaque partie. Pour la partie UE, son droit englobe le droit de l'Union européenne et le droit de chacun de ses États membres.

9. L'article 31.5 ne s'applique pas aux subventions qui sont accordées de manière temporaire pour faire face à une urgence économique¹. Ces subventions sont proportionnées et ciblées en vue de résoudre cette urgence économique.

10. Le conseil conjoint peut adopter une décision modifiant la définition de "subvention" au paragraphe 1 du présent article dans la mesure où elle se rapporte à des entreprises fournissant des services, dans le but d'englober dans cette définition l'issue des futures discussions au sein de l'OMC ou d'instances plurilatérales connexes sur cette question, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

ARTICLE 31.3

Relation avec l'accord sur l'OMC

Le présent chapitre s'applique sans préjudice des droits et obligations d'une partie découlant de l'article XV de l'AGCS, de l'article XVI du GATT de 1994, de l'accord SMC et de l'accord sur l'agriculture.

¹ On entend par "urgence économique" un événement économique qui cause une perturbation grave de l'économie d'une partie. Pour la partie UE, l'expression "économie d'une partie" est entendue comme l'économie de l'Union européenne ou de l'un ou de plusieurs de ses États membres.

ARTICLE 31.4

Transparence

1. En ce qui concerne une subvention accordée ou maintenue sur son territoire, chaque partie rend publiques les informations suivantes:

- a) la base juridique et l'objet de la subvention;
- b) la forme de la subvention;
- c) le montant de la subvention ou le montant budgétisé de la subvention; et
- d) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention.

2. Une partie satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article par:

- a) une notification en application de l'article 25 de l'accord SMC, à condition que cette notification contienne toutes les informations visées au paragraphe 1 du présent article et qu'elle soit fournie au minimum tous les deux ans;

- b) une notification en application de l'article 18 de l'accord sur l'agriculture; ou
- c) une publication, par la partie ou en son nom, sur un site internet accessible au public, au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la subvention a été accordée ou maintenue.

ARTICLE 31.5

Consultations

1. Si une partie estime qu'une subvention accordée par l'autre partie a ou est susceptible d'avoir des incidences négatives sur ses intérêts commerciaux ou sur la concurrence, cette partie (ci-après dénommée "partie requérante") peut faire part de ses préoccupations par écrit à l'autre partie (ci-après dénommée "partie sollicitée") et demander des consultations sur la question. Cette demande inclut une explication de la manière dont la subvention a ou est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les intérêts commerciaux de la partie requérante ou sur la concurrence.
2. Aux fins du paragraphe 1, la partie requérante peut demander à la partie sollicitée les informations suivantes en ce qui concerne la subvention:
 - a) la base juridique et l'objectif politique ou l'objet de la subvention;
 - b) la forme de la subvention;

- c) les dates et la durée de la subvention et tout autre délai en rapport avec cette subvention;
- d) les conditions ouvrant droit au bénéfice de la subvention;
- e) le montant total ou le montant annuel budgétisé de la subvention;
- f) si possible, le nom du bénéficiaire de la subvention; et
- g) toute autre information permettant d'évaluer les incidences négatives de la subvention.

3. La partie sollicitée fournit par écrit les renseignements demandés en vertu du paragraphe 2 au plus tard 60 jours après la date de réception de la demande.

4. Si la partie sollicitée ne fournit pas, en tout ou en partie, les renseignements demandés conformément aux paragraphes 2 et 3, elle en explique les raisons par écrit.

5. Si, après la réception des renseignements demandés et à la suite des consultations, la partie requérante estime que la subvention concernée a ou peut avoir des incidences négatives importantes sur ses intérêts commerciaux ou sur la concurrence, la partie sollicitée s'efforce d'éliminer ou de réduire au minimum ces incidences.

ARTICLE 31.6

Subventions faisant l'objet de conditions

1. En fonction des subventions qu'elle accorde, chaque partie applique les conditions suivantes:
 - a) en ce qui concerne les subventions pour lesquelles un organisme public est, directement ou indirectement, chargé de garantir des dettes ou obligations financières de certaines entreprises, la couverture de ces dettes et obligations financières ne doit pas être sans limite quant à leur montant ou la durée de la responsabilité de l'organisme public ne doit pas être sans limite; et
 - b) en ce qui concerne les subventions accordées à des entreprises insolvable ou en difficulté, telles que des prêts et garanties, des subventions en espèces, des injections de capitaux, des apports d'actifs en deçà du prix du marché ou des exemptions fiscales, pendant une durée supérieure à un an, un plan de restructuration crédible a été établi sur la base d'hypothèses réalistes en vue de permettre à ces entreprises insolvable ou en difficulté de retrouver, dans un délai raisonnable, une viabilité à long terme et les entreprises, à l'exception des petites et moyennes entreprises, contribuent elles-mêmes aux frais de restructuration.
2. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux subventions accordées à des entreprises en tant qu'apport temporaire de liquidités sous la forme de garanties de prêt ou de prêts limités au montant nécessaire simplement pour maintenir l'activité de l'entreprise en difficulté pendant le temps requis pour adopter un plan de restructuration ou de liquidation.

3. Le présent chapitre s'applique uniquement aux subventions qui ont des incidences négatives sur le commerce et la concurrence de l'autre partie ou qui sont susceptibles d'en avoir.
4. Le présent article ne s'applique pas aux subventions:
 - a) qui sont accordées pour assurer la sortie ordonnée du marché d'une entreprise; ou
 - b) dont les montants ou budgets cumulés sont inférieurs à 170 000 DTS par entreprise sur une période de trois années consécutives.

ARTICLE 31.7

Utilisation des subventions

Chaque partie veille à ce que les entreprises n'utilisent les subventions que dans l'objectif politique explicitement défini pour lequel ces subventions ont été accordées¹.

¹ Il est entendu que lorsqu'une partie a mis en place les cadres législatifs et les procédures administratives utiles à cet effet, l'obligation est considérée comme remplie.

ARTICLE 31.8

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas à l'article 31.5, paragraphe 5.

ARTICLE 31.9

Confidentialité

1. Lorsqu'elles échangent des informations au titre du présent chapitre, les parties tiennent compte des limites imposées par leur droit respectif concernant le secret professionnel et des affaires et veillent à la protection du secret des affaires et d'autres informations confidentielles.
2. Si une partie communique des informations en vertu du présent chapitre, la partie qui les reçoit préserve la confidentialité de ces informations.

CHAPITRE 32

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 32.1

Objectifs

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:
 - a) faciliter la production et la commercialisation de marchandises et services innovants et créatifs entre les parties, contribuant ainsi à une économie plus durable et plus inclusive pour les parties;
 - b) faciliter et régir les échanges commerciaux entre les parties et réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne ces échanges; et
 - c) atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle.

2. Les objectifs énoncés à l'article 7 de l'accord sur les ADPIC s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.

ARTICLE 32.2

Champ d'application

1. Chaque partie respecte les engagements qu'elle a pris dans le cadre des traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle auxquels elle est partie, y compris l'accord sur les ADPIC.
2. Le présent chapitre complète et précise les droits et obligations de chaque partie en vertu de l'accord sur les ADPIC et d'autres traités internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle.
3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie d'appliquer ses dispositions législatives introduisant des normes plus strictes en matière de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle, pour autant que ces dispositions soient compatibles avec le présent chapitre. Chaque partie est libre de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre le présent chapitre dans le cadre de son système et de ses pratiques juridiques.

ARTICLE 32.3

Principes

1. Les principes énoncés à l'article 8 de l'accord sur les ADPIC s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre.

2. Compte tenu des objectifs de politique publique sous-jacents des systèmes internes, les parties reconnaissent la nécessité de prendre les mesures suivantes au moyen de leurs systèmes respectifs de propriété intellectuelle, tout en respectant les principes de transparence, en tenant compte des intérêts des parties prenantes concernées, notamment des titulaires de droits, des utilisateurs et du public:
 - a) promouvoir l'innovation et la créativité; et

 - b) faciliter la diffusion d'informations, de connaissances, de technologies, de la culture et des arts.

ARTICLE 32.4

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 32-A, 32-B et 32-C, on entend par:

- a) "convention de Berne": la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, faite à Berne le 9 septembre 1886, et telle que modifiée le 28 septembre 1979;
- b) "propriété intellectuelle": toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle qui sont couvertes par la section B, sous-sections 1 à 7, du présent chapitre ou par les sections 1 à 7 de la partie II de l'accord sur les ADPIC; la protection de la propriété intellectuelle comprend la protection contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10 *bis* de la convention de Paris;
- c) "convention de Paris": la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979;
- d) "convention de Rome": la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961; et
- e) "OMPI": l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 32.5

Traitement national

1. Pour toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle régies par le présent chapitre, chaque partie accorde aux ressortissants de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection¹ des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la convention de Paris, la convention de Berne, la convention de Rome ou le traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, signé à Washington le 26 mai 1989, et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après dénommé "WPPT"), signé à Genève le 20 décembre 1996. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent chapitre.

2. Une partie peut se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives, y compris exiger qu'un ressortissant de l'autre partie fasse élection de domicile sur son territoire ou désigne un agent sur son territoire, si ces exceptions:
 - a) sont nécessaires pour garantir le respect des dispositions législatives ou réglementaires de la partie concernée qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre; et

¹ Aux fins du présent paragraphe, la notion de "protection" englobe les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent chapitre traite expressément. En outre, aux fins du présent paragraphe, la notion de "protection" englobe également les mesures visant à empêcher le contournement des mesures techniques efficaces et des mesures relatives à l'information sur le régime des droits.

- b) ne sont pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux procédures prévues dans les accords multilatéraux relatifs à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle qui ont été conclus sous les auspices de l'OMPI.

ARTICLE 32.6

Propriété intellectuelle et santé publique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée à Doha le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC (ci-après dénommée "déclaration de Doha"). Les parties veillent à ce que toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent chapitre soit conforme à la déclaration de Doha.
2. Chaque partie met en œuvre l'article 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ainsi que son annexe et l'appendice de cette annexe, qui sont entrés en vigueur le 23 janvier 2017.

ARTICLE 32.7

Épuisement des droits

Aucune disposition de la présente partie du présent accord n'a pour effet d'empêcher une partie de déterminer si, ou dans quelles conditions, l'épuisement des droits de propriété intellectuelle s'applique en vertu de son système juridique.

SECTION B

NORMES CONCERNANT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

ARTICLE 32.8

Traités internationaux

1. Chaque partie affirme son attachement aux instruments suivants et en respecte les dispositions:

- a) la convention de Berne;

- b) la convention de Rome;
 - c) le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), signé à Genève le 20 décembre 1996;
 - d) le WPPT; et
 - e) le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, signé à Marrakech le 27 juin 2013.
2. Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour ratifier le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté à Beijing le 24 juin 2012, ou pour y adhérer.

ARTICLE 32.9

Auteurs

Chaque partie prévoit pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs œuvres;

- b) toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci;
- c) toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- d) la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs programmes informatiques ou œuvres cinématographiques.

ARTICLE 32.10

Artistes interprètes ou exécutants

Chaque partie prévoit pour les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la fixation¹ de leurs interprétations ou exécutions;
- b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;
- c) la mise à la disposition du public, par la vente ou autrement, des fixations de leurs interprétations ou exécutions;

¹ On entend par "fixation" l'incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

- d) la mise à la disposition du public de fixations de leurs interprétations ou exécutions, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- e) la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs interprétations ou exécutions, sauf lorsque l'interprétation ou l'exécution est elle-même déjà une interprétation ou une exécution radiodiffusée ou qu'elle est faite à partir d'une fixation.

ARTICLE 32.11

Producteurs de phonogrammes

Chaque partie prévoit pour les producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, de leurs phonogrammes;
- b) la distribution au public, par la vente ou autre transfert de propriété, de leurs phonogrammes ou de copies de ceux-ci;

- c) la mise à la disposition du public de leurs phonogrammes, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement; et
- d) la location commerciale de leurs phonogrammes au public.

ARTICLE 32.12

Organismes de radiodiffusion

Chaque partie confère aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire:

- a) la fixation de leurs émissions diffusées par le moyen des ondes radioélectriques;
- b) la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, des fixations de leurs émissions diffusées par le moyen des ondes radioélectriques; et
- c) la rediffusion de leurs émissions par le moyen des ondes radioélectriques, ainsi que la communication au public¹ de leurs émissions lorsque cette communication est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

¹ Il est entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une partie de fixer les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé, conformément à l'article 13, point d), de la convention de Rome.

ARTICLE 32.13

Radiodiffusion et communication
au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales¹

1. Chaque partie prévoit un droit pour qu'une rémunération équitable et unique soit versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes lorsqu'un phonogramme publié à des fins commerciales, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé pour une radiodiffusion ou pour une communication au public².

2. Chaque partie veille à ce que la rémunération équitable et unique visée au paragraphe 1 soit partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés. Chaque partie peut adopter des dispositions législatives fixant les conditions de répartition de cette rémunération équitable et unique entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes faute d'accord entre les intéressés.

¹ Chaque partie peut accorder des droits plus étendus aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes en ce qui concerne la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes publiés à des fins commerciales.

² Aux fins du présent article, l'expression "communication au public" n'inclut pas la mise à la disposition du public d'un phonogramme, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse avoir accès au phonogramme depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

ARTICLE 32.14

Durée de la protection

1. Les droits de l'auteur d'une œuvre courent durant toute la vie de l'auteur et pendant au moins 70 ans après la mort de celui-ci, quelle que soit la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public¹.

2. Dans les cas où les droits d'auteur appartiennent en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de protection prévue au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

¹ Si une partie prévoit une durée de protection spéciale dans les cas où une personne morale est désignée en tant que titulaire des droits, la durée de protection est d'au moins 70 ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection est de 70 ans au moins après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, si le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle celle-ci pendant la période visée au présent paragraphe, la durée de protection applicable est celle qui est prévue au paragraphe 1.

4. La protection des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles expire au plus tôt 70 ans après la date de la mort du dernier auteur survivant. La détermination des personnes à considérer comme les auteurs d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle relève des dispositions législatives et réglementaires des parties.

5. Les droits des organismes de radiodiffusion expirent 50 ans après la date de la première transmission d'une émission.

6. Les droits des artistes interprètes ou exécutants expirent au plus tôt 50 ans après la date de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution; toutefois:

- a) si la fixation d'une interprétation ou exécution fait l'objet d'une publication licite ou, lorsqu'une partie le prévoit, d'une communication licite au public au cours de la période de 50 ans visée dans le présent paragraphe, la durée de la protection est calculée à partir de la date de cette première publication ou, lorsqu'une partie le prévoit, de cette première communication au public; lorsqu'une partie prévoit les deux possibilités, la durée de la protection est calculée à compter de l'événement qui survient le plus tôt; et
- b) si la fixation de l'interprétation ou de l'exécution dans un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou, lorsqu'une partie le prévoit, d'une communication licite au public pendant la période de 50 ans visée dans le présent paragraphe, la durée de la protection expire au plus tôt 70 ans après la date de cette première publication ou, lorsqu'une partie le prévoit, de cette première communication au public; lorsqu'une partie prévoit les deux possibilités, la durée de la protection est calculée à compter de l'événement qui survient le plus tôt.

7. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent au plus tôt 50 ans après que la fixation a été réalisée. Toutefois, si le phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou, lorsqu'une partie le prévoit, d'une communication licite au public pendant cette période, ces droits expirent au plus tôt 70 ans après la date de cette première publication ou, lorsqu'une partie le prévoit, de cette première communication au public. Les parties peuvent adopter ou maintenir des mesures efficaces pour garantir que les bénéfices générés au cours des 20 années de protection postérieures aux 50 années soient partagés de manière équitable entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes.

ARTICLE 32.15

Droit de suite

1. Chaque partie prévoit, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique originale, un "droit de suite", défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur¹.
2. Le droit de suite visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent des professionnels du marché de l'art tels que les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art, en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires.

¹ Par dérogation au présent article, pour le Chili, le premier paragraphe de l'article 36 de la loi n° 17.366 du 28 août 1970, telle que modifiée par la loi n° 21.045 du 13 octobre 2017, peut continuer de s'appliquer en ce qui concerne le calcul des droits d'auteur.

3. Chaque partie peut prévoir que le droit de suite visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement auprès de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas un certain montant minimal.

ARTICLE 32.16

Gestion collective des droits

1. Les parties encouragent la coopération entre leurs organismes de gestion collective respectifs en vue de favoriser l'accès aux œuvres et autres objets protégés sur leurs territoires et le transfert des revenus provenant des droits entre leurs organismes de gestion collective respectifs pour l'utilisation de ces œuvres ou autres objets protégés.

2. Les parties encouragent la transparence des organismes de gestion collective, notamment en ce qui concerne les revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, les déductions qu'ils appliquent aux revenus provenant des droits qu'ils perçoivent, l'utilisation des revenus provenant des droits perçus, la politique de distribution et leur répertoire.

3. Chaque partie veille à ce que les organismes de gestion collective établis sur son territoire qui représentent un autre organisme de gestion collective établi sur le territoire de l'autre partie par un accord de représentation soient encouragés à verser de manière exacte, régulière et diligente les montants dus à l'organisme de gestion collective représenté et à communiquer à ce dernier des informations sur le montant des revenus provenant des droits perçus pour son compte et sur toute déduction appliquée à ces revenus.

ARTICLE 32.17

Limitations et exceptions

Chaque partie prévoit des limitations ou exceptions aux droits prévus aux articles 32.9 à 32.13 uniquement dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

ARTICLE 32.18

Protection des mesures techniques

1. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre le contournement de toute mesure technique efficace, que la personne concernée effectue en sachant, ou en ayant des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif.
2. Chaque partie prévoit une protection juridique appropriée contre la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location, la publicité en vue de la vente ou de la location, ou la possession à des fins commerciales de dispositifs, produits ou composants ou la prestation de services qui:
 - a) font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner toute mesure technique efficace;

- b) n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation commerciale limitée autre que de contourner d'éventuelles mesures techniques efficaces; ou
- c) sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement d'éventuelles mesures techniques efficaces.

3. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "mesure technique" toute technologie, tout dispositif ou tout composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets¹, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit connexe prévu par le droit d'une partie. Une mesure technique est réputée "efficace" lorsque l'utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de l'objet, ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

4. Nonobstant la protection juridique prévue au paragraphe 1 du présent article, en l'absence de mesures volontaires prises par les titulaires de droits, chaque partie peut prendre les mesures appropriées, le cas échéant, pour faire en sorte que la protection juridique adéquate contre le contournement des mesures techniques efficaces prévue conformément au présent article n'empêche pas les bénéficiaires des exceptions ou limitations prévues conformément à l'article 32.17 de bénéficier de telles exceptions ou limitations.

¹ Il est entendu que l'expression "œuvres ou autres objets" ne s'applique pas aux œuvres ou autres objets pour lesquels la durée de la protection a expiré.

ARTICLE 32.19

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Chaque partie prévoit une protection juridique adéquate contre toute personne qui accomplit sciemment, sans autorisation, l'un des actes ci-après en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, cette personne entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin, tels que prévus par le droit de cette partie:
 - a) supprimer ou modifier toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique; et
 - b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou d'autres objets protégés en vertu de la présente sous-section dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.
2. Aux fins du présent article, on entend par "information sur le régime des droits" toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre ou l'autre objet visé au présent article, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, ainsi que les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de l'autre objet et tout numéro ou code représentant ces informations.
3. Le paragraphe 2 s'applique si l'un quelconque des éléments d'information visés audit paragraphe est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un autre objet visé au présent article.

SOUS-SECTION 2

MARQUES

ARTICLE 32.20

Traités internationaux

Chaque partie:

- a) respecte le protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989, tel que modifié le 12 novembre 2007;
- b) respecte le traité sur le droit des marques, signé à Genève le 27 octobre 1994, et l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que modifié le 28 septembre 1979; et
- c) déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer au traité de Singapour sur le droit des marques, fait à Singapour le 27 mars 2006.

ARTICLE 32.21

Droits conférés par une marque

Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque enregistrée a le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage, dans la vie des affaires, de signes identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des marchandises ou services identiques, un risque de confusion est présumé exister.

ARTICLE 32.22

Procédure d'enregistrement

1. Chaque partie met en place un système d'enregistrement des marques, dans le cadre duquel chaque décision finale négative rendue par l'administration compétente en matière de marques, y compris un refus partiel d'enregistrement, est dûment motivée et communiquée par écrit à la partie concernée.
2. Chaque partie prévoit la possibilité pour les tiers de s'opposer aux demandes de marques ou, le cas échéant en vertu de son droit, aux enregistrements de marques. Ces procédures d'opposition sont contradictoires.

3. Chaque partie met à la disposition du public une base de données électronique recensant les demandes de marques et les enregistrements de marques.

ARTICLE 32.23

Marques notoirement connues

Aux fins de la mise en œuvre de la protection des marques notoirement connues visées à l'article 6 *bis* de la convention de Paris et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de l'accord sur les ADPIC, les parties affirment l'importance de la recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires, adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'OMPI lors de la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI du 20 au 29 septembre 1999.

ARTICLE 32.24

Exceptions aux droits conférés par une marque

1. Chaque partie:
 - a) prévoit l'usage loyal de termes descriptifs, à titre d'exception limitée aux droits conférés par les marques; et

- b) peut prévoir d'autres exceptions limitées.
2. Le paragraphe 1 s'applique à condition que les exceptions tiennent compte des intérêts légitimes des titulaires des marques et des tiers.
3. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires:
- a) de son nom ou de son adresse;
 - b) d'indications relatives à l'espèce, à la qualité, à la quantité, à la destination, à la valeur, à la provenance géographique, à l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou à d'autres caractéristiques de ceux-ci; ou
 - c) de la marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée.
4. Le paragraphe 3 s'applique lorsque l'usage par le tiers est fait conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale¹.
5. Une partie peut prévoir que la marque n'autorise pas le titulaire à interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un droit antérieur de portée locale si ce droit est reconnu par le droit de cette partie et est utilisé dans la limite du territoire où il est reconnu.

¹ À titre subsidiaire, une partie peut effectuer cet usage à la condition qu'il ne soit pas trompeur ou qu'il ne prête pas à confusion dans la partie concernée du public.

ARTICLE 32.25

Motifs de déchéance

1. Chaque partie prévoit que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, pendant une période ininterrompue de cinq ans, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux sur le territoire concerné pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée et qu'il n'existe pas de justes motifs pour le non-usage. Une partie peut toutefois prévoir que nul ne peut faire valoir que le titulaire d'une marque est déchu de ses droits si, entre l'expiration de la période de cinq ans et la présentation de la demande en déchéance, la marque a fait l'objet d'un commencement ou d'une reprise d'usage sérieux. Cependant, le commencement ou la reprise d'usage qui a lieu dans un délai de trois mois avant la présentation de la demande en déchéance, ce délai commençant à courir au plus tôt à l'expiration de la période ininterrompue de cinq ans de non-usage, ne sont pas pris en considération si les préparatifs pour le commencement ou la reprise de l'usage sont intervenus seulement après que le titulaire a appris que la demande en déchéance pourrait être présentée.

2. Le titulaire d'une marque est également déchu de ses droits si, après la date de son enregistrement, par le fait de l'activité ou de l'inactivité de son titulaire, la marque est devenue la désignation usuelle dans le commerce d'un produit ou d'un service pour lequel elle est enregistrée¹.

¹ Le titulaire d'une marque peut également être déchu de ses droits si, après la date de son enregistrement, la marque est, par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec le consentement de celui-ci pour les produits ou les services pour lesquels elle est enregistrée, propre à induire le public en erreur, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique de ces produits ou de ces services.

ARTICLE 32.26

Demandes déposées de mauvaise foi

Une marque est susceptible d'être déclarée nulle si sa demande d'enregistrement a été faite de mauvaise foi par le demandeur. Chaque partie peut également prévoir qu'une telle marque est refusée à l'enregistrement.

SOUS-SECTION 3

DESSINS ET MODÈLES¹

ARTICLE 32.27

Traités internationaux

Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

¹ Dans le présent chapitre, les références aux dessins et modèles s'entendent comme des références aux dessins et modèles industriels enregistrés.

ARTICLE 32.28

Protection des dessins ou modèles enregistrés¹

1. Chaque partie prend des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux et originaux². Cette protection s'obtient par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère à son bénéficiaire un droit exclusif conformément aux dispositions du présent article.
2. Un titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a le droit d'empêcher des tiers, agissant sans son consentement, au moins de fabriquer, de vendre, d'importer ou d'exporter le produit portant et incorporant le dessin ou modèle protégé ou d'utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé, lorsque de tels actes sont entrepris à des fins commerciales, sont indûment préjudiciables à l'exploitation normale du dessin ou modèle ou ne sont pas compatibles avec des pratiques commerciales loyales.
3. Un dessin ou modèle appliqué à un produit ou incorporé dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau ou original que dans la mesure où:
 - a) la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit complexe; et

¹ L'Union garantit également la protection du dessin ou modèle non enregistré lorsqu'il satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO UE L 3 du 5.1.2002, p. 1).

² Une partie peut prévoir dans son droit que ce caractère individuel des dessins et modèles puisse aussi être requis. La partie UE considère qu'un dessin ou modèle a un caractère individuel si l'impression générale qu'il produit sur un utilisateur avisé est différente de l'impression générale produite sur le même utilisateur par un dessin ou modèle quelconque rendu accessible au public.

b) les caractéristiques visibles de la pièce visée au point a) remplissent en tant que telles la condition de nouveauté ou d'originalité.

4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'expression "utilisation normale" s'entend de toute utilisation par l'utilisateur final, à l'exclusion des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation.

ARTICLE 32.29

Durée de la protection

La durée de la protection conférée est d'au moins quinze ans, à partir de la date d'introduction de la demande.

ARTICLE 32.30

Exceptions et exclusions

1. Chaque partie peut prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas à des dessins et modèles qui sont dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.
3. Un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa propre fonction.
4. Par dérogation au paragraphe 3, un dessin ou modèle peut conférer des droits sur un dessin ou modèle qui a pour objet de permettre l'assemblage ou la connexion multiples de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire.

ARTICLE 32.31

Rapport avec le droit d'auteur

Un dessin ou modèle bénéficie également de la protection accordée par la législation sur le droit d'auteur d'une partie à partir de la date à laquelle il a été créé ou fixé sous une forme quelconque. Chaque partie détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions cette protection est accordée, y compris le niveau d'originalité requis.

SOUS-SECTION 4

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 32.32

Définition et champ d'application

1. Aux fins de la présente partie du présent accord, on entend par "indication géographique" une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de son territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.
2. La présente sous-section s'applique aux indications géographiques qui identifient les produits figurant à l'annexe 32-C.
3. Les parties conviennent d'envisager, après l'entrée en vigueur du présent accord, d'étendre le champ d'application des indications géographiques visées à la présente sous-section à d'autres types d'indications géographiques non couvertes par le paragraphe 2, et notamment à l'artisanat, en tenant compte de l'évolution de la législation des parties.

4. Une partie protège les indications géographiques de l'autre partie, conformément à la présente sous-section, à condition que ces indications géographiques soient protégées en tant que telles dans le pays d'origine.

ARTICLE 32.33

Indications géographiques énumérées

Après avoir examiné la législation de l'autre partie visée à l'annexe 32-A et les indications géographiques de l'autre partie figurant à l'annexe 32-C, et après avoir pris les mesures de publicité appropriées, conformément à ses dispositions législatives et à ses pratiques, chaque partie protège les indications géographiques de l'autre partie figurant à l'annexe 32-C, conformément au niveau de protection établi dans la présente sous-section.

ARTICLE 32.34

Modification de la liste des indications géographiques

1. Les parties conviennent de la possibilité de modifier la liste des indications géographiques de l'annexe 32-C conformément à l'article 32.40, paragraphe 1. Tout ajout par une partie à sa liste d'indications géographiques figurant à l'annexe 32-C ne dépasse pas 45 indications géographiques tous les trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Les parties ajoutent de nouvelles indications géographiques à l'issue de la procédure d'opposition, conformément aux critères énoncés à l'annexe 32-B et après avoir examiné les indications géographiques, à la satisfaction des deux parties.

2. Lorsqu'une modification de la liste des indications géographiques figurant à l'annexe 32-C concerne une modification mineure liée à l'orthographe d'une indication géographique énumérée ou à la référence à la dénomination de la zone géographique à laquelle elle est attribuable, la procédure visée à l'article 32.40, paragraphe 4, s'applique.
3. Tout ajout ou modification d'une indication géographique au titre du paragraphe 1 ou 2 est effectué d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 32.35

Champ d'application de la protection des indications géographiques

1. Les indications géographiques énumérées à l'annexe 32-C, ainsi que celles ajoutées en application de l'article 32.34, sont protégées contre:
 - a) toute utilisation commerciale de l'indication géographique d'un produit qui est le même type de produit et qui:
 - i) n'est pas originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 32- C pour cette indication géographique; ou

- ii) est originaire du lieu d'origine spécifié à l'annexe 32-C pour cette indication géographique, mais n'a pas été produit ou fabriqué conformément au cahier des charges de la dénomination protégée, même si la dénomination est accompagnée de termes tels que "genre", "type", "style", "imitation", "goût", ou d'autres expressions similaires;
 - b) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une zone géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui risque d'induire le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;
 - c) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 *bis* de la convention de Paris, y compris l'exploitation de la réputation d'une indication géographique ou toute indication fautive ou fallacieuse concernant la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents aux produits eux-mêmes, ainsi que toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
2. Les indications géographiques protégées ne deviennent pas génériques sur le territoire des parties.
3. Il n'y a pas obligation aux termes de la présente sous-section de protéger des indications géographiques qui ne sont pas ou qui ont cessé d'être protégées dans leur territoire d'origine.

4. Une partie n'exclut pas la possibilité que la protection ou la reconnaissance d'une indication géographique soit annulée par les autorités compétentes sur le territoire d'origine au motif que la mention protégée ou reconnue a cessé de satisfaire les conditions pour lesquelles la protection ou la reconnaissance a été initialement accordée sur le territoire d'origine.
5. Si une indication géographique cesse d'être protégée sur son territoire d'origine, chaque partie le notifie à l'autre partie. Cette notification est effectuée conformément aux procédures énoncées à l'article 32.40.
6. Aucune disposition de la présente sous-section ne porte atteinte au droit que possède toute personne de faire usage, dans la vie des affaires, de son propre nom ou du nom de son prédécesseur, dès lors que ce nom n'est pas utilisé dans le but d'induire le public en erreur.
7. La protection prévue dans la présente sous-section s'applique à la traduction des indications géographiques énumérées à l'annexe 32-C, si l'utilisation de cette traduction risque d'induire le public en erreur.
8. Si la traduction d'une indication géographique est identique à des termes génériques ou descriptifs, y compris des noms et des adjectifs, ou à des termes usuels employés dans le langage courant comme nom commun d'un produit sur le territoire d'une partie ou contient les termes en question, ou si une indication géographique n'est pas identique à un tel terme, mais contient celui-ci, les dispositions de la présente sous-section ne préjugent en rien le droit de toute personne d'employer ce terme en lien avec ce produit.

9. La protection prévue par la présente sous-section ne s'applique pas à un élément individuel d'un terme composé protégé en tant qu'indication géographique figurant à l'appendice 32-C-1, si l'élément individuel¹ est un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun pour le produit associé.
10. Aucune disposition de la présente sous-section n'empêche l'utilisation, sur le territoire d'une partie, concernant tout produit, d'un nom d'une variété végétale ou d'une race animale².
11. En ce qui concerne les nouvelles indications géographiques qu'une partie a l'intention d'ajouter conformément à l'article 32.34, rien n'oblige une partie à protéger une indication géographique qui est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun du produit associé sur le territoire de cette partie³.

¹ Comme énoncé à l'appendice 32-C-1 qui contient des termes pour lesquels la protection n'est pas demandée.

² Les notes explicatives figurant à l'annexe 32-C définissent les variétés végétales et les races animales dont l'utilisation n'est pas empêchée.

³ Lorsqu'une partie, pour déterminer si une nouvelle indication géographique doit être ajoutée, détermine si un terme est le terme usuel dans le langage courant en tant que nom commun du produit sur son territoire, les autorités d'une partie sont habilitées à tenir compte de la manière dont les consommateurs comprennent le terme sur le territoire de cette partie. Les facteurs entrant en ligne de compte pour cette compréhension par le consommateur peuvent comprendre: a) la question de savoir si le terme est utilisé pour désigner le type de produit en question, tel qu'indiqué par des sources fiables telles que des dictionnaires, des journaux et des sites internet pertinents; ou b) la manière dont le produit visé par le terme est commercialisé et utilisé dans le commerce sur le territoire de cette partie.

ARTICLE 32.36

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Une dénomination protégée au titre de la présente sous-section en tant qu'indication géographique peut être utilisée par tout opérateur commercialisant un produit conforme à la spécification correspondante.
2. Une dénomination protégée au titre de la présente sous-section en tant qu'indication géographique n'est pas soumise à l'enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

ARTICLE 32.37

Relation entre les marques et les indications géographiques

1. Les parties refusent d'enregistrer une marque dont l'utilisation enfreindrait l'article 32.35 et qui se rapporte au même type de produit que l'indication géographique, à condition que la demande d'enregistrement de cette marque soit déposée après la date de demande de protection de l'indication géographique sur le territoire de la partie concernée.
2. Les marques enregistrées en violation du paragraphe 1 sont invalidées, d'office ou à la demande d'une partie intéressée, conformément au droit et à la pratique des parties.

3. Pour les indications géographiques visées à l'article 32.33, la date de dépôt de la demande de protection visée aux paragraphes 1 et 2 est le 1^{er} novembre 2022.
4. En ce qui concerne les indications géographiques ajoutées à l'annexe 32-C conformément à l'article 32.34, la date de dépôt de la demande de protection est la date de transmission à l'autre partie d'une demande de protection d'une indication géographique sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification de la liste des indications géographiques protégées visée à l'article 32.34.
5. Les parties protègent également les indications géographiques si une marque préalable existe. Une marque préalable enregistrée en toute bonne foi peut être renouvelée et peut faire l'objet de modifications nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande de marque, à condition que ces modifications ne réduisent pas la protection des indications géographiques et qu'il n'existe aucun motif d'invalidation de la marque en vertu du droit des parties.
6. Aux fins du paragraphe 5 du présent article, on entend par "marque préalable" une marque dont l'utilisation enfreint l'article 32.35, et qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qui a été établie par l'usage, si cette possibilité est prévue par la législation concernée, en toute bonne foi sur le territoire d'une partie avant la date à laquelle la demande de protection de l'indication géographique est soumise par l'autre partie en vertu de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 32.38

Mise en œuvre de la protection

Chaque partie met en œuvre la protection prévue aux articles 32.35, 32.36 et 32.37 par une mesure administrative, à la demande d'une partie intéressée. Chaque partie prévoit, dans le cadre de son droit et de sa pratique, des mesures administratives et judiciaires supplémentaires afin d'empêcher l'utilisation illicite d'une indication géographique protégée ou d'y mettre fin.

ARTICLE 32.39

Règles générales

1. Une partie n'est pas tenue de protéger une dénomination en tant qu'indication géographique en vertu de la présente sous-section lorsque cette dénomination est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qu'elle est de ce fait susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.
2. Si les indications géographiques des parties sont homonymes, la protection est accordée par une partie à chaque indication géographique de l'autre partie, à condition qu'il existe, dans la pratique, une distinction suffisante entre les conditions d'utilisation et la présentation des dénominations pour ne pas induire le consommateur en erreur.

3. Si une partie, dans le cadre de négociations bilatérales avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique de ce pays tiers homonyme d'une indication géographique de l'autre partie, elle en informe l'autre partie, qui se voit accorder la possibilité de formuler des observations avant que l'indication géographique ne soit protégée.
4. Les produits portant les indications géographiques énumérées à l'annexe 32-C sont importés, exportés et commercialisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de la partie où ils sont mis sur le marché.
5. Toute question découlant du cahier des charges des indications géographiques protégées est traitée par le sous-comité visé à l'article 32.40.
6. Les indications géographiques protégées au titre de la présente sous-section ne peuvent être annulées que par la partie dont le produit est originaire. Si une indication géographique figurant à l'annexe 32-C cesse d'être protégée sur son territoire, une partie le notifie à l'autre partie. À la suite de cette notification, l'annexe 32-C est modifiée conformément à l'article 32.40, paragraphe 3.
7. Au sens de la présente sous-section, le cahier des charges est celui qui est approuvé, compte tenu de toute modification également approuvée, par les autorités de la partie dont le produit est originaire.

ARTICLE 32.40

Sous-comité, coopération et transparence

1. Aux fins de la présente sous-section, le sous-comité visé à l'article 32.66 peut recommander au conseil conjoint de modifier, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1), point a):

- a) l'annexe 32-A en ce qui concerne les références au droit applicable des parties;
- b) l'annexe 32-B en ce qui concerne les critères devant être inclus dans la procédure d'opposition; et
- c) l'annexe 32-C en ce qui concerne les indications géographiques.

2. Aux fins de la présente sous-section, le sous-comité visé à l'article 32.66 est chargé de l'échange d'informations sur:

- a) les nouvelles mesures législatives et autres en matière d'indications géographiques;
- b) les indications géographiques dans le but d'envisager leur protection conformément à la présente sous-section; et
- c) toute autre question d'intérêt mutuel dans le domaine des indications géographiques.

3. À la suite de la notification visée à l'article 32.39, paragraphe 6, le sous-comité recommande au conseil conjoint de modifier l'annexe 32-C conformément au paragraphe 1, point c), du présent article, afin de mettre fin à la protection prévue par la présente partie du présent accord.
4. En cas de modification mineure liée à l'orthographe d'une indication géographique énumérée ou à la référence à la dénomination de la zone géographique à laquelle elle est attribuable, une partie notifie cette modification à l'autre partie au sein du sous-comité, en joignant une explication de cette modification. Le sous-comité recommande au conseil conjoint de modifier l'annexe 32-C, conformément à l'article 8.5, paragraphe 6, point a), en y apportant cette modification mineure.
5. Les parties restent en contact, soit directement, soit par l'intermédiaire du sous-comité, sur toutes les questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce sous-comité. En particulier, une partie peut demander à l'autre partie des informations relatives aux cahiers des charges et aux modifications de ceux-ci, ainsi que les points de contact en ce qui concerne l'application des prescriptions administratives.
6. Les parties peuvent rendre publics les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci et les points de contact en ce qui concerne l'application des prescriptions administratives applicables aux indications géographiques de l'autre partie qui sont protégées au titre de la présente sous-section.

ARTICLE 32.41

Autre protection

1. La présente sous-section s'applique sans préjudice des droits et obligations des parties conformément à l'accord sur l'OMC ou à tout autre accord multilatéral sur le droit de la propriété intellectuelle auquel la partie UE et le Chili sont parties.
2. La présente sous-section est sans préjudice du droit de demander la reconnaissance et la protection d'une indication géographique en vertu de la législation pertinente des parties.

SOUS-SECTION 5

BREVETS

ARTICLE 32.42

Accords internationaux

Chaque partie¹ respecte le traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, tel que modifié le 28 septembre 1979 et modifié en dernier lieu le 3 octobre 2001.

¹ Dans le cas de la partie UE, les États membres remplissent l'obligation au titre du présent article.

ARTICLE 32.43

Protection supplémentaire en cas de retard dans l'octroi de l'autorisation
de mise sur le marché de produits pharmaceutiques

1. Les parties reconnaissent que les produits pharmaceutiques protégés par un brevet sur leur territoire respectif peuvent faire l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire avant d'être commercialisés.

2. Chaque partie prévoit un mécanisme adéquat et efficace accordant une durée de protection supplémentaire afin d'indemniser le titulaire du brevet pour toute réduction de la protection effective conférée par le brevet résultant de retards excessifs¹ dans l'octroi de la première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire sur son territoire. La durée supplémentaire de cette protection ne dépasse pas cinq ans.

¹ Aux fins du présent article, on entend par "retard excessif" un retard de plus de deux ans dans la première réponse substantielle au demandeur à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire. Tout retard survenu dans l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation sanitaire pour des périodes imputables au demandeur ou pour toute période exclue du contrôle de l'autorité chargée de traiter l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation sanitaire n'a pas à être pris en compte dans la détermination d'un tel retard.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut prévoir une protection supplémentaire, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour un produit qui est protégé par un brevet et qui a fait l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire, afin d'indemniser le titulaire d'un brevet pour la réduction de la protection effective conférée par le brevet. La durée de cette protection supplémentaire ne dépasse pas cinq ans¹.

4. Il est entendu que lors de la mise en œuvre des obligations prévues au présent article, chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

5. Chaque partie met tout en œuvre pour traiter les demandes d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire de produits pharmaceutiques de manière efficace et en temps utile, afin d'éviter des retards excessifs ou inutiles. Dans le but d'éviter des retards excessifs, une partie peut adopter ou maintenir des procédures qui accélèrent le traitement des demandes d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation sanitaire.

¹ Cette durée maximale est sans préjudice d'une prolongation éventuelle de la période de protection, dans le cas de médicaments ayant fait l'objet d'études pédiatriques et pour autant que les résultats de ces études apparaissent dans les informations concernant le produit.

SOUS-SECTION 6

PROTECTION DES INFORMATIONS NON DIVULGUÉES

ARTICLE 32.44

Champ d'application de la protection des secrets d'affaires

1. Lorsqu'elle s'acquitte de son obligation de se conformer à l'accord sur les ADPIC, notamment à son article 39, paragraphes 1 et 2, chaque partie prévoit des procédures judiciaires civiles et des réparations appropriées pour que tout détenteur d'un secret d'affaires puisse empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes et puisse obtenir réparation.
2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:
 - a) "secret d'affaires": des informations qui:
 - i) sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;
 - ii) ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes; et

- iii) ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;
 - b) "détenteur d'un secret d'affaires": toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite.
3. Aux fins de la présente sous-section, sont considérés comme contraires aux usages commerciaux honnêtes au moins les comportements suivants:
- a) l'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, lorsqu'elle est réalisée par le biais d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ce secret d'affaires ou desquels ce secret d'affaires peut être déduit;
 - b) l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) elle a obtenu le secret d'affaires de l'une des manières visées au point a);
 - ii) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires; ou
 - iii) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation de limiter l'utilisation du secret d'affaires;

- c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires lorsqu'elle est réalisée par une personne qui, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ce secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du point b).
4. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre partie à considérer l'un des comportements suivants comme contraire aux usages commerciaux honnêtes:
- a) la découverte ou la création indépendante par une personne d'informations pertinentes;
 - b) l'ingénierie inverse d'un produit par une personne qui le possède de façon licite et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention des informations pertinentes;
 - c) l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'informations, lorsqu'elle est requise ou autorisée par le droit de cette partie; ou
 - d) l'utilisation par des employés de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions.
5. Aucune disposition de la présente sous-section ne saurait être interprétée comme restreignant la liberté d'expression et d'information, y compris la liberté des médias telle qu'elle est protégée sur le territoire de chaque partie.

ARTICLE 32.45

Procédures judiciaires civiles et réparations en matière de secrets d'affaires

1. Chaque partie veille à ce que toute personne participant à la procédure judiciaire civile visée à l'article 32.44, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne soit pas autorisée à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que les autorités judiciaires compétentes ont, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée, qualifié de confidentiel et dont cette personne a eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.
2. Dans le cadre de la procédure judiciaire civile visée à l'article 32.44, chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires soient habilitées au moins à:
 - a) ordonner des mesures provisoires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;
 - b) prononcer une injonction afin d'empêcher l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes;

- c) condamner la personne qui savait ou aurait dû savoir qu'elle obtenait, utilisait ou divulguait un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes à verser au détenteur du secret d'affaires des dommages-intérêts adaptés au préjudice véritablement subi du fait de cette obtention, utilisation ou divulgation du secret d'affaires;
- d) prendre des mesures particulières pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué présenté au cours d'une procédure civile relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée d'un secret d'affaires d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes; ces mesures particulières peuvent inclure, conformément au droit de la partie concernée, la possibilité:
 - i) de restreindre l'accès à tout ou partie de certains documents;
 - ii) de restreindre l'accès aux audiences ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience correspondants;
 - iii) de mettre à disposition une version non confidentielle de la décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés;
- e) infliger des sanctions aux parties ou à toute autre personne participant à la procédure judiciaire qui ne respectent pas, ou refusent de respecter, les décisions des autorités judiciaires compétentes concernant la protection du secret d'affaires ou du secret d'affaires allégué.

3. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires ne soient pas tenues d'appliquer les procédures judiciaires et les réparations visées à l'article 32.44 lorsque le comportement contraire aux usages commerciaux honnêtes vise, conformément à son droit, à révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale ou à protéger un intérêt légitime reconnu par le droit de la partie en question.

ARTICLE 32.46

Protection des données non divulguées concernant les produits pharmaceutiques

1. Si une partie subordonne l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation sanitaire d'un produit pharmaceutique qui comporte une entité chimique nouvelle qui n'a pas été préalablement approuvée à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données nécessaires pour déterminer si l'utilisation de ce produit est sûre et efficace, cette partie protège ces données contre la divulgation à des tiers, lorsque l'établissement de ces données demande un effort considérable, sauf si la divulgation est nécessaire aux fins d'un intérêt public supérieur, ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir la protection des données contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

2. Chaque partie veille à ce que, pendant au moins cinq ans à compter de la date de la première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire dans la partie concernée, un produit pharmaceutique autorisé ultérieurement sur la base des résultats des essais précliniques et cliniques présentés dans la demande de première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire ne soit pas mis sur le marché sans le consentement explicite du titulaire de la première autorisation de mise sur le marché ou autorisation sanitaire.

3. Rien n'empêche une partie de mettre en œuvre des procédures d'autorisation accélérées à l'égard des produits pharmaceutiques sur le fondement d'études de bioéquivalence et de biodisponibilité.
4. Chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations concernant la mise en œuvre des obligations prévues par le présent article, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

ARTICLE 32.47

Protection des données concernant les produits agrochimiques

1. Si une partie subordonne l'autorisation de mise sur le marché d'un produit agrochimique qui comporte une entité chimique nouvelle à la présentation de rapports d'essai ou d'étude concernant la sécurité et l'efficacité de ce produit, cette partie n'accorde pas une autorisation pour un autre produit agrochimique sur la base de ces rapports d'essai ou d'étude sans le consentement de la personne qui les a précédemment soumis, pendant au moins dix ans à compter de la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit agrochimique.
2. Une partie peut limiter la protection prévue par le présent article aux rapports d'essai ou d'étude qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) être nécessaires à l'obtention de l'autorisation ou à la modification d'une autorisation en vue de permettre l'utilisation du produit agrochimique sur d'autres cultures; et

- b) être reconnus conformes aux principes de bonnes pratiques de laboratoire ou de bonnes pratiques expérimentales.
- 3. Chaque partie peut arrêter des règles visant à éviter la répétition d'essais sur des animaux vertébrés.
- 4. Lors de la mise en œuvre des obligations prévues au présent article, chaque partie peut prévoir des conditions et des limitations, à condition qu'elle continue de donner effet au présent article.

SOUS-SECTION 7

VARIÉTÉS VÉGÉTALES

ARTICLE 32.48

Protection des obtentions végétales

Les parties protègent les obtentions végétales, conformément à la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, telle que révisée en dernier lieu à Genève le 19 mars 1991 (ci-après dénommée "convention UPOV"), y compris les exceptions au droit d'obtenteur prévues à l'article 15 de la convention UPOV, et coopèrent en vue de promouvoir et de faire respecter les droits conférés par cette protection.

SECTION C

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SOUS-SECTION 1

MOYENS CIVILS ET ADMINISTRATIFS

ARTICLE 32.49

Obligations générales

1. Chaque partie réaffirme ses engagements en vertu de l'accord sur les ADPIC et veille au respect des droits de propriété intellectuelle conformément à son droit et à sa pratique. Les parties prévoient les mesures, procédures et réparations prévues dans la présente sous-section.
2. La présente section ne s'applique pas aux droits couverts par la sous-section 6 de la section B.
3. Une partie prévoit des mesures, procédures et réparations qui sont loyales et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables ni n'entraînent de retards injustifiés.

4. Les mesures, procédures et réparations visées au paragraphe 3 doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.
5. Aucune disposition de la présente section ne crée d'obligation pour l'une ou l'autre partie:
 - a) de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter le droit en général; ou
 - b) en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter le droit en général.

ARTICLE 32.50

Personnes ayant qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations.

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC:

- a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément au droit de chaque partie;

- b) toutes les autres personnes autorisées à utiliser ces droits, en particulier les licenciés, dans la mesure où le droit de chaque partie le permet et conformément à celui-ci;
- c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit de chaque partie le permet et conformément à celui-ci;
- d) les entités¹ qui sont régulièrement reconnues comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où le droit de chaque partie le permet et conformément à celui-ci.

ARTICLE 32.51

Éléments de preuve

1. Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond, les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer ses allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides et efficaces pour conserver les éléments de preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée conformément au droit de cette partie. Lorsqu'elles ordonnent des mesures provisoires, les autorités judiciaires tiennent compte des intérêts légitimes du contrevenant supposé.

¹ En ce qui concerne le Chili, on entend par "entités" les "fédérations et associations". Dans le cas de la partie UE, on entend par "entités" les "organismes de défense professionnels".

2. Les mesures provisoires visées au paragraphe 1 peuvent inclure une description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou la saisie réelle des marchandises supposées porter atteinte aux droits en question et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments principalement utilisés pour produire ou distribuer ces marchandises ainsi que des documents s'y rapportant.

3. En cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, chaque partie prend les mesures qui sont nécessaires pour habiliter les autorités judiciaires compétentes à ordonner, le cas échéant, sur requête d'une partie, la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée.

ARTICLE 32.52

Droit à l'information

1. Chaque partie veille à ce que, lors d'une action civile relative à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par le contrevenant ou toute autre personne.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "toute autre personne" une personne qui a, au moins, été:

- a) trouvée en possession des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;
- b) trouvée en train d'utiliser les services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale;
- c) trouvée en train de fournir, à l'échelle commerciale, des services utilisés dans des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
- d) signalée, par la personne visée au présent paragraphe, comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de marchandises ou la fourniture de services portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

3. Les informations visées au paragraphe 1 peuvent comprendre, selon les cas:

- a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes et détaillants destinataires; et
- b) les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

4. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions législatives d'une partie qui:
 - a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue;
 - b) régissent l'utilisation, au civil, des informations communiquées en vertu du présent article;
 - c) régissent la responsabilité pour abus du droit d'information;
 - d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle; ou
 - e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 32.53

Mesures provisoires et conservatoires

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, rendre à l'égard du contrevenant supposé une ordonnance de référé visant à prévenir toute atteinte imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et sous réserve, le cas échéant, du paiement d'une astreinte si le droit de cette partie le prévoit, la poursuite des atteintes alléguées à ce droit ou à subordonner celle-ci à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Une ordonnance de référé peut également être rendue, dans les mêmes conditions s'il y a lieu, à l'encontre d'un tiers¹ à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence et dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, ordonner la saisie ou la remise² des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

¹ Aux fins du présent article, une partie peut prévoir que par "tiers", on entend un intermédiaire.

² Une partie peut choisir entre la saisie ou la remise en ce qui concerne la mise en œuvre du présent paragraphe.

3. Dans le cas d'une atteinte alléguée commise à l'échelle commerciale, les parties veillent à ce que les autorités judiciaires puissent ordonner, si le requérant établit l'existence de circonstances susceptibles de compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du contrevenant allégué, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs. À cette fin, les autorités compétentes peuvent ordonner la communication de documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès approprié aux informations pertinentes.

ARTICLE 32.54

Mesures correctives

1. Chaque partie veille à ce que les autorités judiciaires soient habilitées à ordonner, à la demande du requérant et sans préjudice des éventuels dommages-intérêts dus au titulaire du droit de propriété intellectuelle en raison de l'atteinte, et sans dédommagement d'aucune sorte, la destruction, ou au moins la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux, de marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. S'il y a lieu, les autorités judiciaires peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause.

2. Les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à ordonner que ces mesures soient exécutées aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposant ne soient invoquées.

3. Lors de l'examen d'une demande de mesures correctives, il est tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte et les mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers.

ARTICLE 32.55

Injonctions

Chaque partie veille à ce que, si une décision de justice a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent rendre, à l'encontre du contrevenant et, s'il y a lieu, d'un tiers¹ à l'égard duquel l'autorité judiciaire concernée exerce sa compétence et dont les services sont utilisés pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte.

¹ Aux fins du présent article, une partie peut prévoir que par "tiers", on entend un intermédiaire.

ARTICLE 32.56

Mesures de substitution

Chaque partie peut prévoir que, dans des cas appropriés et à la demande de la personne passible des mesures prévues à l'article 32.54 ou 32.55, les autorités judiciaires peuvent ordonner le paiement à la partie lésée d'une réparation pécuniaire se substituant à l'application des mesures prévues à l'article 32.54 ou 32.55, si cette personne a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, dans le cas où l'exécution des mesures en question entraînerait pour elle un dommage disproportionné et si le versement d'une réparation pécuniaire à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

ARTICLE 32.57

Dommages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce qu'à la demande de la partie lésée, les autorités judiciaires ordonnent au contrevenant qui s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir, de verser au titulaire du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte.

2. Pour déterminer le montant des dommages-intérêts à verser en vertu du paragraphe 1, les autorités judiciaires de chaque partie sont habilitées à tenir compte, notamment, de toute mesure légitime de la valeur que le titulaire des droits fait valoir, ce qui peut comprendre le manque à gagner, la valeur des marchandises ou services ayant fait l'objet de l'atteinte, mesurée au prix du marché, ou le prix de détail suggéré¹. Au moins dans les cas d'atteinte au droit d'auteur ou à des droits voisins et dans les cas d'actes de contrefaçon de marque, chaque partie prévoit qu'au cours d'une procédure judiciaire civile, ses autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au contrevenant de verser au titulaire du droit la partie des bénéfices que le contrevenant a tirée de l'atteinte portée aux droits, que ce soit en lieu et place, en sus des dommages-intérêts ou compris dans ces dommages-intérêts.

3. À titre d'alternative au paragraphe 2, chaque partie peut prévoir que ses autorités judiciaires sont habilitées, dans les cas appropriés, à fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au minimum, le montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

4. Aucune disposition du présent article n'empêche l'une ou l'autre partie de prévoir que, si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit, sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, ses autorités judiciaires peuvent ordonner en faveur de la partie lésée le recouvrement des bénéfices ou le paiement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

¹ En ce qui concerne la partie UE, cela comprendrait également, s'il y a lieu, des facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte en cause.

ARTICLE 32.58

Frais de justice

Chaque partie prévoit que ses autorités judiciaires, le cas échéant, sont habilitées à ordonner, à l'issue de procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter des droits de propriété intellectuelle, que la partie qui succombe supporte les frais de justice et autres dépens de la partie ayant obtenu gain de cause, conformément au droit de la partie concernée.

ARTICLE 32.59

Publication des décisions judiciaires

Chaque partie veille à ce que, dans le cadre d'actions en justice engagées pour atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y inclus l'affichage de la décision ainsi que sa publication intégrale ou partielle.

ARTICLE 32.60

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Les parties reconnaissent qu'aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente section:

- a) pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à engager des actions en justice pour atteinte à un droit, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle; et
- b) le point a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins au droit d'auteur en ce qui concerne leur objet protégé.

ARTICLE 32.61

Procédures administratives

Lorsque des mesures correctives civiles peuvent être ordonnées à la suite de procédures administratives concernant le fond d'une affaire, ces procédures respectent des principes qui équivalent en substance à ceux qui sont prévus dans les dispositions correspondantes de la présente sous-section.

SOUS-SECTION 2

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS AUX FRONTIÈRES

ARTICLE 32.62

Mesures aux frontières

1. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie adopte ou maintient des procédures en vertu desquelles un titulaire de droits peut présenter des demandes aux autorités compétentes afin qu'elles suspendent la mainlevée ou détiennent des marchandises suspectes. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "marchandises suspectes" les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux marques, droits d'auteur et droits voisins, indications géographiques, brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels ou topographies de circuits intégrés.
2. Chaque partie dispose de systèmes électroniques pour la gestion, par les autorités compétentes, des demandes auxquelles il a été fait droit ou qui ont été enregistrées.
3. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes ne perçoivent pas de droits pour couvrir les frais administratifs résultant du traitement d'une demande ou d'un enregistrement.
4. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes décident d'accorder ou d'enregistrer une demande dans un délai raisonnable.

5. Chaque partie garantit que la demande accordée ou enregistrée s'applique aux expéditions multiples.
6. En ce qui concerne les marchandises sous contrôle douanier, chaque partie veille à ce que ses autorités douanières puissent agir de leur propre initiative pour suspendre la mainlevée ou détenir des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux marques ou au droit d'auteur.
7. Les autorités douanières recourent à l'analyse des risques pour détecter les marchandises suspectes. Chaque partie met en œuvre ce paragraphe conformément à son droit.
8. Chaque partie peut mettre en place des procédures permettant la destruction des marchandises suspectes sans qu'il soit nécessaire d'engager au préalable des procédures administratives ou judiciaires pour la détermination formelle des infractions, dans les cas où les personnes concernées sont d'accord ou ne s'opposent pas à cette destruction. Si de telles marchandises suspectes ne sont pas détruites, chaque partie veille à ce que, sauf circonstances exceptionnelles, ces marchandises soient écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit.
9. Chaque partie peut disposer de procédures permettant la destruction rapide de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates qui sont envoyées par la poste ou par courrier rapide.
10. Une partie peut décider de ne pas appliquer le présent article à l'importation de marchandises qui sont mises sur le marché d'un pays tiers par les titulaires du droit ou avec leur consentement. Une partie peut également décider de ne pas appliquer le présent article aux marchandises sans caractère commercial contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

11. Les autorités douanières des parties entretiennent un dialogue régulier et encouragent la coopération avec les parties prenantes concernées et les autres autorités œuvrant au respect des droits de propriété intellectuelle.

12. Les parties coopèrent en ce qui concerne le commerce international de marchandises suspectes. En particulier, les parties partagent, dans la mesure du possible, les informations sur le commerce de marchandises suspectes affectant l'autre partie.

13. Sans préjudice d'autres formes de coopération, le protocole du présent accord concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière s'applique aux infractions à la législation sur les droits de propriété intellectuelle pour lesquelles les autorités douanières d'une partie sont compétentes conformément au présent article.

ARTICLE 32.63

Compatibilité avec le GATT et l'accord sur les ADPIC

Dans la mise en œuvre des mesures aux frontières visant à permettre à ses autorités douanières de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, qu'elles soient définies ou non dans la présente sous-section, chaque partie veille à la compatibilité avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'accord sur les ADPIC, et notamment avec l'article V du GATT de 1994 et avec l'article 41 et la partie III, section 4, de l'accord sur les ADPIC.

SECTION D

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32.64

Coopération

1. Les parties coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations souscrits en vertu du présent chapitre.
2. Les domaines de coopération entre les parties en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et de respect de ces droits peuvent comprendre les activités suivantes:
 - a) le partage d'informations sur le cadre juridique concernant les droits de propriété intellectuelle et les règles pertinentes en matière de protection et d'application;
 - b) l'échange d'expériences entre les parties sur les progrès législatifs;
 - c) l'échange d'expériences et d'informations entre les parties sur le respect des droits de propriété intellectuelle;
 - d) l'échange d'expériences entre les parties sur les activités de répression, aux niveaux central et sous-central, des autorités douanières, de la police et des autorités administratives et judiciaires;

- e) la coordination en vue de prévenir les exportations de contrefaçons, y compris avec des pays tiers;
- f) l'assistance technique, le renforcement des capacités, l'échange de personnel et la formation du personnel;
- g) la protection et la défense des droits de propriété intellectuelle et la diffusion d'informations à cet égard, notamment dans les milieux d'affaires et la société civile;
- h) la sensibilisation des consommateurs et des titulaires de droits, ainsi que le renforcement de la coopération institutionnelle, en particulier entre leurs offices de la propriété intellectuelle;
- i) le soutien actif aux mesures d'éducation du grand public et de sensibilisation de ce dernier aux politiques concernant les droits de propriété intellectuelle;
- j) la collaboration entre le secteur public et le secteur privé associant les PME, y compris lors d'événements ou de rassemblements axés sur les PME, en ce qui concerne la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes à ces droits; et
- k) la formulation de stratégies efficaces permettant d'identifier les publics et la définition de programmes de communication visant à mieux sensibiliser les consommateurs et les médias aux conséquences des violations des droits de propriété intellectuelle, notamment aux risques pour la santé et la sécurité et à l'implication éventuelle de la criminalité organisée.

3. Chaque partie peut rendre publics les cahiers des charges ou un résumé de ceux-ci et les points de contact pertinents en matière de contrôle et de gestion des indications géographiques de l'autre partie, telles qu'elles sont protégées au titre de la section B, sous-section 4.
4. Les parties, directement ou par l'intermédiaire du sous-comité mentionné à l'article 32.66, sont en contact pour toute question relative à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent chapitre.

ARTICLE 32.65

Initiatives volontaires des parties prenantes

Chaque partie s'efforce de faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes visant à réduire les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, y compris en ligne et sur d'autres marchés, en se concentrant sur des problèmes concrets et en recherchant des solutions pratiques qui soient réalistes, équilibrées, proportionnées et équitables pour toutes les parties concernées, notamment par les moyens suivants:

- a) chaque partie s'efforce de réunir les parties prenantes de manière consensuelle sur son territoire afin de faciliter les initiatives volontaires visant à trouver des solutions et à résoudre les différends concernant la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle et la réduction des atteintes;
- b) chaque partie s'efforce d'échanger des informations avec l'autre partie concernant les efforts déployés pour faciliter les initiatives volontaires des parties prenantes sur son territoire; et

- c) les parties s'efforcent de promouvoir un dialogue ouvert et une coopération entre les parties prenantes des parties, et d'encourager ces dernières à trouver conjointement des solutions et à résoudre leurs divergences concernant la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle et la réduction des infractions.

ARTICLE 32.66

Sous-comité "Propriété intellectuelle"

Le sous-comité "Propriété intellectuelle" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, assure le suivi et l'examen de la bonne mise en œuvre et du bon fonctionnement du présent chapitre et des annexes 32-A, 32-B et 32-C. Il s'acquitte également des tâches spécifiques qui lui sont attribuées dans le présent chapitre, y compris à l'article 32.40.

CHAPITRE 33

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

SECTION A

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 33.1

Objectifs

1. Les parties rappellent le programme "Action 21" sur l'environnement et le développement, adopté lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, le plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg de 2002, la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée à Genève le 10 juin 2008 par la Conférence internationale du travail lors de sa 97^e session (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable"), le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 intitulé "L'avenir que nous voulons", ainsi que le programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable.

2. Les parties reconnaissent que le développement durable englobe le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, ces trois domaines étant interdépendants et se renforçant mutuellement pour le bien-être des générations actuelles et futures.
3. Compte tenu de ce qui précède, l'objectif du présent chapitre est de renforcer les relations entre les parties en matière de commerce et d'investissement d'une manière qui contribue au développement durable, en particulier de ses aspects liés au travail¹ et à l'environnement, qui sont pertinents pour le commerce et l'investissement.
4. Le présent chapitre énonce une approche coopérative fondée sur des valeurs et des intérêts communs.

ARTICLE 33.2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, en particulier d'établir ses propres niveaux de protection en matière de travail et d'environnement sur le plan interne et ses propres priorités en matière de travail et d'environnement, et d'adopter ou de modifier en conséquence son droit et ses politiques relatifs au travail et à l'environnement.
2. Les niveaux de protection, le droit et les politiques visés au paragraphe 1 sont compatibles avec l'engagement de chaque partie à l'égard des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et des normes et accords multilatéraux en matière de travail, visés dans le présent chapitre, auxquels elle est partie.

¹ Aux fins du présent chapitre, on entend par "travail" les objectifs stratégiques de l'OIT dans le cadre de l'agenda pour le travail décent, qui sont énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

3. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail ainsi que ses politiques dans ces domaines prévoient et encouragent un niveau élevé de protection en matière de travail et d'environnement, et s'efforce de continuer d'améliorer ses niveaux de protection de l'environnement et du travail prévus dans ses dispositions législatives et réglementaires et ses politiques.

4. Une partie n'affaiblit ni ne réduit les niveaux de protection prévus par ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail afin d'encourager le commerce ou les investissements.

5. Une partie ne renonce ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger à ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui affaiblisse ou réduise les niveaux de protection prévus par ces dispositions législatives et réglementaires afin d'encourager le commerce ou les investissements.

6. Une partie n'omet pas de faire effectivement respecter ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, d'une manière ayant une incidence sur le commerce ou les investissements.

7. Chaque partie conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire raisonnable et de prendre des décisions de bonne foi concernant l'allocation de ressources pour appliquer les dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail conformément aux priorités dans ce domaine.

8. Une partie n'applique pas ses dispositions législatives et réglementaires en matière d'environnement et de travail d'une manière qui constituerait une restriction déguisée au commerce ou aux investissements.

ARTICLE 33.3

Commerce, conduite responsable des entreprises
et gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion responsable des chaînes d'approvisionnement grâce à une conduite responsable des entreprises ou à des pratiques de responsabilité sociale des entreprises et reconnaissent également le rôle joué par le commerce dans la réalisation de cet objectif.
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) promeut la conduite responsable des entreprises ou la responsabilité sociale des entreprises en encourageant l'adoption par les entreprises de pratiques pertinentes qui sont cohérentes avec les principes, normes et orientations internationalement reconnus, y compris les lignes directrices sectorielles en matière de devoir de diligence, qui ont été approuvées ou sont soutenues par cette partie; et
 - b) soutient la diffusion et l'utilisation des instruments internationaux pertinents qui ont été approuvés ou sont soutenus par cette partie, comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée à Genève en novembre 1977 (ci-après dénommée "déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale"), le pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices sectorielles internationales dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ou de la conduite responsable des entreprises et promeuvent les travaux communs à ce sujet. Les parties mettent également en œuvre des mesures visant à promouvoir l'adhésion au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence.
4. Les parties reconnaissent qu'il est important de promouvoir le commerce de marchandises qui contribuent à une amélioration des conditions sociales et à des pratiques respectueuses de l'environnement, telles que les marchandises et services environnementaux contribuant à une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faible émission de carbone, les marchandises dont la production n'est pas liée à la déforestation et les marchandises auxquelles s'appliquent des systèmes et mécanismes volontaires d'assurance de la durabilité.
5. Les parties échangent des informations ainsi que des bonnes pratiques et, s'il y a lieu, coopèrent de manière bilatérale, au niveau régional et dans des enceintes internationales, sur les questions visées par le présent article.

ARTICLE 33.4

Information scientifique et technique

1. Lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements entre les parties, chaque partie tient compte des données scientifiques ou techniques disponibles émanant de préférence d'organismes techniques ou scientifiques reconnus, ainsi que des normes, orientations ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe.

2. Si les données ou informations scientifiques sont insuffisantes ou non concluantes et en cas de risque de dommages grave pour l'environnement ou de risque pour la santé et la sécurité au travail sur son territoire, une partie peut adopter des mesures sur la base du principe de précaution. Ces mesures sont réexaminées si des informations scientifiques nouvelles ou complémentaires sont disponibles.
3. Si une mesure adoptée conformément au paragraphe 2 a une incidence sur le commerce ou les investissements entre les parties, une partie peut demander à la partie qui a adopté la mesure de fournir des informations indiquant que la mesure est conforme à ses propres niveaux de protection, et peut demander l'examen de la question au sein du sous-comité "Commerce et développement durable".
4. De telles mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce et aux investissements.

ARTICLE 33.5

Transparence et bonnes pratiques réglementaires

Les parties reconnaissent qu'il est important d'appliquer les règles relatives à la transparence et aux bonnes pratiques réglementaires conformément aux chapitres 35 et 36, en particulier les règles permettant aux personnes intéressées de présenter leurs observations en ce qui concerne:

- a) les mesures visant à la protection de l'environnement et des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements; et

- b) les mesures relatives au commerce ou aux investissements qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail.

ARTICLE 33.6

Sensibilisation, information, participation et garanties procédurales

1. Chaque partie promeut la sensibilisation à ses dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et d'environnement, notamment en veillant à rendre publiques ses dispositions législatives et réglementaires en matière de travail et d'environnement, ainsi que ses procédures visant à en assurer l'application et le respect.
2. Chaque partie s'efforce de répondre aux demandes d'information de toute personne en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre par la partie.
3. Chaque partie a recours aux mécanismes visés aux articles 40.5, 40.6 et 40.7 pour recueillir des avis sur des questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre.
4. Chaque partie prévoit la réception des communications et des avis présentés par écrit par une personne de cette partie sur des questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre, et les prend dûment en considération, conformément à ses procédures internes. Une partie répond par écrit à ces observations en temps voulu. Elle peut notifier ces communications et avis à son groupe consultatif interne établi en vertu de l'article 40.6 et au point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 33.19, paragraphe 6.

5. Chaque partie fait en sorte, conformément à son droit, que les personnes qui ont un intérêt juridiquement reconnu dans une affaire donnée ou qui invoquent une atteinte à leur droit puissent engager des procédures administratives ou judiciaires, afin de permettre une action efficace contre toute violation de son droit de l'environnement ou du travail, y compris en prévoyant une réparation appropriée en cas de violation.

6. Chaque partie, conformément à son droit, fait en sorte que les procédures visées au paragraphe 5 soient conformes aux droits de la défense, ne soient pas d'un coût prohibitif, n'entraînent ni délais déraisonnables ni retards injustifiés, prévoient la possibilité de prononcer une injonction, s'il y a lieu, et soient justes, équitables et transparentes.

ARTICLE 33.7

Activités de coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance des activités de coopération sur les aspects commerciaux des politiques mises en œuvre en matière d'environnement et de travail afin de réaliser les objectifs du présent accord et de mettre en œuvre le présent chapitre.

2. Les activités de coopération peuvent être élaborées et mises en œuvre avec la participation d'organisations internationales et régionales ainsi qu'avec des pays tiers, des entreprises, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes d'enseignement et de recherche et d'autres organisations non gouvernementales, le cas échéant.
3. Les activités de coopération sont menées sur des questions et des thèmes convenus par les parties pour traiter les sujets d'intérêt commun.
4. Les parties peuvent coopérer sur les questions prévues dans le présent chapitre et notamment sur les points suivants:
 - a) les aspects du commerce et du développement durable liés au travail et à l'environnement dans les enceintes internationales, notamment l'OMC, le Forum politique de haut niveau des Nations unies pour le développement durable, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), l'OIT et les AME;
 - b) l'incidence du droit et des normes en matière de travail et d'environnement sur le commerce et les investissements;
 - c) l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur le travail et l'environnement; et

- d) les aspects liés au commerce:
 - i) des initiatives en matière de consommation et de production durables, y compris celles visant à promouvoir une économie circulaire, une croissance verte et la réduction de la pollution; et
 - ii) des initiatives visant à promouvoir les marchandises et services environnementaux, y compris par la levée des obstacles non tarifaires y afférents.
- 5. Les parties décident conjointement des priorités des activités de coopération en fonction des domaines d'intérêt mutuel et des ressources disponibles.
- 6. Les parties peuvent mener des activités dans les domaines de coopération énoncés au présent chapitre, en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties.

SECTION B

ENVIRONNEMENT ET COMMERCE

ARTICLE 33.8

Objectifs

1. Les parties ont pour objectif de promouvoir des politiques commerciales et environnementales complémentaires, des niveaux élevés de protection de l'environnement conformément aux AME auxquels elles sont respectivement parties et l'application effective de leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en matière d'environnement et de renforcer leurs capacités à traiter les questions environnementales liées au commerce, notamment par la coopération.
2. Les parties reconnaissent qu'une coopération renforcée en matière de protection et de conservation de l'environnement et de gestion durable de leurs ressources naturelles présente des avantages qui peuvent contribuer au développement durable, renforcer leur gouvernance environnementale et compléter les objectifs du présent accord.
3. Les parties reconnaissent l'importance des politiques et des pratiques complémentaires en matière de commerce et d'environnement en vue d'améliorer la protection de l'environnement et de promouvoir le développement durable.

ARTICLE 33.9

Gouvernance et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement du PNUE. Les parties reconnaissent le rôle essentiel des AME pour relever les défis environnementaux mondiaux, régionaux et nationaux. En outre, les parties reconnaissent la nécessité d'améliorer la complémentarité entre les politiques commerciales et environnementales. En conséquence, chaque partie met effectivement en œuvre les AME, y compris leurs protocoles, auxquels elle est partie.
2. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à promouvoir les objectifs des AME auxquels elle est partie.
3. Les parties engagent un dialogue et coopèrent, le cas échéant, sur les questions commerciales et environnementales qui présentent un intérêt mutuel, notamment en ce qui concerne les AME. Cela inclut des échanges réguliers d'informations sur les initiatives de chaque partie concernant la ratification des AME, y compris leurs protocoles et leurs modifications.

ARTICLE 33.10

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent l'importance des AME dans le domaine du changement climatique, en particulier la nécessité d'atteindre l'objectif de la CCNUCC, ainsi que la finalité et les objectifs de l'accord de Paris, afin d'agir sur la menace pressante que constitue le changement climatique. En conséquence, les parties reconnaissent le rôle du commerce dans la réalisation de l'objectif de développement durable et dans la lutte contre le changement climatique, ainsi que l'importance des efforts individuels et collectifs visant à lutter contre les effets du changement climatique au moyen de mesures d'atténuation et d'adaptation.
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris, y compris ses engagements à l'égard de ses contributions déterminées au niveau national;
 - b) promeut la contribution positive du commerce à la transition vers une économie circulaire et à faibles émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à un développement résilient face au changement climatique, y compris des actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter; et
 - c) facilite et encourage le commerce et les investissements en ce qui concerne les marchandises et services présentant un intérêt particulier pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, pour les énergies renouvelables durables et pour l'efficacité énergétique, d'une manière compatible avec les autres dispositions du présent accord.

3. Conformément à l'article 33.7, les parties coopèrent, s'il y a lieu, sur les aspects liés au commerce qui concernent le changement climatique de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, y compris dans le cadre de la CCNUCC, de l'OMC et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Montréal le 16 septembre 1987 (ci-après dénommé "protocole de Montréal"). En outre, les parties peuvent aussi coopérer, le cas échéant, sur ces questions au sein de l'Organisation maritime internationale.

4. Conformément au paragraphe 1, les parties coopèrent dans des domaines tels que:

- a) l'échange de connaissances et d'expériences concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris, ainsi que les initiatives visant à promouvoir la résilience au changement climatique, les énergies renouvelables, les technologies à faibles émissions, l'efficacité énergétique, la tarification du carbone, le transport durable, le développement des infrastructures durables et résilientes au changement climatique, la surveillance des émissions et les solutions fondées sur la nature; ainsi que l'étude des possibilités de coopération dans des domaines tels que les polluants climatiques à courte durée de vie et la séquestration du carbone dans les sols; et
- b) l'échange de connaissances et d'expériences concernant un plan ambitieux d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et de réduction graduelle des hydrofluorocarbones au titre du protocole de Montréal, grâce à des mesures de contrôle de la production, de la consommation et du commerce de ces substances, à l'introduction de solutions de substitution écologiques aux substances appauvrissant la couche d'ozone et aux hydrofluorocarbones, à la mise à jour des normes de sécurité et autres normes pertinentes ainsi qu'à la lutte contre le commerce illégal des substances réglementées par le protocole de Montréal, le cas échéant.

ARTICLE 33.11

Commerce et forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une gestion durable des forêts et le rôle du commerce dans la poursuite de cet objectif.
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'activités de coopération avec des pays tiers;
 - b) encourage la conservation et la gestion durable des forêts;
 - c) promeut le commerce et la consommation de bois et de produits dérivés provenant légalement de forêts gérées de manière durable; et
 - d) échange des informations et, le cas échéant, coopère avec l'autre partie sur les initiatives commerciales relatives à la lutte contre l'exploitation illégale des forêts, à la gestion durable des forêts, à la déforestation et à la dégradation des forêts, à la gouvernance forestière et à la conservation de la couverture forestière afin d'optimiser les effets et la complémentarité de leurs politiques respectives d'intérêt mutuel.

3. Reconnaissant que les forêts et leur gestion durable jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique et le maintien de la biodiversité, chaque partie promeut les initiatives visant à lutter contre la déforestation, notamment par l'intermédiaire de chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation". En outre, les parties coopèrent, le cas échéant et conformément à l'article 33.7, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales pertinentes, afin de réduire au minimum la déforestation et la dégradation des forêts au niveau mondial.

ARTICLE 33.12

Commerce et faune et flore sauvages

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de veiller à ce que le commerce international de la faune et de la flore sauvages ne menace pas leur survie, comme le prévoit la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973 (ci-après dénommée "CITES").
2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie:
 - a) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illégal d'espèces de la faune et la flore sauvages, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'activités de coopération avec des pays tiers; et

- b) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES, notamment en coopérant avec les organes compétents de la CITES pour tenir les annexes de la CITES à jour et en encourageant l'inscription des espèces considérées comme menacées en raison du commerce international et d'autres critères établis dans le cadre de la CITES.
3. Conformément à l'article 33.7, les parties peuvent, le cas échéant, coopérer ou échanger des informations de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales sur des questions d'intérêt mutuel liées à la lutte contre le commerce illégal d'espèces de la flore et la faune sauvages, y compris par la sensibilisation à la réduction de la demande de produits illicites issus d'espèces sauvages et par des initiatives visant à renforcer la coopération en matière d'échange d'informations et répression.

ARTICLE 33.13

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle du commerce dans la réalisation de ces objectifs, conformément à la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, aux autres AME pertinents auxquels elles sont parties et aux décisions adoptées en vertu de ces textes.

2. Conformément au paragraphe 1, chaque partie prend des mesures visant à conserver la diversité biologique lorsque celle-ci est soumise à des pressions liées au commerce et aux investissements, notamment par l'échange d'informations et d'expériences, ainsi que des mesures visant à prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes, reconnaissant que la circulation par-delà les frontières d'espèces exotiques envahissantes terrestres et aquatiques par des voies liées au commerce peut avoir des conséquences défavorables sur l'environnement, les activités économiques et le développement, ainsi que sur la santé humaine.
3. Les parties reconnaissent l'importance de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et elles reconnaissent également le rôle que le commerce peut jouer à cet égard.
4. Les parties reconnaissent l'importance de faciliter l'accès aux ressources génétiques et de promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à leurs mesures internes respectives et aux obligations internationales de chaque partie.
5. Les parties reconnaissent également l'importance de la participation et de la consultation du public, conformément à leur droit ou politiques respectifs, en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des mesures concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

6. Conformément à l'article 33.7, les parties peuvent, le cas échéant, promouvoir, coopérer ou échanger des informations de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, sur les aspects des mesures et politiques en matière de biodiversité qui sont liés au commerce et présentent un intérêt mutuel, tels que:

- a) les initiatives et les bonnes pratiques concernant le commerce des produits provenant de ressources naturelles obtenus dans le cadre d'une utilisation durable des ressources biologiques et contribuant à la conservation de la biodiversité;
- b) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la protection, la restauration et l'évaluation des écosystèmes et de leurs services, et les instruments économiques connexes; et
- c) l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

ARTICLE 33.14

Commerce et gestion durable des ressources halieutiques et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de conserver et de gérer durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins, ainsi que le rôle du commerce dans la poursuite de ces objectifs.
2. Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion, les parties prennent en considération les préoccupations sociales, commerciales, environnementales et de développement, ainsi que l'importance de la pêche artisanale ou à petite échelle pour les moyens de subsistance des communautés locales de pêcheurs.

3. Les parties reconnaissent que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)¹ peut avoir des effets négatifs importants sur les stocks de poissons, la durabilité du commerce des produits de la pêche et sur le développement et l'environnement, et confirment la nécessité de prendre des mesures pour résoudre les problèmes de la surpêche et de l'utilisation non durable des ressources halieutiques.

4. Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, chaque partie:
 - a) met en œuvre les principes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, de l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adoptée à New York le 4 août 1995, de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO), de l'accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté à Rome le 24 novembre 1993, du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, adopté dans la résolution 4/95 le 31 octobre 1995, et de l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, faite à Rome le 22 novembre 2009, et agit conformément à ces principes;

¹ L'expression "pêche illicite, non déclarée et non réglementée" s'entend au sens du paragraphe 3 du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies, adoptée à Rome, en 2001 (ci-après dénommé "plan d'action concernant la pêche INN de 2001").

- b) participe à l'initiative de la FAO relative au fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement;
- c) s'efforce d'appliquer un système de gestion de la pêche fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles et les meilleures pratiques reconnues au niveau international en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques, telles qu'elles ressortent des dispositions pertinentes des instruments internationaux visant à garantir l'utilisation durable et la conservation des espèces marines¹, et conçues, entre autres, afin:
 - i) de prévenir la surpêche et la surcapacité;
 - ii) de réduire les prises accessoires d'espèces non ciblées;
 - iii) de promouvoir la reconstitution des stocks surexploités pour toutes les ressources halieutiques maritimes; et
 - iv) de promouvoir une gestion des pêches fondée sur une approche écosystémique, notamment par la coopération entre les parties;

¹ Ces instruments incluent notamment, selon qu'ils s'appliquent, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, le plan d'action concernant la pêche INN de 2001 et l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

- d) à l'appui des efforts déployés pour lutter contre les pratiques de pêche INN et pour contribuer à décourager le commerce des produits issus d'espèces exploitées au moyen de ces pratiques:
- i) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre la pêche INN;
 - ii) garantit l'utilisation de systèmes permettant d'assurer le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et la mise en application des dispositions, afin:
 - A) d'empêcher et de dissuader, conformément à ses obligations internationales et à son droit, les navires battant son pavillon et ses personnes physiques de pratiquer des activités de pêche INN; et
 - B) de lutter contre le transbordement en mer du poisson ou des produits de la pêche et de dissuader et d'éviter les activités de pêche INN;
 - iii) met en œuvre des mesures du ressort de l'État du port; et
 - iv) met en œuvre des mesures visant à empêcher la pêche INN et les produits de la pêche d'entrer dans les chaînes d'approvisionnement de chaque partie et coopère à cette fin, notamment en facilitant l'échange d'informations;

- e) participe de manière active aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dont elle est membre, observatrice ou auxquelles elle est partie non contractante coopérante, dans le but de parvenir à une bonne gouvernance des pêches et à une pêche durable, par exemple par la promotion de la recherche scientifique et l'adoption de mesures de conservation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, le renforcement des mécanismes de conformité, la réalisation d'examens périodiques des performances et l'adoption d'un contrôle, d'un suivi et d'une mise en œuvre efficaces des mesures de gestion des ORGP, et, s'il y a lieu, l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de documentation ou de certification des captures et de mesures du ressort de l'État du port;
- f) s'efforce d'agir conformément aux mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par les ORGP dont elle n'est pas membre afin de ne pas compromettre ces mesures et s'efforce de ne pas compromettre les systèmes de documentation des captures ou du commerce mis en œuvre par les ORGP ou les accords auxquels elle n'est pas partie; et
- g) favorise le développement d'une aquaculture durable et responsable, compte tenu de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, conformément à la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

5. Les parties coopèrent, le cas échéant et conformément à l'article 33.7, de manière bilatérale et au sein des ORGP, dans le but de promouvoir les pratiques de pêche durables et le commerce des produits halieutiques issus de ressources halieutiques gérées de façon durable. En outre, les parties peuvent coopérer pour échanger des connaissances et des bonnes pratiques afin de soutenir la mise en œuvre du présent article.

SECTION C

TRAVAIL ET COMMERCE

ARTICLE 33.15

Objectifs

1. Les parties reconnaissent que le commerce et l'investissement offrent des possibilités de création d'emplois et de travail décent, y compris pour les jeunes, avec des conditions d'emploi conformes aux principes énoncés dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du travail à Genève le 18 juin 1998 et modifiée en 2022 (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail") et dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée le 10 juin 2008 et modifiée en 2022 (ci-après dénommée "déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable").

2. Les parties visent à assurer des niveaux élevés de protection du travail conformément aux normes internationales du travail auxquelles elles adhèrent et à promouvoir des politiques complémentaires en matière de commerce et de travail, en vue d'améliorer les conditions de travail et la qualité de vie au travail des travailleurs. Elles cherchent à améliorer le développement et la gestion du capital humain pour accroître l'employabilité, l'excellence commerciale et la productivité au profit des travailleurs et de l'entreprise. En conséquence, les parties s'efforcent d'offrir aux jeunes la possibilité de développer les compétences nécessaires pour accéder au marché du travail et s'y maintenir.

3. Les parties entendent coopérer sur les questions d'intérêt mutuel liées au travail dans le contexte du commerce afin de renforcer leurs relations au sens plus large.

ARTICLE 33.16

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties affirment leur engagement à favoriser le développement du commerce international d'une manière propice à assurer un travail décent pour tous, et en particulier pour les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, conformément à leurs obligations respectives dans le contexte de l'OIT, y compris celles énoncées dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.
2. Rappelant la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties notent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée d'une quelconque autre manière comme un avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins commerciales protectionnistes.
3. Chaque partie met effectivement en œuvre les conventions de l'OIT ratifiées respectivement par les États membres et le Chili.

4. Conformément à la constitution de l'OIT, adoptée en tant que partie XIII du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, et à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, chaque partie respecte, promeut et met effectivement en œuvre les principales normes du travail internationalement reconnues, telles que définies dans les conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants, et notamment l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et
- e) un milieu de travail sûr et salubre.

5. Les parties échangent régulièrement des informations sur leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions ou protocoles de l'OIT considérés comme à jour par l'OIT et auxquels elles ne sont pas encore parties.

6. Chaque partie œuvre en faveur du programme de l'OIT pour un travail décent tel que défini dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, notamment en ce qui concerne:

- a) des conditions de travail décentes pour tous, s'agissant, entre autres, des salaires et revenus, du temps de travail, des autres conditions de travail et de la protection sociale; et
- b) le dialogue social sur les questions d'emploi entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre leurs organisations respectives et avec les autorités gouvernementales compétentes.

7. Conformément à ses engagements au titre de l'OIT, chaque partie:

- a) adopte et met en œuvre des mesures et des politiques en matière de sécurité et de santé au travail; et
- b) assure un système d'inspection du travail conforme aux normes pertinentes de l'OIT en matière d'inspection du travail.

ARTICLE 33.17

Travail forcé ou obligatoire

1. Rappelant que l'élimination du travail forcé fait partie des objectifs du Programme 2030, les parties soulignent l'importance de la ratification et de la mise en œuvre effective du protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté à Genève le 11 juin 2014.

2. Les parties souscrivent à l'objectif qui consiste à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, y compris le travail forcé ou obligatoire des enfants.
3. En conséquence, les parties établissent les possibilités de coopération, d'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques liées à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.

ARTICLE 33.18

Coopération en matière de commerce et de travail

Conformément à l'article 33.7, les parties se consultent et coopèrent, selon qu'il convient, de manière bilatérale et dans le cadre de l'OIT, sur les questions d'intérêt mutuel liées au travail dans le contexte du commerce, y compris, entre autres:

- a) la création d'emplois et la promotion d'emplois productifs et de qualité, y compris des politiques visant à générer une croissance pourvoyeuse d'emplois et à favoriser des entreprises et un esprit d'entreprise durables;
- b) la promotion de l'amélioration de la productivité des entreprises et de la main-d'œuvre, en particulier dans le secteur des petites et moyennes entreprises;

- c) le développement du capital humain, l'accès au marché du travail et le renforcement de l'employabilité, surtout des jeunes, notamment par l'éducation et la formation tout au long de la vie, la formation professionnelle, l'éducation et la formation continues, ainsi que le développement et le perfectionnement des compétences, y compris dans les industries émergentes et de l'environnement;
- d) l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et des pratiques de travail novatrices pour améliorer le bien-être des travailleurs;
- e) la promotion de la sensibilisation au programme de l'OIT pour un travail décent, y compris les interactions entre le commerce, d'une part, et le plein-emploi et la création d'emplois productifs, d'autre part, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité de genre;
- f) la promotion d'emplois décents et de qualité grâce au commerce, y compris la sécurité et la santé au travail des travailleuses enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché;
- g) la sécurité et la santé au travail et l'inspection du travail, par exemple, en améliorant les mécanismes de conformité et d'application;
- h) les défis et les chances associés à une main-d'œuvre diversifiée et multigénérationnelle, notamment:
 - i) la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et

- ii) la protection des travailleurs vulnérables;
- i) l'amélioration des relations de travail, par exemple, par l'échange de bonnes pratiques en matière de règlement extrajudiciaire des différends et de consultation tripartite;
- j) la mise en œuvre des conventions fondamentales, prioritaires et autres conventions actualisées de l'OIT, ainsi que de la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; et
- k) les statistiques du travail.

SECTION D

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 33.19

Sous-comité "Commerce et développement durable" et points de contact

1. Le sous-comité "Commerce et développement durable" (ci-après dénommé "sous-comité"), créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est composé, pour le Chili, de fonctionnaires des institutions chargées du commerce, du travail, de l'environnement et de l'égalité de genre.

2. Le sous-comité tient des sessions spécifiques consacrées aux questions d'environnement et de travail¹, respectivement, ainsi qu'aux questions intersectorielles liées au commerce et au développement durable.

3. Les tâches du sous-comité consistent à:

- a) faciliter, surveiller et examiner la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) déterminer, organiser, superviser et évaluer les activités de coopération prévues au présent chapitre, y compris l'échange d'informations et d'expériences dans des domaines d'intérêt mutuel;
- c) faire rapport et formuler des recommandations au comité conjoint sur toute question liée au présent chapitre, y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec les mécanismes de la société civile visés à l'article 40.5;
- d) exécuter les tâches visées aux articles 33.21 et 33.22;
- e) se concerter avec les autres sous-comités créés en vertu de la présente partie du présent accord, le cas échéant, y compris en ce qui concerne les efforts visant à intégrer les questions, considérations et activités liées au genre dans leurs travaux, conformément à l'article 34.4, paragraphe 8; et
- f) traiter toute autre question dont les parties peuvent convenir.

¹ Les questions relatives à l'environnement et au travail peuvent être discutées lors de sessions isolées ou consécutives.

4. Le sous-comité peut, d'un commun accord, consulter ou solliciter l'avis de parties prenantes ou d'experts compétents sur les questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre.

5. Le sous-comité établit, par consensus, un rapport sur chaque réunion et le publie après celle-ci.

6. Chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour assurer la communication et la coordination entre les parties pour les questions liées à la mise en œuvre du présent chapitre. Pour le Chili, les points de contact spécifiques dédiés au travail, à l'environnement et aux questions d'égalité de genre relèvent d'un représentant du sous-secrétariat aux relations économiques internationales du ministère des Affaires étrangères ou son successeur. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais ses points de contact à l'autre partie et lui fournit leurs coordonnées.

7. Les points de contact:

- a) facilitent la communication et la coordination régulières entre les parties;
- b) nonobstant l'article 8.7, paragraphe 2, apportent leur aide au sous-comité, notamment en établissant l'ordre du jour et en menant tous les autres préparatifs nécessaires à l'organisation des réunions du sous-comité;

- c) communiquent avec leur société civile respective, le cas échéant; et
- d) collaborent, y compris avec d'autres organes compétents de leurs administrations, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités de coopération.

ARTICLE 33.20

Règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre, au moyen de dialogues, d'échanges d'informations et de coopération, pour résoudre tout désaccord entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent chapitre.
2. En cas de désaccord entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent chapitre, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends établies conformément aux articles 33.21 et 33.22.

ARTICLE 33.21

Consultations

1. Une partie (ci-après dénommée "partie requérante") peut, à tout moment, solliciter des consultations auprès de l'autre partie (ci-après dénommée "partie sollicitée") concernant toute question liée à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre en soumettant une demande écrite au point de contact de la partie sollicitée. Elle y expose les motifs de la demande de consultations, notamment une description suffisamment précise de la question en cause et les dispositions du présent chapitre qu'elle juge applicables.
2. Sauf accord contraire de la partie requérante, la partie sollicitée y répond par écrit dans un délai maximal de dix jours à compter de la date de réception de la demande.
3. Les parties entament ces consultations dans les 30 jours suivant la réception de la demande par la partie sollicitée, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.
4. Les consultations peuvent se tenir en personne ou à l'aide de tout moyen technologique dont disposent les parties. Si elles ont lieu en personne, les consultations se déroulent sur le territoire de la partie sollicitée, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Dans le cadre de ces consultations, les parties:
 - a) fournissent suffisamment d'informations pour permettre un examen complet de la question; et

b) traitent toute information échangée au cours des consultations de manière confidentielle.

6. Les parties entament des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, en tenant compte des possibilités de coopération en la matière. En ce qui concerne les questions relatives aux accords multilatéraux visés dans le présent chapitre, les parties examinent les informations fournies par l'OIT ou les organismes compétents créés en vertu desdits accords. Si nécessaire, les parties peuvent convenir de solliciter l'avis de ces organisations ou organismes, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié pour les assister dans les consultations.

7. Si les parties ne sont pas en mesure de résoudre la question dans les 60 jours suivant la remise de la demande écrite de consultations conformément au paragraphe 1, chaque partie peut, en adressant une demande écrite au point de contact de l'autre partie, demander que le sous-comité soit convoqué pour examiner la question. Le sous-comité se réunit dans les plus brefs délais et tente de s'entendre sur une solution.

8. Chaque partie ou le sous-comité convoqué en application du paragraphe 7 du présent article peut, le cas échéant, solliciter les vues des groupes consultatifs internes visés à l'article 40.6 ou d'autres avis d'experts.

9. Si les parties sont en mesure de résoudre la question en cause, elles documentent le résultat auquel elles ont abouti, y compris, le cas échéant, les étapes spécifiques et délais convenus. Les parties rendent le résultat accessible au public, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

ARTICLE 33.22

Groupe d'experts

1. Si les parties ne parviennent pas à résoudre la question en cause dans les 60 jours suivant la remise d'une demande écrite de convocation du sous-comité visée à l'article 33.21, paragraphe 7, ou, à défaut, dans les 120 jours suivant la remise d'une demande écrite de consultations conformément à l'article 33.21, paragraphe 1, la partie requérante peut demander la création d'un groupe d'experts chargé d'examiner la question.

Toute demande de ce type est adressée par écrit au point de contact de la partie sollicitée est adressée. La demande indique les raisons de la demande de création d'un groupe d'experts, en décrivant de manière suffisamment précise la question en cause, et explique en quoi cette question constitue une violation des dispositions spécifiques du présent chapitre.

2. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 38.6, 38.10, 38.13, l'article 38.14, paragraphe 1, les articles 38.15, 38.19, l'article 38.20, paragraphe 2, les articles 38.21, 38.22, 38.24, 38.32, 38.33, 38.34 et 38.35, ainsi que le règlement intérieur de l'annexe 38-A et le code de conduite de l'annexe 38-B s'appliquent mutatis mutandis.

3. Le sous-comité, lors sa première réunion, recommande au comité conjoint d'établir une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à siéger au sein du groupe d'experts. Un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint établit une liste de 15 personnes fondée sur cette recommandation. Cette liste est composée de trois sous-listes:

a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;

- b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
 - c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui assurent la présidence du groupe d'experts.
4. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité conjoint veille à ce que la liste soit tenue à jour et maintenue à ce nombre minimal de personnes.
5. Les personnes visées au paragraphe 3 possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise en matière de droit du travail ou de l'environnement, de questions relevant du présent chapitre ou de règlement des différends découlant d'accords internationaux. Elles sont indépendantes, agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement concernant les questions en cause, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment au code de conduite figurant à l'annexe 38-B.
6. Lorsque le groupe d'experts est composé conformément aux procédures énoncées à l'article 38.6, paragraphes 3, 4 et 6, les experts sont choisis parmi les sous-listes pertinentes visées au paragraphe 3 du présent article.

7. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de création du groupe d'experts, le mandat de ce dernier est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre 33 de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, la question indiquée dans la demande de création du groupe d'experts, et remettre un rapport, conformément à l'article 33.23 dudit accord, contenant ses conclusions et recommandations en vue du règlement de la question".

8. En ce qui concerne les questions liées aux accords multilatéraux visés au présent chapitre, le groupe d'experts devrait solliciter des informations auprès de l'OIT ou des organismes compétents établis en vertu de ces accords, y compris, le cas échéant, les orientations interprétatives, conclusions ou décisions pertinentes disponibles adoptées par l'OIT et ces organismes. Toute information de ce type est fournie aux deux parties afin de recueillir leurs observations.

9. Le groupe d'experts interprète les dispositions du présent chapitre conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.

10. Le groupe d'experts adresse aux parties un rapport intermédiaire et un rapport final exposant les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions pertinentes et la justification de ses constatations, conclusions et recommandations.

11. Le groupe d'experts présente son rapport intermédiaire aux parties dans un délai de 100 jours après la date de création du groupe d'experts. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport intermédiaire. Le délai mentionné dans le présent paragraphe peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

12. Une partie peut présenter au groupe d'experts une demande motivée l'invitant à réexaminer des aspects précis du rapport intermédiaire dans les vingt-cinq jours suivant la présentation de ce dernier. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

13. Après examen de la demande et des observations, le groupe d'experts établit son rapport final. Si aucune demande de réexamen d'aspects précis du rapport intermédiaire n'est présentée dans le délai visé au paragraphe 12, le rapport intermédiaire devient le rapport final du groupe d'experts.

14. Le groupe d'experts présente son rapport final aux parties dans un délai de 175 jours à compter de la date de création de ce groupe. Si le groupe d'experts considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe d'experts prévoit de présenter son rapport final. Le délai mentionné dans le présent paragraphe peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

15. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties.

16. Les parties rendent le rapport final public dans les 15 jours suivant sa présentation par le groupe d'experts.

17. Dans le cas où le groupe d'experts conclut, dans son rapport final, qu'une partie n'a pas respecté ses obligations au titre du présent chapitre, les parties examinent les mesures qu'il conviendrait de mettre en œuvre en tenant compte du rapport et des recommandations du groupe d'experts. La partie sollicitée informe son groupe consultatif interne visé à l'article 40.6 et l'autre partie de ses décisions sur les actions ou mesures à mettre en œuvre au plus tard trois mois après la publication du rapport.

18. Le sous-comité surveille le suivi donné au rapport final et aux recommandations du groupe d'experts. Les groupes consultatifs internes visés à l'article 40.6 peuvent soumettre des observations au sous-comité à cet égard.

ARTICLE 33.23

Réexamen

1. Afin d'améliorer la réalisation des objectifs du présent chapitre, les parties examinent, dans le cadre des réunions du sous-comité, sa mise en œuvre effective, en tenant compte, entre autres, des évolutions majeures des politiques de chaque partie et de l'évolution des accords internationaux.

2. Compte tenu des résultats de ces discussions, une partie peut demander la révision du présent chapitre à tout moment après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À cette fin, le sous-comité peut recommander aux parties de modifier les dispositions pertinentes du présent chapitre conformément à la procédure de modification établie à l'article 41.6, paragraphe 1.

CHAPITRE 34

COMMERCE ET ÉGALITÉ DE GENRE

ARTICLE 34.1

Contexte et objectifs

1. Les parties conviennent de l'importance d'intégrer une perspective de genre dans la promotion d'une croissance économique inclusive, ainsi que du rôle essentiel que peuvent jouer à cet égard des politiques tenant compte de la dimension de genre. Cela comprend la suppression des obstacles à la participation des femmes à l'économie et au commerce international, notamment en améliorant l'égalité des chances d'accès aux fonctions et aux secteurs du travail pour les femmes et les hommes sur le marché du travail.

2. Les parties reconnaissent que le commerce et les investissements internationaux sont des moteurs de la croissance économique et saluent la contribution importante des femmes à la croissance économique par leur participation à l'activité économique, y compris les affaires et le commerce international.

3. Les parties sont conscientes que la participation des femmes au commerce international peut contribuer à faire progresser leur autonomisation et leur indépendance économiques. En outre, l'accès des femmes aux ressources économiques et leur appropriation de ces ressources contribuent à une croissance économique durable et inclusive, à la prospérité, à la compétitivité et au bien-être de la société. En conséquence, les parties soulignent leur intention de mettre en œuvre la présente partie du présent accord d'une manière qui favorise et renforce l'égalité entre les femmes et les hommes.

4. Les parties rappellent le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies et les ODD relatifs au commerce et à l'égalité de genre, et en particulier l'objectif 5: parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

5. Les parties rappellent les objectifs de la déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes à l'occasion de la conférence ministérielle de l'OMC tenue à Buenos Aires en décembre 2017.

6. Les parties rappellent leurs engagements en faveur de l'intégration de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'égalité de genre auxquels elles sont parties.

7. Les parties réaffirment leurs engagements au titre de la déclaration et du programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, en prenant note en particulier des objectifs et des dispositions relatifs à l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et au commerce.
8. Les parties réaffirment l'importance de politiques commerciales inclusives qui contribuent à la promotion de l'égalité des droits, du traitement et des chances entre les femmes et les hommes ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
9. Les parties soulignent le rôle du secteur privé dans la promotion de l'égalité de genre en appliquant des politiques de non-discrimination et de diversité dans leurs activités d'entreprise conformément aux lignes directrices et normes internationales approuvées ou soutenues par les parties.
10. Les parties visent à:
 - a) renforcer leurs relations commerciales, leur coopération et leur dialogue de manière à favoriser l'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes, en tant que travailleurs, producteurs, commerçants ou consommateurs, conformément à leurs engagements internationaux;
 - b) faciliter la coopération et le dialogue en vue de renforcer les capacités et les conditions d'accès des femmes aux débouchés créés par le commerce;
 - c) améliorer encore leur capacité à traiter les questions commerciales liées à l'égalité de genre, notamment par l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

ARTICLE 34.2

Accords multilatéraux

1. Chaque partie réaffirme son engagement à mettre effectivement en œuvre ses obligations en vertu de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, en notant en particulier les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi.
2. Les parties rappellent leurs obligations respectives en vertu de l'article 33.16 de la présente partie du présent accord en ce qui concerne les conventions de l'OIT relatives à l'égalité de genre et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ratifiées par les États membres et le Chili.
3. Chaque partie réaffirme son engagement à s'acquitter de manière effective de ses obligations en vertu d'autres accords multilatéraux auxquels elle est partie et qui traitent de l'égalité de genre ou des droits des femmes.

ARTICLE 34.3

Dispositions générales

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'établir son propre champ d'application et ses propres garanties en matière d'égalité des chances entre les femmes et les hommes et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et politiques pertinentes, conformément à ses engagements au titre des accords internationaux visés à l'article 34.2.

2. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses lois et politiques pertinentes prévoient et promeuvent l'égalité de droits, de traitement et de chances entre les femmes et les hommes, conformément à ses engagements internationaux. Chaque partie s'efforce d'améliorer ces lois et politiques.
3. Chaque partie s'efforce de recueillir des données ventilées par sexe sur le commerce et le genre en vue de mieux comprendre les différents effets des instruments de politique commerciale sur les femmes et les hommes dans leur rôle de travailleurs, de producteurs, de commerçants ou de consommateurs.
4. Chaque partie œuvre, sur son territoire, à la sensibilisation du public à ses lois et politiques en matière d'égalité de genre, et notamment à leur incidence sur la croissance économique inclusive et sur la politique commerciale, et à leur pertinence à cet égard.
5. Chaque partie tient compte, le cas échéant, de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes lors de la formulation, de la mise en œuvre et de l'examen des mesures dans les domaines couverts par la présente partie du présent accord.
6. Chaque partie encourage les échanges commerciaux et les investissements en favorisant l'égalité des chances et la participation des femmes et des hommes à l'économie et au commerce international. Cette stratégie comprend notamment des mesures visant: à éliminer progressivement tous les types de discrimination fondée sur le sexe; à promouvoir le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale afin de remédier à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et à faire en sorte que les femmes ne fassent pas l'objet de discrimination en matière d'emploi et de profession, y compris pour des raisons de grossesse et de maternité.

7. Les parties n'affaiblissent pas ni ne réduisent la protection accordée en vertu de leurs lois respectives visant à assurer l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, en vue d'encourager le commerce ou les investissements.
8. Les parties ne renoncent pas ni ne dérogent, en vue de favoriser le commerce ou les investissements, à leurs lois respectives visant à assurer l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, d'une manière qui affaiblisse ou réduise la protection accordée en vertu de ces lois, ni n'offrent de renoncer ou de déroger à ces lois.
9. Les parties ne manquent pas d'appliquer effectivement, par une action ou une inaction soutenue ou récurrente, la protection accordée en vertu de leurs lois respectives visant à assurer l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes d'une manière qui affecte le commerce ou les investissements.

ARTICLE 34.4

Activités de coopération

1. Les parties reconnaissent les avantages qu'il y a à partager leurs expériences respectives dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et le renforcement des aspects commerciaux des mesures d'égalité de genre.
2. Conformément au paragraphe 1, les parties mènent des activités de coopération visant à améliorer la capacité et les conditions pour les femmes, y compris les travailleuses, les femmes d'affaires et les entrepreneuses, d'accéder aux possibilités créées par la présente partie du présent accord et d'en tirer pleinement parti.

3. Les activités de coopération portent sur des questions et des sujets convenus par les parties.
4. Les activités de coopération peuvent être développées et mises en œuvre avec la participation des Nations unies, de l'OMC, de l'OIT, de l'OCDE et d'autres organisations internationales, ainsi que des pays tiers, des entreprises, des organisations d'employeurs et de travailleurs, des établissements d'éducation et de recherche ainsi que d'autres organisations non gouvernementales, le cas échéant.
5. Les domaines de coopération peuvent inclure l'échange d'expériences et de bonnes pratiques relatives aux politiques et programmes visant à encourager la participation accrue des femmes au commerce international ainsi que les aspects liés au commerce des éléments suivants:
 - a) la promotion de l'inclusion financière et de l'éducation des femmes ainsi que leur accès aux financements et aux aides financières;
 - b) la promotion du leadership des femmes et le développement de réseaux de femmes;
 - c) la promotion de la pleine participation des femmes à l'économie en encourageant leur participation, leur leadership et leur éducation, en particulier dans les domaines où elles sont sous-représentées, tels que la science, la technologie, l'ingénierie, les mathématiques (STIM), ainsi que l'innovation et les affaires;
 - d) la promotion de l'égalité de genre dans les entreprises;
 - e) la représentation des femmes aux postes décisionnels dans les secteurs public et privé;

- f) les initiatives publiques et privées visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin, y compris l'intégration des femmes dans le secteur formel de l'économie, le renforcement de la compétitivité des entreprises dirigées par des femmes pour leur permettre de participer aux chaînes de valeur locales, régionales et mondiales et d'y être compétitives, et les activités visant à promouvoir l'internationalisation des petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes;
- g) les politiques et programmes visant à améliorer les compétences numériques des femmes et leur accès aux outils commerciaux en ligne et aux plateformes de commerce électronique;
- h) l'avancement des politiques et des programmes de soins ainsi que des mesures d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée présentant une perspective de genre;
- i) l'étude du lien entre la participation accrue des femmes au commerce international et la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes;
- j) l'élaboration d'une analyse fondée sur le genre des politiques commerciales, y compris leur conception, leur mise en œuvre et le suivi de leurs effets;
- k) la collecte de données ventilées par sexe, l'utilisation d'indicateurs, de méthodes de suivi et d'évaluation et l'analyse des statistiques relatives au commerce dans une perspective de genre;
- l) l'exploration des liens entre la participation des femmes au commerce international et des domaines tels que le travail décent, la ségrégation professionnelle et les conditions de travail des femmes, y compris la sécurité et la santé au travail des travailleuses enceintes et des travailleuses qui ont récemment accouché, conformément à l'article 33.18, point f);

- m) les politiques et programmes visant à prévenir et à atténuer les répercussions économiques différenciées que les crises et les situations d'urgence ont sur les femmes et les hommes, et à y répondre; et
 - n) toute autre question convenue par les parties.
6. Les parties décident conjointement des priorités des activités de coopération en fonction des domaines d'intérêt mutuel et des ressources disponibles.
7. La coopération, y compris dans les domaines énoncés au paragraphe 5, peut être entreprise en personne ou par tout moyen technologique à la disposition des parties, au moyen d'activités telles que des ateliers, séminaires, conférences, programmes et projets de collaboration; l'échange d'expériences et le partage des bonnes pratiques en matière de politiques et de procédures; et l'échange d'experts.
8. Par l'entremise du sous-comité "Commerce et développement durable" créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, les parties encouragent les efforts déployés par les organes créés en vertu de la présente partie du présent accord afin d'intégrer les questions, considérations et activités liées au genre dans leurs travaux.
9. Les parties encouragent la participation inclusive des femmes à la mise en œuvre des activités de coopération établies en vertu du présent article, selon qu'il convient.

ARTICLE 34.5

Arrangements institutionnels

1. Le sous-comité "Commerce et développement durable" créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, est chargé de la mise en œuvre du présent chapitre. L'article 33.19 s'applique mutatis mutandis au présent chapitre¹.

2. Lorsqu'elles interagissent avec la société civile au sein des groupes consultatifs internes créés ou désignés conformément à l'article 40.6 et au sein du forum de la société civile organisé conformément à l'article 40.7, les parties encouragent la participation d'organisations qui promeuvent l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 34.6

Règlement des différends

Les articles 33.20, 33.21, et 33.22 s'appliquent mutatis mutandis au présent chapitre².

¹ Il est entendu que toute référence au chapitre 33 ou à des questions ou problématiques relatives à l'environnement et au travail dans cet article s'entend comme une référence au présent chapitre, ou à des questions ou problématiques relatives au genre, selon le cas.

² Il est entendu que toute référence au chapitre 33 ou à des questions, problématiques ou lois relatives à l'environnement et au travail dans ces articles s'entend comme une référence au présent chapitre ou à des questions, problématiques ou lois relatives au genre qui sont liées à ces questions ou problématiques, selon le cas.

ARTICLE 34.7

Réexamen

1. Les parties conviennent de l'importance de surveiller et d'évaluer, conjointement ou individuellement, en faisant appel à leurs processus et institutions respectifs, ainsi qu'à ceux mis en place en vertu de la présente partie du présent accord, les incidences qu'a la mise en œuvre de la présente partie du présent accord sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les chances offertes aux femmes en matière de commerce.
2. Les parties peuvent réexaminer le présent chapitre à la lumière de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre et, si nécessaire, suggérer des moyens de le renforcer.

CHAPITRE 35

TRANSPARENCE

ARTICLE 35.1

Objectif

1. Reconnaissant l'incidence que leurs environnements réglementaires respectifs peuvent avoir sur les échanges commerciaux et les investissements entre elles, les parties s'efforcent d'offrir un cadre réglementaire prévisible et des procédures efficaces pour les opérateurs économiques, en particulier les petites et moyennes entreprises.

2. Les parties réaffirment leurs engagements respectifs au titre de l'accord sur l'OMC et, dans le présent chapitre, s'appuient sur ces engagements et définissent de nouvelles modalités de transparence.

ARTICLE 35.2

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "décision administrative": une décision ou une mesure produisant un effet juridique sur une personne, une marchandise ou un service spécifique dans un cas individuel et les cas où aucune décision administrative de la sorte n'est adoptée alors que le droit d'une partie le prévoit; et
- b) "décision administrative d'application générale": une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait relevant généralement du champ d'application de cette décision ou interprétation administrative et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion:
 - i) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire qui s'applique à une personne, à une marchandise ou à un service donnés de l'autre partie dans un cas particulier; ou
 - ii) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

ARTICLE 35.3

Publication

1. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures, décisions administratives d'application générale et décisions judiciaires relatives à toute question relevant de la présente partie du présent accord soient rapidement publiées par un moyen officiellement prévu à cet effet et, si possible, par voie électronique, ou soient mises à disposition d'une autre façon, de manière à permettre à toute personne d'en prendre connaissance.
2. Chaque partie fournit une explication de l'objectif et de la justification de ses dispositions législatives et réglementaires, procédures, décisions administratives d'application générale et décisions judiciaires concernant toute question relevant de la présente partie du présent accord.
3. Chaque partie accorde un délai raisonnable entre la date de publication et la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne toute question relevant de la présente partie du présent accord, sauf lorsque cela n'est pas possible pour des raisons d'urgence. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions administratives d'application générale et aux décisions judiciaires.

ARTICLE 35.4

Demandes et fourniture d'informations

1. Chaque partie met et maintient en place des mécanismes appropriés pour répondre aux demandes d'informations présentées par toute personne sur toute disposition législative ou réglementaire relative à toute question relevant de la présente partie du présent accord.
2. À la demande d'une partie, dans les plus brefs délais, l'autre partie fournit des informations et répond aux questions sur toute disposition législative ou réglementaire, en vigueur ou prévue, relative à toute question relevant de la présente partie du présent accord, à moins qu'un mécanisme spécifique ne soit établi en vertu d'un autre chapitre de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 35.5

Procédures administratives

1. Chaque partie applique ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures et ses décisions administratives d'application générale relatives à toute question relevant de la présente partie du présent accord de manière objective, impartiale et raisonnable.

2. Si des procédures administratives concernant des personnes, des marchandises ou des services spécifiques de l'autre partie sont engagées au sujet de l'application de dispositions législatives ou réglementaires, de procédures ou de décisions administratives d'application générale visées au paragraphe 1, chaque partie:

- a) s'efforce d'envoyer aux personnes directement concernées par une procédure administrative un préavis raisonnable, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, lorsque la procédure est engagée, comprenant une description de la nature de celle-ci, un énoncé de la base juridique en vertu de laquelle elle est engagée et une description générale de toute question en litige; et
- b) accorde à ces personnes une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative définitive lorsque les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent.

ARTICLE 35.6

Réexamen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des procédures ou des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs permettant, dans les plus brefs délais, de réexaminer et, si cela se justifie, de corriger les décisions administratives relatives à toute question relevant de la présente partie du présent accord.

2. Chaque partie veille à ce que ses tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs conduisent les procédures de recours ou de réexamen de manière non discriminatoire et impartiale. Ces tribunaux sont impartiaux et indépendants de l'autorité chargée de l'application des prescriptions administratives et n'ont aucun intérêt dans l'issue de la question en litige.

3. En ce qui concerne les tribunaux ou procédures visés au paragraphe 1, chaque partie veille à ce que les parties devant ces tribunaux ou à ces procédures disposent:

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives; et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque le droit l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité compétente.

4. Chaque partie veille à ce que les décisions visées au paragraphe 3, point b), soient mises en œuvre par l'autorité chargée de l'application sur le plan administratif, sous réserve d'un recours ou d'un réexamen conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 35.7

Rapports avec les autres chapitres

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en sus des règles spécifiques énoncées dans d'autres chapitres de la présente partie du présent accord.

CHAPITRE 36

BONNES PRATIQUES RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 36.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures réglementaires adoptées ou introduites par les autorités de réglementation en ce qui concerne toute question relevant de la présente partie du présent accord.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux autorités de réglementation et aux mesures, pratiques ou approches réglementaires des États membres.

ARTICLE 36.2

Principes généraux

1. Les parties reconnaissent l'importance:
 - a) de l'utilisation de bonnes pratiques réglementaires dans le processus de planification, de conception, de publication, de mise en œuvre, d'évaluation et de révision des mesures réglementaires afin d'atteindre les objectifs de politique intérieure; et

b) du maintien et de la consolidation des avantages découlant de la présente partie du présent accord pour faciliter le commerce des biens et des services et accroître les investissements entre les parties.

2. Chaque partie est libre de définir son approche des bonnes pratiques réglementaires dans le cadre de la présente partie du présent accord d'une manière compatible avec son propre cadre juridique, ses pratiques, ses procédures et ses principes fondamentaux, y compris le principe de précaution, qui sous-tendent son système réglementaire.

3. Aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

a) à s'écarter de ses procédures internes en matière de préparation ou d'adoption de mesures réglementaires;

b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou

c) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

ARTICLE 36.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "autorité de réglementation":
 - i) pour la partie UE: la Commission européenne; et
 - ii) pour le Chili: toute autorité de réglementation relevant du pouvoir exécutif; et

- b) "mesures réglementaires":
 - i) pour la partie UE:
 - A) les règlements et les directives visés à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; et
 - B) les actes d'exécution et actes délégués visés aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement; et
 - ii) pour le Chili: les lois et décrets d'application générale qui sont adoptés par les autorités de réglementation dont le respect est obligatoire¹.

¹ Selon le paragraphe II.1 de l'instruction présidentielle n° 3 de 2019 et ses modifications.

ARTICLE 36.4

Coordination interne du développement réglementaire

Chaque partie maintient des processus ou des mécanismes internes de coordination ou d'examen pour l'élaboration, l'évaluation et l'examen des mesures réglementaires. Ces procédures ou mécanismes devraient notamment viser à:

- a) encourager les bonnes pratiques réglementaires, y compris celles énoncées au présent chapitre;
- b) détecter et à éviter les chevauchements inutiles et les exigences incompatibles dans les mesures réglementaires de la partie;
- c) veiller au respect des obligations commerciales internationales de la partie; et
- d) promouvoir la prise en compte des répercussions des mesures réglementaires en cours d'élaboration, y compris sur les petites et moyennes entreprises.

ARTICLE 36.5

Transparence des processus et mécanismes réglementaires

Chaque partie met à la disposition du public des descriptions, conformément à ses propres règles et procédures, des processus et mécanismes utilisés par son autorité de réglementation pour élaborer, évaluer ou examiner ses mesures réglementaires. Ces descriptions renvoient aux lignes directrices, règles ou procédures pertinentes, y compris celles permettant au public de formuler des observations.

ARTICLE 36.6

Information anticipée sur les mesures réglementaires prévues

1. Chaque partie s'efforce de publier chaque année, conformément à ses propres règles et procédures, des informations sur les mesures réglementaires importantes¹ prévues.
2. Pour chacune des mesures réglementaires importantes visées au paragraphe 1, chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public, en temps utile:
 - a) une description succincte de son champ d'application et de ses objectifs; et
 - b) s'il est disponible, le calendrier estimatif de son adoption, y compris, le cas échéant, toute possibilité de consultation publique.

¹ L'autorité de réglementation de chaque partie peut déterminer ce qui constitue une mesure réglementaire importante aux fins de ses obligations en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 36.7

Consultations publiques

1. Lors de l'élaboration d'une mesure réglementaire importante, chaque partie, conformément à ses propres règles et procédures:
 - a) publie un projet de mesure réglementaire ou des documents de consultation fournissant suffisamment de détails sur la mesure réglementaire en cours d'élaboration, pour permettre à toute personne¹ d'évaluer si et comment ses intérêts sont susceptibles d'être affectés de manière importante;
 - b) donne à toute personne, sur une base non discriminatoire, des possibilités raisonnables de présenter des observations; et
 - c) prend en considération les observations reçues.
2. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de faire usage de moyens de communication électroniques et d'assurer le fonctionnement d'un portail électronique spécialement conçu pour fournir des informations et recevoir des observations concernant les consultations publiques.
3. L'autorité de réglementation de chaque partie s'efforce de mettre à la disposition du public un résumé des résultats des consultations et des observations reçues, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des informations confidentielles ou pour exclure des données à caractère personnel ou des contenus inappropriés.

¹ Il est entendu que le présent paragraphe n'empêche pas une partie d'entreprendre des consultations ciblées avec des personnes intéressées dans des conditions définies par ses règles et procédures.

ARTICLE 36.8

Analyse d'impact

1. Chaque partie veille à ce que son autorité de réglementation procède, conformément aux règles et procédures applicables, à une analyse d'impact des mesures réglementaires importantes qu'elle élabore.

2. Lorsqu'elle réalise une analyse d'impact, l'autorité de réglementation de chaque partie privilégie des procédures et des mécanismes qui tiennent compte des facteurs suivants:
 - a) le caractère nécessaire de la mesure réglementaire, y compris la nature et l'importance du problème que la mesure réglementaire vise à régler;

 - b) d'autres solutions réglementaires et non réglementaires réalisables et appropriées, le cas échéant, qui permettraient d'atteindre les objectifs de politique publique de la partie, y compris la possibilité de ne pas réglementer;

 - c) dans la mesure du possible et si cela présente un intérêt, les incidences sociales, économiques et environnementales potentielles de ces solutions, y compris sur le commerce international et sur les petites et moyennes entreprises; et

 - d) le rapport entre les solutions envisagées et les éventuelles normes internationales en la matière, y compris les raisons de toute divergence, le cas échéant.

3. En ce qui concerne les éventuelles analyses d'impact d'une mesure réglementaire réalisée par une autorité de réglementation, cette autorité de réglementation élabore un rapport final exposant en détail les facteurs dont elle a tenu compte dans son analyse ainsi que les constatations pertinentes. Ce rapport est mis à la disposition du public à la date à laquelle la mesure réglementaire est rendue publique.

ARTICLE 36.9

Évaluation rétrospective

Les parties reconnaissent la contribution positive qu'apportent les évaluations rétrospectives périodiques des mesures réglementaires existantes en vigueur à la réduction de la charge réglementaire inutile, y compris pour les petites et moyennes entreprises, et à la réalisation plus efficace des objectifs de politique publique. Les parties s'efforcent de promouvoir l'utilisation d'évaluations rétrospectives périodiques dans leurs systèmes de réglementation.

ARTICLE 36.10

Registre réglementaire

Chaque partie veille à ce que les mesures réglementaires en vigueur soient publiées dans un registre spécifique répertoriant les mesures réglementaires par thématique, qui est mis gratuitement à la disposition du public sur un site internet unique. Ce site internet devrait permettre de rechercher des mesures réglementaires sur la base d'une citation ou d'un terme. Chaque partie met périodiquement à jour son registre.

ARTICLE 36.11

Coopération et échange d'informations

Les parties peuvent coopérer afin de faciliter la mise en œuvre du présent chapitre. Cette coopération peut comprendre l'organisation de toute activité pertinente visant à renforcer la coopération entre leurs autorités de réglementation et l'échange d'informations sur les pratiques réglementaires énoncées dans le présent chapitre.

ARTICLE 36.12

Points de contact

Chaque partie désigne un point de contact pour faciliter l'échange d'informations entre les parties, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 36.13

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 37

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

ARTICLE 37.1

Objectifs

Les parties reconnaissent l'importance des petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs relations bilatérales en matière d'échanges commerciaux et d'investissements et elles affirment leur volonté de faire en sorte que les PME soient mieux à même de bénéficier de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 37.2

Partage d'informations

1. Chaque partie établit ou maintient un site internet accessible au public dédié aux PME et contenant des informations relatives à la présente partie du présent accord, et notamment:
 - a) un résumé de la présente partie du présent accord; et

- b) des informations à l'intention des PME comportant:
 - i) une description des dispositions de la présente partie du présent accord dont chaque partie estime qu'elles présentent un intérêt pour les PME des deux parties; et
 - ii) toute information complémentaire dont la partie estime qu'elle serait utile aux PME souhaitant tirer profit des possibilités offertes par la présente partie du présent accord.

- 2. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet renvoyant vers:
 - a) le texte de la présente partie du présent accord, y compris l'ensemble de ses annexes et appendices, et en particulier les listes tarifaires et les règles d'origine spécifiques aux produits;
 - b) le site internet équivalent de l'autre partie; et
 - c) les sites internet de ses propres autorités qui, selon la partie, apportent des informations utiles pour les personnes désireuses de commercer et de faire des affaires sur son territoire.

- 3. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet qui renvoie vers des sites de ses propres autorités contenant des informations sur les sujets suivants:
 - a) la réglementation douanière et les procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que les formulaires, documents et autres renseignements requis;

- b) les réglementations et les procédures relatives aux droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques;
 - c) la réglementation technique, y compris, si nécessaire, les procédures obligatoires d'évaluation de la conformité et les liens vers des listes d'organismes d'évaluation de la conformité, lorsqu'une évaluation de la conformité par un tiers est obligatoire, comme le prévoit le chapitre 16;
 - d) les mesures sanitaires et phytosanitaires relatives à l'importation et à l'exportation prévues au chapitre 13;
 - e) les règles relatives aux marchés publics et une base de données contenant les avis de marchés publics et les autres dispositions pertinentes du chapitre 28;
 - f) les procédures d'enregistrement des entreprises; et
 - g) d'autres informations dont la partie estime qu'elles peuvent être utiles aux PME.
4. Chaque partie insère sur le site internet prévu au paragraphe 1 un lien internet qui renvoie vers une base de données permettant des recherches en ligne par code du système harmonisé et contenant les informations suivantes en ce qui concerne l'accès à son marché:
- a) les taux des droits de douane et des contingents, y compris les taux du droit de douane appliqués à la nation la plus favorisée, les taux concernant les pays auxquels la clause de la nation la plus favorisée n'est pas applicable, ainsi que les taux préférentiels et les contingents tarifaires;

- b) les droits d'accise;
- c) les taxes (comme la taxe sur la valeur ajoutée);
- d) les redevances douanières ou autres redevances, y compris les autres redevances spécifiques aux produits;
- e) les règles d'origine prévues au chapitre 10;
- f) les ristournes et reports de droits de douane ou autres types d'allègements visant la réduction, le remboursement ou l'exonération de droits de douane;
- g) les critères utilisés pour déterminer la valeur en douane des marchandises;
- h) les autres mesures tarifaires;
- i) les informations nécessaires pour les procédures d'importation; et
- j) les informations relatives aux mesures ou dispositions réglementaires non tarifaires.

5. Chaque partie procède régulièrement, ou à la demande de l'autre partie, à la mise à jour des informations et des liens visés aux paragraphes 1 à 4 qu'elle maintient sur son site internet, de manière à garantir qu'ils sont exacts et à jour.

6. Chaque partie veille à ce que les informations visées au présent article soient présentées d'une manière adaptée à l'utilisation par les PME. Chaque partie s'efforce de fournir ces informations en anglais.

7. Une partie n'applique de redevance pour l'accès aux informations fournies en application des paragraphes 1 à 4 à aucune personne d'une partie.

ARTICLE 37.3

Points de contact pour les PME

1. Chaque partie communique à l'autre partie son point de contact pour les PME qui s'acquittera des fonctions énumérées dans le présent article. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification des coordonnées de ces points de contact.
2. Les points de contact pour les PME:
 - a) veillent à ce que les besoins des PME soient pris en compte dans la mise en œuvre de la présente partie du présent accord, afin que les PME des deux parties puissent tirer profit des nouvelles possibilités offertes par la présente partie du présent accord;
 - b) veillent à ce que les informations visées à l'article 37.2 soient à jour et pertinentes pour les PME; l'une ou l'autre partie peut, par l'intermédiaire du point de contact pour les PME, suggérer des informations complémentaires que l'autre partie pourrait inclure parmi les éléments à fournir conformément à l'article 37.2;

- c) examinent toute question présentant un intérêt pour les PME en lien avec la mise en œuvre de la présente partie du présent accord; ils peuvent notamment:
 - i) échanger des informations pour assister le comité conjoint dans sa tâche de suivi et de mise en œuvre des aspects de la présente partie du présent accord liés aux PME;
 - ii) assister les sous-comités et points de contact institués par la présente partie du présent accord lorsqu'ils examinent des questions présentant un intérêt pour les PME;
 - d) présentent périodiquement un rapport sur leurs activités, conjointement ou individuellement, au comité conjoint pour examen; et
 - e) examinent toute autre question concernant les PME découlant de la présente partie du présent accord dont les parties peuvent convenir.
3. Les points de contact pour les PME se réunissent en tant que de besoin et exécutent leur travail via les canaux de communication convenus par les parties, tels que le courrier électronique, la vidéoconférence ou d'autres moyens.
4. Dans l'exercice de leurs activités, les points de contact pour les PME peuvent solliciter la coopération d'experts et d'organisations extérieures, selon le cas.

ARTICLE 37.4

Non-application du règlement des différends

Le chapitre 38 ne s'applique pas au présent chapitre.

CHAPITRE 38

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

SECTION A

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 38.1

Objectif

Le présent chapitre a pour objectif de mettre en place un mécanisme efficace et efficient permettant de prévenir et de régler tout différend entre les parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la présente partie du présent accord, en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 38.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente partie du présent accord (ci-après dénommées "dispositions visées"), sauf dispositions contraires de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 38.3

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des annexes 38-A à 38-B, on entend par:

- a) "partie plaignante": la partie qui demande la création d'un groupe spécial en application de l'article 38.5;
- b) "médiateur": une personne qui a été sélectionnée en tant que médiateur en application de l'article 38.27;
- c) "groupe spécial": un groupe spécial institué en vertu de l'article 38.6;

- d) "membre de groupe spécial": un membre d'un groupe spécial; et
- e) "partie mise en cause": la partie présumée enfreindre une disposition visée.

SECTION B

CONSULTATIONS

ARTICLE 38.4

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend visé à l'article 38.2 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement convenue.
2. La partie souhaitant engager des consultations présente à l'autre partie une demande écrite précisant la mesure en cause et les dispositions visées qu'elle juge applicables.

3. La partie à laquelle la demande de consultations est adressée y répond dans les plus brefs délais, mais au plus tard dix jours après la date de réception de la demande. La consultation est engagée dans les 30 jours suivant la date de présentation de la demande de consultations et a lieu sur le territoire de la partie à laquelle une telle demande est adressée, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les consultations sont réputées achevées dans les 46 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
4. Les consultations relatives à des questions urgentes, concernant notamment des marchandises périssables ou des marchandises ou services de caractère saisonnier, ont lieu dans les 15 jours suivant la date de présentation de la demande. Les consultations sont réputées achevées dans les 23 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
5. Au cours des consultations, chaque partie fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait nuire à l'application de la présente partie du présent accord. Chaque partie s'efforce d'assurer la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.
6. Les consultations, et en particulier toute information signalée comme confidentielle et les positions adoptées par une partie durant les consultations, sont confidentielles et sans préjudice des droits que chaque partie pourrait exercer dans une procédure ultérieure.

7. Si la partie à laquelle la demande de consultations est adressée n'y répond pas dans les dix jours suivant la date de réception de sa présentation, si les consultations n'ont pas lieu dans les délais prévus au paragraphe 3 ou 4, si les parties renoncent à tenir des consultations ou si les consultations s'achèvent sans qu'une solution mutuellement convenue n'ait été trouvée, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut recourir à l'article 38.5.

SECTION C

PROCÉDURES DE GROUPE SPÉCIAL

ARTICLE 38.5

Ouverture des procédures de groupe spécial

1. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la question en litige après avoir recouru aux consultations prévues à l'article 38.4, la partie qui a demandé la tenue de consultations peut demander la création d'un groupe spécial.
2. La demande de création d'un groupe spécial se fait au moyen d'une demande écrite adressée à l'autre partie. Dans sa demande, la partie plaignante précise la mesure en cause ainsi que les dispositions visées qu'elle juge applicables et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées.

ARTICLE 38.6

Création d'un groupe spécial

1. Un groupe spécial est composé de trois membres.
2. Dans les 14 jours suivant la date de la présentation à la partie mise en cause de la demande de création d'un groupe spécial, les parties se consultent en vue de convenir de sa composition.
3. Si les parties ne s'accordent pas sur la composition du groupe spécial dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, chaque partie peut nommer un membre pour le groupe spécial à partir de la sous-liste de cette partie établie en vertu de l'article 38.8, paragraphe 1, dans les dix jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2 du présent article. Si la partie mise en cause ne désigne pas de membre de groupe spécial dans sa sous-liste dans ce délai, le coprésident du comité conjoint de la partie plaignante en choisit un par tirage au sort, dans les cinq jours suivant l'expiration de ce délai, dans la sous-liste établie par cette partie. Le coprésident du comité conjoint de la partie plaignante peut déléguer cette sélection par tirage au sort du membre du groupe spécial.
4. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix du président du groupe spécial dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article, le coprésident du comité conjoint de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort, dans les dix jours suivant l'expiration de ce délai, le président du groupe spécial dans la sous-liste de présidents établie en application de l'article 38.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité conjoint issu de la partie plaignante peut déléguer ce tirage au sort du président du groupe spécial.

5. Le groupe spécial est réputé constitué 15 jours après la date à laquelle les trois membres sélectionnés ont notifié aux parties l'acceptation de leur nomination conformément à l'annexe 38-A, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Chaque partie rend publique dans les plus brefs délais la date de création du groupe spécial.

6. Si l'une des listes prévues à l'article 38.8 n'a pas été établie ou ne contient pas suffisamment de noms lorsqu'une demande est présentée conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article, les membres du groupe spécial sont sélectionnés par tirage au sort parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux, conformément à l'annexe 38-A.

ARTICLE 38.7

Choix de l'instance

1. Si un différend survient à propos d'une mesure particulière constituant un manquement présumé à une obligation découlant de la présente partie du présent accord et une obligation substantiellement équivalente découlant d'un autre accord international auquel les deux parties ont adhéré, y compris l'accord sur l'OMC, la partie qui demande réparation choisit l'instance pour le règlement du différend.

2. Une fois qu'une partie a choisi l'instance et engagé la procédure de règlement du différend en vertu de la présente section ou d'un autre accord international en ce qui concerne la mesure particulière visée au paragraphe 1, cette partie ne peut engager de procédure de règlement du différend en vertu de cet autre accord international ou de la présente section, respectivement, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas à se prononcer pour des raisons juridictionnelles ou procédurales.

3. Aux fins du présent article:

- a) les procédures de règlement des différends en vertu de la présente section sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la création d'un groupe spécial en application de l'article 38.5;
- b) les procédures de règlement des différends prévues par l'accord sur l'OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la création d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord sur l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC; et
- c) les procédures de règlement des différends en vertu d'autres accords sont réputées être engagées conformément aux dispositions pertinentes de ces accords.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, aucune disposition de la présente partie du présent accord n'empêche une partie de procéder à une suspension d'obligations autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou autorisée dans le cadre des procédures de règlement des différends d'un autre accord international auquel les parties sont parties. Ni l'accord sur l'OMC, ni aucun autre accord international entre les parties ne peuvent être invoqués pour empêcher une partie de suspendre ses obligations en vertu de la présente section.

ARTICLE 38.8

Listes de membres de groupe spécial

1. Un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité conjoint établit une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à faire partie d'un groupe spécial. Cette liste est composée de trois sous-listes:
 - a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de la partie UE;
 - b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions du Chili; et
 - c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et qui assurent la présidence du groupe spécial.
2. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité conjoint veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce nombre minimal de personnes.
3. Le comité conjoint peut établir des listes supplémentaires de personnes possédant des compétences dans des secteurs spécifiques relevant de la présente partie du présent accord. Si les parties en conviennent, ces listes supplémentaires sont utilisées pour constituer le groupe spécial conformément à la procédure prévue à l'article 38.6.

ARTICLE 38.9

Exigences applicables aux membres de groupe spécial

1. Chaque membre d'un groupe spécial:
 - a) possède des compétences avérées en droit et en commerce international ainsi que dans d'autres domaines relevant de la présente partie du présent accord;
 - b) est indépendant des parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles et ne reçoit d'instructions d'aucune d'elles;
 - c) agit à titre personnel et ne suit les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions en rapport avec le différend; et
 - d) respecte l'annexe 38-B.
2. Outre qu'il remplit les conditions énoncées au paragraphe 1, le président possède une expérience des procédures de règlement des différends.
3. Selon l'objet du différend, les parties peuvent convenir de déroger aux exigences énoncées au paragraphe 1, point a).

ARTICLE 38.10

Fonctions du groupe spécial

Le groupe spécial:

- a) procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire et de l'applicabilité des dispositions visées ainsi que de la conformité avec les dispositions visées;
- b) expose, dans ses décisions et rapports, les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions visées et les justifications fondamentales de ses constatations et conclusions; et
- c) devrait consulter régulièrement les parties et s'efforcer de les aider à parvenir à une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 38.11

Mandat

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant:

"examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de la partie III de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, citées par les parties, la question indiquée dans la demande de création du groupe spécial, formuler des constatations sur la conformité de la mesure en cause avec les dispositions visées de la partie III dudit accord et présenter un rapport conformément à l'article 38.13 de l'accord".

2. Si les parties conviennent d'un mandat autre que celui énoncé au paragraphe 1, elles notifient le mandat convenu au groupe spécial dans le délai visé au paragraphe 1.

ARTICLE 38.12

Décision sur les questions urgentes

1. Si une partie le demande, le groupe spécial décide, dans les dix jours suivant la date de sa constitution, si un différend concerne une question urgente.
2. En cas d'urgence, les délais applicables visés à la présente section sont réduits de moitié, sauf ceux visés aux articles 38.6 et 38.11.

ARTICLE 38.13

Rapports intermédiaire et final

1. Le groupe spécial remet un rapport intermédiaire aux parties dans les 90 jours suivant la date de sa création. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport intermédiaire. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport intermédiaire plus de 120 jours après la date de sa création.

2. Chaque partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial pour qu'il revoie des aspects précis du rapport intermédiaire dans les dix jours suivant la date de remise de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les six jours suivant la date de remise de la demande.
3. Si aucune demande n'est présentée conformément au paragraphe 2, le rapport intermédiaire devient le rapport final.
4. Le groupe spécial remet son rapport final aux parties dans les 120 jours suivant la date de sa création. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial en informe les parties, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport final. Le groupe spécial ne remet en aucun cas son rapport final plus de 150 jours après la date de sa création.
5. Le rapport final comprend un examen de toute demande écrite des parties concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties. Le groupe spécial fait figurer ce qui suit dans le rapport intermédiaire et le rapport final:
 - a) une section descriptive contenant un résumé des arguments des parties et des observations visées au paragraphe 2;

- b) ses conclusions sur les faits de l'affaire et sur l'applicabilité des dispositions visées pertinentes;
 - c) ses conclusions sur la question de savoir si la mesure en cause est ou non conforme aux dispositions visées; et
 - d) les motifs des constatations visées aux points b) et c).
6. Le rapport final est définitif et lie les parties.

ARTICLE 38.14

Mesures de mise en conformité

1. La partie mise en cause prend toute mesure nécessaire pour se conformer dans les plus brefs délais au rapport final afin de se mettre en conformité avec les dispositions visées.
2. Au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport final, la partie mise en cause notifie par écrit à la partie plaignante toute mesure qu'elle a prise ou qu'elle envisage de prendre pour se conformer au rapport final.

ARTICLE 38.15

Délai raisonnable

1. Si une mise en conformité immédiate n'est pas possible, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la date de remise du rapport final, le délai raisonnable dont elle a besoin pour se mettre en conformité. Les parties s'efforcent de s'accorder sur la durée du délai raisonnable nécessaire pour se conformer au rapport final.
2. Si les parties ne se sont pas accordées sur la durée du délai raisonnable, la partie plaignante peut, au plus tôt 20 jours après la remise de la notification mentionnée au paragraphe 1, demander par écrit que le groupe spécial initial détermine cette durée. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 20 jours suivant la date de remise de la demande.
3. Au moins un mois avant la date d'expiration du délai raisonnable, la partie mise en cause adresse à la partie plaignante une notification l'informant des progrès dans sa mise en conformité avec le rapport final.
4. Les parties peuvent convenir de proroger le délai raisonnable.

ARTICLE 38.16

Examen de la mise en conformité

1. Au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 38.15, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante les mesures qu'elle a prises pour se conformer au rapport final.
2. Lorsque les parties ne s'accordent pas sur l'existence d'une mesure de mise en conformité ou sur la compatibilité de celle-ci avec les dispositions visées, la partie plaignante peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. La demande précise la mesure en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de remise de la demande.

ARTICLE 38.17

Mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause, à la demande de la partie plaignante et après consultation de celle-ci, présente une offre de compensation temporaire si:
 - a) la partie mise en cause informe la partie plaignante qu'il ne lui est pas possible de se conformer au rapport final;

- b) la partie mise en cause ne notifie pas toute mesure qu'elle a prise ou envisage de prendre pour se conformer, dans le délai visé à l'article 38.14, ou toute mesure prise pour se conformer avant la date d'expiration du délai raisonnable visé à l'article 38.15;
- c) le groupe spécial constate qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise, conformément à l'article 38.16; ou
- d) le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est incompatible avec les dispositions visées, conformément à l'article 38.16.

2. Dans l'une quelconque des circonstances visées au paragraphe 1, point a), b), c) ou d), la partie plaignante peut notifier à la partie mise en cause son intention de suspendre les obligations énoncées dans les dispositions visées si:

- a) la partie plaignante décide de ne pas présenter de demande en application du paragraphe 1; ou
- b) la partie plaignante a présenté une demande au titre du paragraphe 1 et les parties ne s'accordent pas sur une compensation temporaire dans les 20 jours suivant l'expiration du délai raisonnable visé à l'article 38.15 ou la communication de la décision du groupe spécial en vertu de l'article 38.16.

3. La partie plaignante peut suspendre les obligations dix jours après la date de remise de la notification visée au paragraphe 2, à moins que la partie mise en cause n'ait présenté une demande au titre du paragraphe 6.

4. Le niveau de suspension des obligations ne peut pas dépasser le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction des avantages résultant de la violation. Le niveau de la suspension envisagée des obligations est précisé dans la notification visée au paragraphe 2.

5. Lorsqu'elle examine les obligations à suspendre, la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre les obligations dans le ou les mêmes secteurs que ceux affectés par la mesure dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées. La suspension d'obligations peut être appliquée à un ou des secteurs régis par la présente partie du présent accord autres que celui ou ceux pour lesquels le groupe spécial a constaté une annulation ou une réduction des avantages, en particulier si la partie plaignante estime qu'une telle suspension dans l'autre ou les autres secteurs est possible ou efficace pour inciter à la conformité.

6. Si la partie mise en cause considère que le niveau de suspension des obligations envisagée qui lui a été notifié n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial, avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 3, de se prononcer sur la question. Le groupe spécial communique aux parties sa décision concernant le niveau de suspension d'obligations dans les 30 jours suivant la date de la demande. La partie plaignante ne suspend aucune obligation tant que le groupe spécial n'a pas rendu sa décision. La suspension des obligations est compatible avec cette décision.

7. La suspension des obligations ou la compensation prévues au présent article sont temporaires et ne s'appliquent pas après que:
 - a) les parties sont parvenues à une solution mutuellement convenue conformément à l'article 38.32;
 - b) les parties ont convenu que la mesure prise assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées; ou

- c) toute mesure de mise en conformité dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées a été retirée ou modifiée de manière à assurer la mise en conformité de la partie mise en cause avec ces dispositions.

ARTICLE 38.18

Examen des mesures de mise en conformité consécutives aux mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante toute mesure de mise en conformité qu'elle a prise à la suite de la suspension d'obligations ou de l'application d'une compensation temporaire, selon le cas. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2, la partie plaignante met fin à la suspension des obligations dans les 30 jours suivant la date de remise de cette notification. Dans les cas où une compensation a été appliquée, à l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie mise en cause peut mettre fin à l'application de cette compensation dans les 30 jours suivant la date de remise de sa notification de mise en conformité.
2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la question de savoir si la mesure notifiée conformément au paragraphe 1 met la partie mise en cause en conformité avec les dispositions visées dans les 30 jours suivant la date de remise de la notification, la partie plaignante demande par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de remise de la demande. Si le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est conforme aux dispositions visées, il est mis fin à la suspension des obligations ou à la compensation, selon le cas. Le cas échéant, la partie plaignante adapte le niveau de suspension des obligations ou le niveau de la compensation à la lumière de la décision du groupe spécial.

3. Si la partie mise en cause considère que le niveau de suspension appliqué par la partie plaignante dépasse le niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit au groupe spécial initial de statuer sur la question.

ARTICLE 38.19

Remplacement de membres de groupe spécial

Si, au cours des procédures de groupe spécial visées à la présente section, un membre du groupe spécial n'est pas en mesure de participer, se retire ou doit être remplacé parce qu'il ne satisfait pas aux prescriptions de l'annexe 38-B, un nouveau membre du groupe spécial est nommé conformément à l'article 38.6. Le délai prévu dans la présente section pour la communication du rapport ou de la décision est prolongé du temps nécessaire à la nomination du nouveau membre du groupe spécial.

ARTICLE 38.20

Règlement intérieur

1. Les procédures de groupe spécial visées à la présente section sont régies par le présent chapitre et par l'annexe 38-A.
2. Les auditions du groupe spécial sont publiques, sauf disposition contraire de l'annexe 38-A.

ARTICLE 38.21

Suspension et abrogation

1. Sur demande conjointe des parties, le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment pour une période convenue par les parties et n'excédant pas 12 mois consécutifs.
2. Le groupe spécial reprend ses travaux avant la fin de cette période de suspension sur demande écrite des deux parties ou à la fin de celle-ci sur demande écrite de l'une des parties. La partie requérante adresse une notification à l'autre partie en conséquence. Si aucune des parties ne demande la reprise des travaux du groupe spécial à l'expiration de la période de suspension, le pouvoir conféré au groupe spécial devient caduc et la procédure de règlement des différends est close.
3. En cas de suspension des travaux du groupe spécial en application du présent article, les délais prévus à la présente section sont prolongés pour une période d'une durée identique à celle de la suspension des travaux du groupe spécial.

ARTICLE 38.22

Droit de demander des informations

1. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut demander aux parties les informations qu'il juge nécessaires et appropriées. Les parties apportent une réponse prompte et complète à toute demande d'informations qui leur est adressée par le groupe spécial.

2. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge nécessaire et appropriée. Le groupe spécial peut également solliciter l'avis d'experts, y compris des informations ou conseils techniques, s'il le juge approprié et sous réserve des modalités et conditions convenues par les parties, s'il y a lieu.
3. Le groupe spécial examine les communications d'*amicus curiae* présentées par des personnes physiques d'une partie ou par des personnes morales établies sur le territoire d'une partie conformément à l'annexe 38-A.
4. Toute information obtenue par le groupe spécial en application du présent article est mise à la disposition des parties, et ces dernières peuvent présenter des observations sur cette information.

ARTICLE 38.23

Règles d'interprétation

1. Le groupe spécial interprète les dispositions visées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.
2. Le groupe spécial tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux de l'OMC et de l'organe d'appel adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

3. Les rapports et les décisions du groupe spécial ne peuvent accroître ni diminuer les droits et obligations des parties découlant de la présente partie du présent accord.

ARTICLE 38.24

Rapports et décisions du groupe spécial

1. Les délibérations du groupe spécial restent confidentielles. Le groupe spécial s'efforce d'établir des rapports et de prendre des décisions par consensus. Si cela n'est pas possible, le groupe spécial statue à la majorité. En aucun cas, l'opinion personnelle des membres de groupe spécial n'est rendue publique.
2. Chaque partie rend publiques ses communications ainsi que les rapports et décisions du groupe spécial, sous réserve de la protection des informations confidentielles.
3. Les rapports et décisions du groupe spécial sont acceptés sans condition par les parties. Ils ne créent aucun droit ni aucune obligation à l'égard de personnes.
4. Le groupe spécial et les parties traitent de manière confidentielle toute information communiquée par une partie au groupe spécial conformément à l'annexe 38-A.

SECTION D

MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE 38.25

Objectif

1. L'objectif du mécanisme de médiation est de faciliter la recherche d'une solution mutuellement convenue par une procédure détaillée et rapide avec l'aide d'un médiateur.
2. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent, dans le but de rechercher des solutions mutuellement convenues et de prendre en considération tous les avis et toutes les solutions présentées par le médiateur.

ARTICLE 38.26

Lancement de la procédure de médiation

1. Une partie (ci-après dénommée "partie à l'origine de la demande") peut, à tout moment, demander par écrit à l'autre partie (ci-après dénommée "partie à laquelle la demande est adressée") de participer à une procédure de médiation en ce qui concerne toute mesure prise par cette partie portant prétendument préjudice au commerce ou aux investissements entre les parties.

2. La demande visée au paragraphe 1 est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie à l'origine de la demande et:

- a) indique la mesure en cause;
- b) expose les effets négatifs qui, selon la partie à l'origine de la demande, portent ou porteront atteinte aux échanges commerciaux ou aux investissements entre les parties; et
- c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.

3. La partie à laquelle la demande est adressée l'examine avec bienveillance et informe par écrit la partie à l'origine de la demande de son acceptation ou de son rejet dans les dix jours suivant la date de sa remise. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.

ARTICLE 38.27

Désignation du médiateur

1. Les parties s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur dans les 14 jours suivant la date d'ouverture de la procédure de médiation.

2. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le médiateur dans le délai fixé au paragraphe 1 du présent article, l'une des parties peut demander au coprésident du comité conjoint de la partie à l'origine de la demande de sélectionner le médiateur par tirage au sort, dans un délai de cinq jours après la soumission de la demande, parmi la sous-liste de présidents établie à l'article 38.8, paragraphe 1, point c). Le coprésident du comité conjoint de la partie à l'origine de la demande peut déléguer cette sélection du médiateur par tirage au sort.
3. Si la sous-liste des présidents visée à l'article 38.8, paragraphe 1, point c), n'a pas été établie au moment où une demande est présentée en vertu de l'article 38.26, le médiateur est tiré au sort parmi les personnes officiellement proposées pour cette sous-liste par l'une des parties ou les deux.
4. Le médiateur n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des parties ni n'est employé par aucune d'elles à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.
5. Le médiateur se conforme à l'annexe 38-B.

ARTICLE 38.28

Règles de la procédure de médiation

1. Dans un délai de dix jours suivant la date de désignation du médiateur, la partie à l'origine de la demande fournit au médiateur et à la partie à laquelle la demande est adressée, par écrit, une description détaillée de ses préoccupations, plus particulièrement en relation avec le fonctionnement de la mesure en cause et de ses éventuels effets négatifs sur le commerce ou les investissements. Dans les 20 jours suivant la date de la remise de cette description, la partie à laquelle la demande est adressée peut présenter des observations écrites sur cette dernière. Une partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.
2. Le médiateur aide les parties, de manière transparente, à clarifier la mesure en cause et ses effets négatifs éventuels sur le commerce ou les investissements. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties, consulter les parties conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Il consulte les parties avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance.
3. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec la présente partie du présent accord.

4. La procédure de médiation se déroule sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée ou, d'un commun accord des parties, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.
5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la date de désignation du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables ou des marchandises ou services de nature saisonnière.
6. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant:
 - a) un bref résumé de la mesure en cause;
 - b) les procédures suivies; et
 - c) le cas échéant, toute solution mutuellement convenue, y compris d'éventuelles solutions provisoires.
7. Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours après la date de remise du projet de rapport factuel pour formuler des observations sur celui-ci. Après avoir examiné les observations reçues des parties, le médiateur remet, dans les 15 jours à compter de la réception des observations, un rapport factuel final aux parties. Le projet de rapport factuel ainsi que la version définitive de ce rapport ne contiennent aucune interprétation de la présente partie du présent accord.

8. La procédure de médiation est close:
- a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de sa notification au médiateur;
 - b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de la notification de ce rapport au médiateur;
 - c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de la notification de cette déclaration aux parties; ou
 - d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de la notification de cette déclaration au médiateur et à l'autre partie.

ARTICLE 38.29

Confidentialité

À moins que les parties n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis ou toute solution présentée, sont confidentielles. Une partie peut informer le public du fait qu'une médiation est en cours.

ARTICLE 38.30

Lien avec les procédures de règlement des différends

1. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre des sections B et C ou des procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord.
2. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments de preuve dans d'autres procédures de règlement des différends prévues par le présent accord ou tout autre accord, et aucun groupe spécial ne prend en considération:
 - a) les positions adoptées par l'autre partie au cours de la procédure de médiation ou les renseignements recueillis exclusivement au titre de l'article 38.28, paragraphe 2;
 - b) le fait que l'autre partie se soit déclarée prête à accepter une solution à la mesure faisant l'objet de la médiation; ou
 - c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.
3. À moins que les parties n'en conviennent autrement, un médiateur ne peut faire partie d'un groupe spécial dans des procédures de règlement de différends engagées en vertu du présent accord ou de tout autre accord si celles-ci et l'affaire pour laquelle il est intervenu en qualité de médiateur ont le même objet.

SECTION E

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 38.31

Demande de renseignements

1. Avant qu'une demande de consultations ou de médiation ne soit présentée en application de l'article 38.4 ou 38.26, respectivement, une partie peut demander à l'autre partie des renseignements concernant une mesure ayant prétendument des effets défavorables sur le commerce ou les investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée transmet par écrit, dans les 20 jours suivant la date de remise de cette demande, ses observations sur les renseignements demandés.
2. Si la partie à laquelle la demande est adressée considère qu'elle ne sera pas en mesure de répondre dans les 20 jours suivant la date de remise de la demande, elle en informe sans délai l'autre partie, en lui communiquant les raisons du retard ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.
3. Une partie est normalement censée demander des informations conformément au paragraphe 1 du présent article avant qu'une demande de consultations ou de médiation ne soit faite conformément à l'article 38.4 ou 38.26, respectivement.

ARTICLE 38.32

Solution mutuellement convenue

1. Les parties peuvent à tout moment convenir mutuellement d'une solution à un différend visé à l'article 38.2.
2. Si une solution est convenue mutuellement pendant une procédure de groupe spécial ou une procédure de médiation, les parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial ou au médiateur, respectivement. Cette notification met fin à la procédure de groupe spécial ou de médiation.
3. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue immédiatement ou dans le délai convenu, selon le cas.
4. Au plus tard à l'expiration du délai convenu, la partie qui met en œuvre la solution mutuellement convenue informe par écrit l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise à cet effet.

ARTICLE 38.33

Délais

1. Tous les délais prévus dans le présent chapitre commencent à courir au lendemain de l'acte auquel ils se rapportent.

2. Tout délai visé au présent chapitre peut être modifié par consentement mutuel des parties.
3. Dans le cadre de la section C, le groupe spécial peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier tout délai visé au présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

ARTICLE 38.34

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de la participation à la procédure de groupe spécial ou à la procédure de médiation.
2. Les parties supportent conjointement, à parts égales, les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais des membres de groupe spécial et du médiateur. La rémunération des membres des groupes spéciaux est déterminée conformément à l'annexe 38-A. Les règles relatives à la rémunération des membres des groupes spéciaux énoncées à l'annexe 38-A s'appliquent mutatis mutandis aux médiateurs.

ARTICLE 38.35

Modification des annexes

Le conseil conjoint peut adopter une décision modifiant les annexes 38-A et 38-B, conformément à l'article 8.5, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 39

DÉROGATIONS

ARTICLE 39.1

Exceptions générales

1. Aux fins des chapitres 9, 11, 15, 26 et 29 et de la section B du chapitre 17¹ du présent accord, l'article XX du GATT de 1994, y compris ses notes et dispositions additionnelles, est incorporé mutatis mutandis au présent accord, dont il fait partie intégrante.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays lorsque des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée à la libéralisation des investissements ou au commerce des services, aucune disposition du chapitre 15, des chapitres 18 à 27², du chapitre 29 ou de la section B du chapitre 17³ du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre partie d'adopter ou d'appliquer des mesures:
 - a) nécessaires à la protection de la sécurité publique ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public⁴;

¹ Cette disposition ne s'applique pas à l'article 17.10.

² Il est entendu qu'aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme limitant les droits énoncés à l'annexe 17-E.

³ Cette disposition ne s'applique pas à l'article 17.10.

⁴ Les exceptions visées au présent point ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec la présente partie du présent accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et des pratiques frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats;
 - ii) à la protection de la vie privée pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et à la protection de la confidentialité des dossiers et comptes personnels; ou
 - iii) à la sécurité.

3. Il est entendu que les parties reconnaissent que, dans la mesure où de telles mesures sont par ailleurs incompatibles avec les dispositions des chapitres de la présente partie du présent accord visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article:

- a) les mesures visées à l'article XX, point b), du GATT de 1994, et au paragraphe 2, point b), du présent article comprennent les mesures environnementales qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;

- b) l'article XX, point g), du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques; et
- c) les mesures prises pour mettre en œuvre les accords multilatéraux en matière d'environnement peuvent relever de l'article XX, point b) ou g), du GATT de 1994 ou du paragraphe 2, point b), du présent article.

4. Avant qu'une partie n'applique les mesures prévues à l'article XX, points i) et j), du GATT de 1994, elle fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Si aucune solution acceptable n'est trouvée dans les 30 jours suivant la communication des renseignements pertinents, la partie qui a l'intention d'appliquer la mesure peut le faire. Lorsque des circonstances exceptionnelles et critiques nécessitant une action immédiate empêchent la communication et l'examen préalables d'informations, la partie qui a l'intention d'appliquer les mesures peut appliquer immédiatement toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier à la situation. Cette partie informe immédiatement l'autre partie de l'application de telles mesures.

ARTICLE 39.2

Exceptions concernant la sécurité

L'article 41.4 s'applique à la présente partie du présent accord.

ARTICLE 39.3

Fiscalité

1. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) "résidence": la résidence à des fins fiscales;
 - b) "accord fiscal": un accord visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité auquel un État membre, l'Union européenne ou le Chili sont parties; et
 - c) "mesure fiscale": une mesure prise en application de la législation fiscale de l'Union européenne, d'un État membre ou du Chili.
2. La présente partie du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales que dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente partie du présent accord.

3. Aucune disposition de la présente partie du présent accord ne modifie les droits et obligations de l'Union européenne, de ses États membres ou du Chili en vertu d'un accord fiscal quel qu'il soit. En cas d'incompatibilité entre la présente partie du présent accord et un quelconque accord fiscal, ce dernier prime dans les limites de l'incompatibilité. Si cela concerne un accord fiscal entre l'Union européenne ou ses États membres et le Chili, les autorités compétentes de l'Union européenne ou de ses États membres, d'une part, et du Chili, d'autre part, concernées en vertu de la présente partie du présent accord et dudit accord fiscal déterminent conjointement s'il y a une incompatibilité entre la présente partie du présent accord et l'accord fiscal.

4. Toute obligation de traitement de la nation la plus favorisée au titre de la présente partie du présent accord ne s'applique pas en ce qui concerne un avantage accordé par l'Union européenne, par ses États membres ou par le Chili en vertu d'un accord fiscal.

5. Sous réserve que de telles mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où prévalent des conditions similaires, soit une restriction déguisée au commerce et à l'investissement, aucune disposition de la présente partie du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption, le maintien ou l'application, par une partie, de toute mesure visant à assurer l'imposition ou le recouvrement équitables ou effectifs d'impôts directs qui:

- a) établit une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis; ou
- b) vise à prévenir l'évasion ou la fraude fiscale en vertu d'un accord fiscal ou d'une loi fiscale de cette partie.

ARTICLE 39.4

Divulgence d'informations

1. Aucune disposition de la présente partie du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées, sauf si un groupe spécial requiert de tels renseignements confidentiels dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend en vertu du chapitre 38. Dans ce cas, le groupe spécial veille à ce que la confidentialité soit pleinement protégée.

2. Lorsqu'une partie communique des renseignements considérés comme confidentiels en vertu de son droit au conseil conjoint, au comité conjoint, aux sous-comités ou à d'autres organes créés en application du présent accord, l'autre partie les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.

ARTICLE 39.5

Dérogations de l'OMC

Si une obligation prévue par la présente partie du présent accord est équivalente en substance à une obligation au titre de l'accord sur l'OMC, toute mesure prise conformément à une dérogation adoptée en application de l'article IX de l'accord sur l'OMC est considérée comme étant conforme à l'obligation équivalente en substance de la présente partie du présent accord.

PARTIE IV

CADRE INSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

CHAPITRE 40

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 40.1

Conseil conjoint

1. Les parties instituent un conseil conjoint. Le conseil conjoint contrôle la réalisation des objectifs du présent accord et supervise sa mise en œuvre. Il examine toute question se posant dans le cadre du présent accord ainsi que toutes les autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

2. Le conseil conjoint se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis tous les deux ans, ou à tout autre intervalle convenu par les parties. Les réunions du conseil conjoint se tiennent en personne ou par tout moyen technologique conformément à son règlement intérieur. Les réunions qui se tiennent en personne se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago.

3. Le conseil conjoint est composé, en ce qui concerne la partie UE, de représentants au niveau ministériel, et, pour ce qui est du Chili, du ministre des affaires étrangères ou de ses représentants. Lorsque le comité conjoint agit dans sa configuration "commerce", conformément à l'article 8.5, il est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement.
4. Le conseil conjoint a le pouvoir d'adopter des décisions dans les cas prévus par le présent accord et de formuler des recommandations, conformément à son règlement intérieur. Le conseil conjoint arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution. Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant.
5. Le conseil conjoint est coprésidé par un représentant de chaque partie, conformément à son règlement intérieur, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée.
6. Le conseil conjoint arrête son règlement intérieur et celui du comité conjoint lors de sa première réunion.
7. Le conseil conjoint peut déléguer l'une quelconque de ses fonctions au comité conjoint, y compris le pouvoir de prendre des décisions contraignantes et de formuler des recommandations.
8. Outre le présent article, lorsque le conseil conjoint agit dans sa configuration "commerce", l'article 8.5 s'applique.

ARTICLE 40.2

Comité conjoint

1. Les parties instituent un comité conjoint. Le comité conjoint assiste le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions.
2. Le comité conjoint est chargé de la mise en œuvre générale du présent accord. Le fait qu'une question ou une problématique soit examinée par le comité conjoint n'empêche pas le conseil conjoint de la traiter également.
3. Le comité conjoint se réunit dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, puis une fois par an, ou à tout autre intervalle convenu par les parties. Les réunions du comité conjoint se tiennent en personne ou par tout moyen technologique conformément à son règlement intérieur. Les réunions qui se tiennent en personne se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago.
4. Le comité conjoint est composé de représentants des parties et est coprésidé par un représentant de chaque partie, conformément à son règlement intérieur, en fonction des questions spécifiques à traiter lors d'une session donnée.
5. Lorsque le comité conjoint agit dans sa configuration "commerce", conformément à l'article 8.6, il est composé de représentants des parties chargés des questions de commerce et d'investissement.

6. Le comité conjoint a le pouvoir d'adopter des décisions dans les cas prévus par le présent accord ou lorsque cette compétence lui a été déléguée par le conseil conjoint en application de l'article 40.1, paragraphe 7. Le comité conjoint a également le pouvoir de formuler des recommandations, y compris lorsque ce pouvoir a été délégué conformément à l'article 40.1, paragraphe 7. Le comité conjoint adopte ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord et conformément à son règlement intérieur. Dans l'exercice de fonctions déléguées, le comité conjoint adopte ses décisions et formule des recommandations conformément au règlement intérieur du conseil conjoint. Les décisions lient les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution. Les recommandations n'ont pas de caractère contraignant.

7. Outre le présent article, lorsque le comité conjoint agit dans sa configuration "commerce", l'article 8.6 s'applique.

ARTICLE 40.3

Sous-comités et autres organes

1. Il est institué un sous-comité "Développement et coopération internationale" chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre des activités de coopération menées dans les domaines mentionnés dans la partie II du présent accord.
2. Les sous-comités spécifiques à la partie III du présent accord sont institués en vertu de l'article 8.8.

3. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut adopter une décision portant création d'un sous-comité supplémentaire ou d'un autre organe. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut confier à un sous-comité ou à un autre organe créé en vertu du présent paragraphe des tâches relevant de leurs compétences respectives pour les aider dans l'exercice de leurs fonctions et pour traiter de tâches ou de sujets spécifiques. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut modifier les tâches assignées à tout sous-comité ou organe créé en application du présent paragraphe, ou le dissoudre.
4. Les sous-comités et autres organes sont composés de représentants des parties et coprésidés par un représentant de chaque partie.
5. Sauf disposition contraire du présent accord ou accord contraire des parties, les sous-comités se réunissent dans un délai d'un an à compter de leur création et, par la suite, à la demande de l'une ou l'autre partie, du conseil conjoint ou du comité conjoint, à un niveau approprié. Les sous-comités peuvent également se réunir de leur propre initiative, sous réserve de leurs règlements intérieurs respectifs. Les réunions des sous-comités se tiennent en personne ou par tout moyen technologique conformément à leurs règlements intérieurs respectifs. Les réunions qui se tiennent en personne se déroulent alternativement à Bruxelles et à Santiago.
6. Sauf disposition contraire du présent accord, les sous-comités et autres organes rendent compte de leurs activités au comité conjoint, régulièrement et à la demande de celui-ci.

7. Le fait que l'un des sous-comités ou autres organes examine une question ou un problème n'empêche pas le conseil conjoint ou le comité conjoint d'également traiter celle-ci ou celui-ci.
8. Le conseil conjoint ou le comité conjoint peut établir le règlement intérieur des sous-comités et autres organes, s'il le juge approprié. Si le conseil conjoint ou le comité conjoint n'établit pas un tel règlement intérieur, celui du comité conjoint s'applique mutatis mutandis.
9. Les sous-comités et autres organes peuvent formuler des recommandations, conformément à leur règlement intérieur respectif. Les sous-comités et autres organes formulent des recommandations d'un commun accord. Les recommandations des sous-comités et des autres organes n'ont aucun caractère contraignant.
10. Le sous-comité "Services et investissements", créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, peut adopter des décisions pour statuer conformément à l'article 17.39. Le sous-comité "Services financiers", créé en application de l'article 8.8, paragraphe 1, peut adopter des décisions pour statuer conformément à l'article 25.20. Ces sous-comités adoptent ces décisions d'un commun accord. Ces décisions lient les parties.

ARTICLE 40.4

Commission parlementaire mixte

1. Il est institué une commission parlementaire mixte. Elle est composée de membres du Parlement européen et de membres du Congrès du Chili.
2. La commission parlementaire mixte arrête son propre règlement intérieur.
3. La commission parlementaire mixte est une enceinte permettant des réunions et des échanges de vues et destinée à favoriser des relations plus étroites. Elle se réunit deux fois par an.
4. La commission parlementaire mixte est informée des décisions et des recommandations du conseil conjoint.
5. La commission parlementaire mixte peut adresser des recommandations au conseil conjoint au sujet de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 40.5

Participation de la société civile

Chaque partie encourage la participation de la société civile à la mise en œuvre du présent accord, notamment par une interaction avec le groupe consultatif interne concerné visé à l'article 40.6 et avec le forum de la société civile visé à l'article 40.7.

ARTICLE 40.6

Groupes consultatifs internes

1. Chaque partie crée ou désigne un groupe consultatif interne dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chaque groupe consultatif interne comprend une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des syndicats, des organisations professionnelles et d'employeurs. À cette fin, chaque partie établit ses propres règles de nomination afin de déterminer la composition de son groupe consultatif interne, en offrant des possibilités d'accès aux acteurs de différents secteurs. La composition de chaque groupe consultatif interne est renouvelée périodiquement, conformément aux règles de nomination établies en application du présent paragraphe.
2. Chaque partie rencontre son groupe consultatif interne respectif au moins une fois par an, afin de discuter de la mise en œuvre du présent accord. Chaque partie examine les opinions ou recommandations présentées par son ou ses groupes consultatifs internes.

3. Afin de faire connaître son groupe consultatif interne au grand public, chaque partie publie une liste des organisations qui y participent, ainsi que ses coordonnées.
4. Les parties favorisent l'interaction entre les groupes consultatifs internes, par des moyens appropriés.

ARTICLE 40.7

Forum de la société civile

1. Les parties favorisent l'organisation régulière d'un forum de la société civile pour mener un dialogue sur la mise en œuvre du présent accord.
2. Les parties convoquent d'un commun accord les réunions du forum de la société civile. Lorsqu'elle organise une réunion du forum de la société civile, chaque partie invite des organisations indépendantes de la société civile établies sur son territoire, y compris les membres de son groupe consultatif interne visé à l'article 40.6. Chaque partie œuvre en faveur d'une représentation équilibrée, permettant la participation d'organisations non gouvernementales, de syndicats et d'organisations professionnelles et d'employeurs. Chaque organisation supporte les coûts associés à sa participation au forum de la société civile.

3. Les représentants des parties qui siègent au conseil conjoint ou au comité conjoint participent, le cas échéant, aux réunions du forum de la société civile. Les parties publient, conjointement ou individuellement, toute déclaration formelle faite au forum de la société civile.

CHAPITRE 41

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 41.1

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "partie":
 - i) l'Union européenne ou ses États membres ou l'Union européenne et ses États membres conformément à leurs domaines de compétence respectifs (ci-après dénommée "partie UE"); ou
 - ii) le Chili; et
- b) "parties": la partie UE et le Chili.

ARTICLE 41.2

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:
 - a) en ce qui concerne la partie UE, aux territoires auxquels le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent et dans les conditions définies dans ces traités; et
 - b) dans le cas du Chili, aux étendues terrestres et maritimes et à l'espace aérien relevant de sa souveraineté, ainsi qu'à la zone économique exclusive et au plateau continental à l'égard desquels il exerce des droits souverains et a juridiction conformément au droit international¹ et au droit chilien².

Les références au "territoire" figurant dans le présent accord s'entendent conformément au présent paragraphe, sauf disposition contraire expresse du présent accord.

¹ Il est entendu que le droit international inclut, en particulier, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982.

² Il est entendu, en cas d'incohérence entre le droit chilien et le droit international, que ce dernier prime.

2. En ce qui concerne les dispositions du présent accord portant sur le traitement tarifaire des marchandises, y compris les règles d'origine et la suspension temporaire de ce traitement, le présent accord s'applique également aux zones du territoire douanier de l'Union au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, qui ne sont pas visées au paragraphe 1, point a), du présent article.

ARTICLE 41.3

Exécution des obligations

1. Chaque partie prend les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution de ses obligations prévues par le présent accord.
2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations qui lui incombent en vertu de la partie III du présent accord, les mécanismes spécifiques prévus dans ladite partie s'appliquent.
3. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations décrites comme constituant des éléments essentiels à l'article 1.2, paragraphe 2, ou à l'article 2.2, paragraphe 1, elle peut prendre les mesures appropriées. Aux fins du présent paragraphe, les "mesures appropriées" peuvent comprendre la suspension, totale ou partielle, du présent accord.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1).

4. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations qui lui incombe au titre du présent accord, à l'exception de celles relevant des paragraphes 2 et 3 du présent article, elle en informe l'autre partie. Les parties procèdent à des consultations sous les auspices du conseil conjoint afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Le conseil conjoint s'efforce de parvenir dès que possible à une solution mutuellement acceptable. Si le conseil conjoint n'est pas parvenu à une solution mutuellement acceptable dans les 60 jours suivant la date de notification, la partie notifiante peut prendre des mesures appropriées. Aux fins du présent paragraphe, les "mesures appropriées" peuvent comprendre la suspension des parties I, II et IV du présent accord uniquement.

5. Les mesures appropriées visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article sont prises dans le respect total du droit international et sont proportionnées au défaut d'exécution des obligations découlant du présent accord. La priorité doit aller aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 41.4

Exceptions concernant la sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée:
 - a) comme imposant à une partie l'obligation de fournir ou de donner accès à toute information dont elle estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou

- b) comme empêchant une partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, au trafic et aux transactions portant sur d'autres marchandises et matériels, services et technologies, ainsi qu'aux activités économiques, destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
 - c) comme empêchant une partie de prendre toute mesure en application de ses obligations en vertu de la charte des Nations unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Une partie informe le comité conjoint, dans toute la mesure du possible, de toute mesure qu'elle prend en vertu du paragraphe 1, points b) et c), et de la fin de cette mesure.

ARTICLE 41.5

Entrée en vigueur et application à titre provisoire

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties peuvent appliquer le présent accord, en tout ou partie, à titre provisoire, conformément à leurs procédures internes respectives.
3. L'application à titre provisoire commence le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures internes respectives, tel que nécessaire à cet effet, y compris la confirmation, par le Chili, de son accord pour appliquer à titre provisoire les parties du présent accord proposées par la partie UE.
4. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de mettre fin à l'application à titre provisoire du présent accord. L'application à titre provisoire cesse le premier jour du deuxième mois qui suit cette notification.
5. Pendant l'application à titre provisoire du présent accord, le conseil conjoint et les autres organes institués en vertu du présent accord peuvent exercer leurs fonctions en ce qui concerne les dispositions faisant l'objet d'une application à titre provisoire. Toute décision adoptée dans l'exercice de leurs fonctions cesse de produire ses effets à partir de la date à laquelle l'application à titre provisoire du présent accord prend fin conformément au paragraphe 4. Les effets passés des décisions dûment exécutées avant cette date ne sont pas compromis.

6. Si, conformément aux paragraphes 2 et 3, une disposition du présent accord est appliquée à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de celui-ci, toute référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord qui figure dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties appliquent cette disposition conformément au paragraphe 3.

7. Les notifications effectuées conformément au présent article sont adressées, en ce qui concerne la partie UE, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne le Chili, au ministère des affaires étrangères.

ARTICLE 41.6

Modifications

1. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier le présent accord. Les modifications apportées entrent en vigueur conformément à l'article 41.5, *mutatis mutandis*.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, le conseil conjoint peut adopter des décisions modifiant le présent accord dans les cas visés à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), et à l'article 41.9, paragraphe 5.

ARTICLE 41.7

Autres accords

1. L'accord d'association, y compris toute décision prise au titre de son cadre institutionnel, cesse d'avoir effet et est remplacé par le présent accord à l'entrée en vigueur de ce dernier.
2. L'accord commercial intérimaire cesse d'avoir effet et est remplacé par le présent accord dès l'entrée en vigueur de ce dernier.
3. Toute référence faite à l'accord d'association, y compris toutes décisions adoptées en vertu de son cadre institutionnel, ou à l'accord commercial intérimaire dans tous les autres accords et protocoles entre les parties est interprétée comme se référant au présent accord.
4. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine de coopération entrant dans le champ d'application de la partie II du présent accord. Ces accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font l'objet d'un cadre institutionnel commun.
5. Les accords bilatéraux existants qui se rapportent à des domaines spécifiques de coopération relevant de la partie II du présent accord sont considérés comme faisant partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font l'objet d'un cadre institutionnel commun.

6. Les accords existants entrant dans le champ d'application de la partie III du présent accord cessent d'avoir effet à l'entrée en vigueur du présent accord.

7. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, toute recommandation ou décision adoptée par le conseil "Commerce" institué par l'accord commercial intérimaire est réputée adoptée par le conseil conjoint institué par l'article 40.1 du présent accord. Toute recommandation ou décision adoptée par le comité "Commerce" institué par l'accord commercial intérimaire est réputée adoptée par le comité conjoint institué par l'article 40.2 du présent accord.

8. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article:
 - a) les mesures de sauvegarde temporaires adoptées en vertu de l'article 20.5 de l'accord commercial intérimaire, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, restent applicables jusqu'à leur expiration naturelle;

 - b) les mesures de sauvegarde bilatérales adoptées en vertu de la section C du chapitre 5 de l'accord commercial intérimaire, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord restent applicables jusqu'à leur expiration naturelle;

 - c) les procédures de règlement des différends déjà engagées en vertu de l'article 26.22, paragraphe 1, ou de l'article 31.5 de l'accord commercial intérimaire se poursuivent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à leur achèvement; et

d) le résultat contraignant de toute procédure de règlement des différends engagée en vertu de l'article 26.22, paragraphe 1, ou de l'article 31.5 de l'accord commercial intérimaire continue à lier les parties après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

9. Les parties ne peuvent pas engager une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord concernant les questions qui ont fait l'objet d'un rapport final d'un groupe spécial au titre du chapitre 26 ou du chapitre 31 de l'accord commercial intérimaire.

10. Les périodes de transition déjà totalement ou partiellement écoulées dans le cadre de l'accord commercial intérimaire sont prises en compte dans le calcul des périodes de transition prévues dans les dispositions équivalentes du présent accord. Les périodes de transition relevant du présent accord sont calculées à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord commercial intérimaire.

11. Les délais procéduraux déjà totalement ou partiellement écoulés dans le cadre de l'accord commercial intérimaire sont pris en compte dans le calcul des délais procéduraux prévus dans les dispositions équivalentes du présent accord.

12. L'accord relatif au commerce du vin figurant à l'annexe V de l'accord d'association (ci-après dénommé "accord sur le vin") et l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées figurant à l'annexe VI de l'accord d'association (ci-après dénommé "accord sur les spiritueux")¹, y compris tous les appendices, sont incorporés mutatis mutandis au présent accord, dont ils font partie intégrante, de la manière suivante:

- a) les références faites, dans l'accord sur le vin et l'accord sur les spiritueux, au mécanisme de règlement des différends visé dans la partie IV de l'accord d'association, ainsi qu'au code de conduite visé à l'annexe XVI de l'accord d'association, s'entendent comme faites au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 38 et au code de conduite prévu à l'annexe 38-B, respectivement, du présent accord;
- b) les références faites, dans l'accord sur le vin et dans l'accord sur les spiritueux à la Communauté s'entendent comme faites à la partie UE;
- c) les références faites, dans l'accord sur le vin et dans l'accord sur les spiritueux, au comité d'association institué par l'accord d'association s'entendent comme faites au comité conjoint institué en vertu de l'article 40.2 du présent accord, agissant dans sa configuration "commerce";
- d) les références faites, dans l'accord sur le vin et dans l'accord sur les spiritueux, à l'annexe IV de l'accord d'association s'entendent comme faites au chapitre 13 du présent accord;

¹ Il est entendu que la date de signature et la date d'entrée en vigueur de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux sont les mêmes que la date de signature et la date d'entrée en vigueur de l'accord d'association.

- e) il est entendu que le comité mixte institué par l'article 30 de l'accord sur le vin et le comité mixte institué par l'article 17 de l'accord sur les spiritueux doivent rester en place et continuer à exercer les fonctions indiquées à l'article 29 de l'accord sur le vin et à l'article 16 de l'accord sur les spiritueux;
- f) il est entendu que l'article 41.11, paragraphe 2, du présent accord s'applique à l'accord sur le vin et à l'accord sur les spiritueux; et
- g) l'accord sur le vin et l'accord sur les spiritueux, tels qu'ils sont intégrés dans le présent accord, sont réputés inclure toute modification de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux intégrés dans l'accord commercial intérimaire.

13. Toute décision prise au titre du cadre institutionnel de l'accord d'association concernant l'accord sur le vin ou l'accord sur les spiritueux qui est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord est réputée adoptée par le comité conjoint, institué en vertu de l'article 40.2 du présent accord, agissant dans sa configuration "commerce".

14. Les parties peuvent modifier les appendices de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux, tels qu'ils sont incorporés, par échange de lettres¹.

¹ Il est entendu que le Chili mettra en œuvre toute modification de l'accord sur le vin et de l'accord sur les spiritueux, tels qu'ils sont incorporés dans l'accord commercial intérimaire, au moyen d'*acuerdos de ejecución* (accords d'exécution), conformément au droit chilien.

ARTICLE 41.8

Annexes, appendices, protocoles, notes et notes de bas de page

Les annexes, appendices, protocoles, notes et notes de bas de page du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 41.9

Futures adhésions à l'Union européenne

1. La partie UE informe le Chili de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne.
2. La partie UE notifie au Chili la date de la signature et de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne (ci-après dénommé "traité d'adhésion").
3. Un nouvel État membre adhère au présent accord selon les modalités arrêtées par le conseil conjoint. Ladite adhésion prend effet à la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union européenne.

4. Nonobstant le paragraphe 3 du présent article, la partie III du présent accord s'applique entre le nouvel État membre et le Chili à compter de la date d'adhésion de ce nouvel État membre à l'Union européenne.

5. Afin de faciliter la mise en œuvre du paragraphe 4 du présent article, à compter de la date de signature d'un traité d'adhésion, le comité conjoint examine tout effet sur le présent accord découlant de l'adhésion d'un nouvel État membre à l'Union européenne, conformément à l'article 8.6, paragraphe 1, point f). Le conseil conjoint adopte une décision sur toute modification nécessaire des annexes du présent accord et sur toute autre adaptation nécessaire, y compris les mesures transitoires. Toute décision du conseil conjoint adoptée en application du présent paragraphe prend effet à la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union européenne.

ARTICLE 41.10

Droits privés

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme conférant directement des droits ou imposant directement des obligations à des personnes autres que les droits et obligations créés entre les parties en vertu du droit international public, ni comme permettant d'invoquer directement le présent accord dans les systèmes juridiques des parties.

2. Une partie ne prévoit pas dans son droit interne de droit d'action contre l'autre partie au motif qu'une mesure de l'autre partie est incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 41.11

Références aux législations et autres accords

1. Sauf disposition contraire, lorsqu'il est fait référence, dans le présent accord, aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie, celles-ci s'entendent comme incluant toute modification y apportée.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, lorsque des accords internationaux sont visés ou incorporés, en tout ou en partie, dans le présent accord, ils s'entendent comme incluant toute modification y apportée ou les accords ultérieurs entrant en vigueur pour les deux parties à la date de signature du présent accord ou après cette date.
3. Si une question surgit quant à la mise en œuvre ou à l'application du présent accord à la suite de toute modification ou de tout accord ultérieur tels que visés au paragraphe 2, les parties peuvent, à la demande de l'une d'entre elles, se consulter pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 41.12

Durée

Le présent accord reste en vigueur pendant une période illimitée.

ARTICLE 41.13

Dénonciation de l'accord

Nonobstant l'article 41.12, une partie peut notifier à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord. Cette notification est adressée, en ce qui concerne la partie UE, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et, en ce qui concerne le Chili, au ministère des affaires étrangères. La dénonciation prend effet six mois après la date de cette notification.

ARTICLE 41.14

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour les besoins de la présente annexe, on entend par "année 0" la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant le 31 décembre de la même année civile. L'"année 1" commence le 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, et chaque réduction tarifaire ultérieure prend effet le 1^{er} janvier de chaque année suivante.

2. Aux fins de la présente annexe, l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles le 18 novembre 2002, modifié en dernier lieu par le troisième protocole additionnel à cet accord, signé à Bruxelles le 29 juin 2017, est ci-après dénommé "accord d'association de 2002".

3. Les marchandises originaires qui ne figurent pas dans la liste d'une partie jointe à la présente annexe continueront d'être admises en franchise de droits à l'importation sur le territoire de cette partie conformément à l'accord d'association de 2002. S'agissant des marchandises originaires du Chili importées dans l'Union européenne, cela concerne les marchandises qui relèvent des chapitres 5, 6, 9, 14, 25 à 28, 30, 31, 32, 34, 36, 37 et 39 à 97, ou des positions 2901 à 2904, 2906 à 2942, 3301, 3303 à 3307, 3501, 3503, 3504, 3506, 3507, 3801 à 3808, 3810 à 3823, 3825 et 3826 du système harmonisé (tel que modifié le 1^{er} janvier 2017). S'agissant des marchandises originaires de l'Union européenne importées au Chili, cela concerne les marchandises qui relèvent des chapitres 1, 2, 5 à 9, 13, 14, 18, 20, 22 et 24 à 97 du système harmonisé (tel que modifié le 1^{er} janvier 2017).

4. En ce qui concerne les marchandises originaires de l'autre partie qui figurent dans la liste de chaque partie jointe à la présente annexe, les catégories de démantèlement suivantes s'appliquent pour la réduction ou l'élimination des droits de douane conformément à l'article 9.5:

- a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "0" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "3" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en quatre tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année 3;

- c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "5" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en six tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année 5;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "7" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en huit tranches annuelles égales à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année 7;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "7*" de la liste de démantèlement tarifaire du Chili figurant à l'appendice 9-2 sont éliminés en trois tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier de l'année 5 et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année 7;
- f) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "0+EP" de la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1 est éliminé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord; l'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit ad valorem; le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu;

g) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les positions qui relèvent de la catégorie de démantèlement "E" de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire.

5. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à une position tarifaire est le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée appliqué au 1^{er} janvier 2018, ou le droit préférentiel établi dans l'accord d'association de 2002, le taux le plus bas étant retenu.

6. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article 9.5, les taux des droits échelonnés provisoires sont arrondis au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,01 le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie.

7. Lorsque des positions tarifaires sont accompagnées de la mention "TRQ" dans la liste de démantèlement tarifaire d'une partie, la catégorie de démantèlement s'applique aux importations de marchandises en dehors des contingents tarifaires établis à la section B.

8. La présente annexe est basée sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2017.

SECTION B

CONTINGENTS TARIFAIRES

Pour l'administration, durant l'année 0, d'un contingent tarifaire (TRQ) établi au titre de la présente annexe, les parties calculent le volume de ce contingent tarifaire en retranchant le volume proportionnel qui correspond à la période allant du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.

Une partie qui ouvre des contingents tarifaires à l'autre partie comme indiqué à la présente annexe administre ces contingents d'une manière transparente, objective et non discriminatoire, conformément à son droit. La partie qui ouvre les contingents tarifaires met à la disposition du public, en temps opportun et de façon continue, tous les renseignements pertinents concernant l'administration des contingents, y compris le volume disponible et les critères d'éligibilité.

Le Chili administre les contingents tarifaires établis dans la présente annexe sur la base du principe du "premier arrivé, premier servi".

La partie UE administre les contingents tarifaires établis dans la présente annexe sur la base du principe du "premier arrivé, premier servi" ou sur la base d'un système de licences d'importation ou d'exportation dont le fonctionnement est régi par son droit.

¹ Il est entendu que le volume disponible pour l'année 0 est calculé en multipliant le volume concédé pour l'année 0 (établi conformément à la présente annexe) par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours restants de l'année 0 et le dénominateur le nombre total de jours que compte l'année civile correspondant à l'année 0 (soit 365 ou 366, selon le cas).

SOUS-SECTION 1

CONTINGENTS TARIFAIRES DU CHILI

1. Contingent tarifaire applicable aux fromages
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-Cheese" dans la liste de démantèlement tarifaire du Chili à l'appendice 9-2 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous¹.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0	2 850
1	2 925
2	3 000
3	3 075
4	3 150
5	3 225
6	3 300

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2024 ou ultérieurement, les quantités annuelles agrégées établies au point a) sont augmentées de 75 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 1 500 tonnes métriques (volume initial) établi à l'annexe II, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0406 10 10, 0406 10 20, 0406 10 30, 0406 10 90, 0406 20 00, 0406 30 00, 0406 40 00, 0406 90 10, 0406 90 20, 0406 90 30, 0406 90 40 et 0406 90 90.
 - d) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire du Chili figurant à l'appendice 9-2.
2. Contingent tarifaire applicable aux produits de la pêche
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-Fish" dans la liste de démantèlement tarifaire du Chili à l'appendice 9-2 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 5 000 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et durant les années 0 à 2¹.
 - b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0302 54 11, 0302 54 12, 0302 54 13, 0302 54 14, 0302 54 15, 0302 54 16, 0302 54 19 et 0302 59 19.
 - c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire du Chili figurant à l'appendice 9-2.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 5 000 tonnes métriques (volume initial) établi à l'annexe II, section 1, paragraphe 3, point a), de l'accord d'association de 2002.

SOUS-SECTION 2

CONTINGENTS TARIFAIRES DE LA PARTIE UE

1. Contingent tarifaire applicable à la viande bovine
 - a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-BF" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 4 800 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.
 - b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 100 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².
 - c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0201 10 00, 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50, 0201 20 90, 0201 30 00, 0202 10 00, 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90, 0206 10 95, 0206 29 91, 0210 20 10, 0210 20 90, 0210 99 51, 1602 50 10 et 1602 90 61.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 1 000 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, point a), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale prévue à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Contingent tarifaire applicable à la viande porcine

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-PK" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 19 800 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.
- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 350 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59, 1601 00 91, 1601 00 99, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30, 1602 49 50 et 1602 90 51.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 3 500 tonnes métriques (volume initial), plus 1 000 tonnes métriques ajoutées à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, tel qu'établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, points b) et e), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale, établie à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002, est supprimée.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Contingent tarifaire applicable à la viande ovine
 - a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SP" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 9 600 tonnes métriques (poids du produit) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.
 - b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 200 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².
 - c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire 0204.
4. Contingent tarifaire applicable à la viande de volaille
 - a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-PY" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous³.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 2 000 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, point c), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale établie à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

³ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 7 250 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, point d), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 10 % par an par rapport à la quantité initiale établie à l'annexe I, section 1, paragraphe 1, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques, poids du produit)
0 à 2	29 300
3 et chaque année suivante	38 300

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, les quantités annuelles agrégées établies au point a) sont augmentées de 725 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord¹.
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90, 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 13 99, 0207 14 10, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 14 99, 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 26 99, 0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70, 0207 27 80, 0207 27 99, 0207 41 20, 0207 41 30, 0207 41 80, 0207 42 30, 0207 42 80, 0207 44 10, 0207 44 21, 0207 44 31, 0207 44 41, 0207 44 51, 0207 44 61, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 44 99, 0207 45 10, 0207 45 21, 0207 45 31, 0207 45 41, 0207 45 51, 0207 45 61, 0207 45 71, 0207 45 81, 0207 45 99, 0207 51 10, 0207 51 90, 0207 52 10, 0207 52 90, 0207 54 10, 0207 54 21, 0207 54 31, 0207 54 41, 0207 54 51, 0207 54 61, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 54 99, 0207 55 10, 0207 55 21, 0207 55 31, 0207 55 41, 0207 55 51, 0207 55 61, 0207 55 71, 0207 55 81, 0207 55 99, 0207 60 05, 0207 60 10, 0207 60 21, 0207 60 31, 0207 60 41, 0207 60 51, 0207 60 61, 0207 60 81, 0207 60 99, 1602 32 11 et 1602 39 21.

¹ Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. Contingent tarifaire applicable au poisson

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-Fish" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane jusqu'à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 250 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1604 14 21, 1604 14 26, 1604 14 28, 1604 14 31, 1604 14 36, 1604 14 38, 1604 14 41, 1604 14 46, 1604 14 48, 1604 19 31, 1604 19 39 et 1604 20 70.

6. Contingent tarifaire applicable aux œufs et aux produits à base d'œufs

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-EG" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 500 tonnes métriques (équivalent-œufs en coquille) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 0407 11 00, 0407 19 11, 0407 19 19, 0407 21 00, 0407 29 10, 0407 90 10, 0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80, 0408 99 80, 3502 11 90 et 3502 19 90.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 150 tonnes métriques fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 5, de l'accord d'association de 2002.

7. Contingent tarifaire applicable à l'ail
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-GC" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.
 - b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire 0703 20 00.
8. Contingent tarifaire applicable à l'amidon et aux dérivés de l'amidon
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SH" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 300 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
 - b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1108 11 00, 1108 12 00, 1108 13 00, 1108 14 00, 1108 19 10, 1108 19 90, 1109 00 00, 2905 43 00, 2905 44 11, 2905 44 19, 2905 44 91, 2905 44 99, 3505 10 10, 3505 10 90, 3824 60 11, 3824 60 19, 3824 60 91 et 3824 60 99.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 500 tonnes métriques (volume initial), plus 30 tonnes métriques (volume initial), ajouté à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 2, point b), de l'accord d'association de 2002. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, la progression de 5 % par an par rapport à la quantité initiale établie à l'annexe I, paragraphe 2, de l'accord d'association de 2002 est supprimée.

9. Contingent tarifaire applicable à l'huile d'olive

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-OL" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 11 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1509 10 10, 1509 10 20, 1509 10 80, 1509 90 00, 1510 00 10 et 1510 00 90.

10. Contingent tarifaire applicable aux produits à teneur en sucre élevée

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SR" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de tous droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 1 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1702 30 10, 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 10, 1702 40 90, 1702 50 00, 1702 60 10, 1702 60 80, 1702 60 95, 1702 90 30, 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, 1806 20 95, 1901 90 95, 1901 90 99, 2006 00 31, 2006 00 38, 2007 91 10, 2101 12 98, 2101 20 98, ex 2106 90 98 et 3302 10 29.

Durant les années 0 à 6, le présent paragraphe s'applique également aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1702 90 50, 1702 90 71, 1702 90 75, 1702 90 79, 1702 90 80, 1702 90 95, 2106 90 30, 2106 90 55 et 2106 90 59.

11. Contingent tarifaire applicable aux céréales transformées

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-PC" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous¹.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0	1 900
1	1 950
2	2 000

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 50 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².
- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent de la position tarifaire 1104.
- d) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 1 000 tonnes métriques (volume initial) établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 2, point c), de l'accord d'association de 2002.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

12. Contingent tarifaire applicable aux sucreries

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SRa" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous¹.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0 à 2	400

- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1704 10 10, 1704 10 90, 1704 90 10, 1704 90 30, 1704 90 51, 1704 90 55, 1704 90 61, 1704 90 65, 1704 90 71, 1704 90 75 et 1704 90 81.
- c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1.

13. Contingent tarifaire applicable au chocolat

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SRb" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous².

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 400 tonnes métriques établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 3, point a), de l'accord d'association de 2002.

² Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 400 tonnes métriques établi à l'annexe I, section 1, paragraphe 3, point b), de l'accord d'association de 2002.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0 à 2	400

b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1806 20 10, 1806 20 30, 1806 20 50, 1806 20 70, 1806 20 80, 1806 31 00, 1806 32 10, 1806 32 90, 1806 90 11, 1806 90 19, 1806 90 31, 1806 90 39, 1806 90 50, 1806 90 60, 1806 90 70 et 1806 90 90.

c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1.

14. Contingent tarifaire applicable aux biscuits additionnés d'édulcorants et aux gaufres

a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-BS" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE et énumérées au point b) sont exemptes de droits de douane à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous¹.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0 à 2	500

b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 1905 31 11, 1905 31 19, 1905 31 30, 1905 31 91, 1905 31 99, 1905 32 05, 1905 32 11, 1905 32 19, 1905 32 91, 1905 32 99 et 1905 90 45.

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 500 tonnes métriques fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 3, point c), de l'accord d'association de 2002.

- c) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1.

15. Contingent tarifaire applicable aux champignons préparés

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-MS" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point c) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, jusqu'à concurrence des quantités annuelles agrégées indiquées ci-dessous¹.

Année	Quantité annuelle agrégée (tonnes métriques)
0	950
1	975
2	1 000
3	1 025
4	1 050
5	1 075
6	1 100

- b) Si le présent accord entre en vigueur en 2022 ou ultérieurement, la quantité annuelle agrégée établie au point a) est augmentée de 25 tonnes métriques pour chaque année civile entière écoulée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent accord².

¹ Ce contingent tarifaire remplace le contingent tarifaire de 500 tonnes métriques (volume initial) fixé à l'annexe I, section 1, paragraphe 2, point d), de l'accord d'association de 2002.

² Il est entendu que cette disposition vise à tenir compte de la progression annuelle du volume établie dans l'accord d'association de 2002, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- c) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires 2003 10 20 et 2003 10 30.
 - d) Ce contingent tarifaire sera progressivement supprimé une fois que les droits de douane auront été éliminés conformément à la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE figurant à l'appendice 9-1.
16. Contingent tarifaire applicable au maïs doux
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-SC" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 800 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
 - b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2001 90 30, 2004 90 10 et 2005 80 00.
17. Contingent tarifaire applicable au jus de pomme
- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-AJ" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2009 79 11 et 2009 79 91.

18. Contingent tarifaire applicable aux préparations de fruits

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-FP" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 10 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2007 10 10, 2007 91 30, 2007 99 20, ex 2007 99 31, ex 2007 99 33, ex 2007 99 39, 2008 30 19 et 2008 40 19.

19. Contingent tarifaire applicable à l'éthanol

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-EL" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agrégée de 2 000 tonnes métriques à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2207 10 00 et 2207 20 00.

20. Contingent tarifaire applicable au rhum

- a) Les marchandises originaires qui relèvent des positions accompagnées de la mention "TRQ-RM" dans la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE à l'appendice 9-1 et énumérées au point b) du présent paragraphe sont exemptes de droits de douane à concurrence de la quantité annuelle agréée de 500 hectolitres (équivalent d'alcool pur) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Le présent paragraphe s'applique aux marchandises originaires qui relèvent des positions tarifaires suivantes: 2208 40 11, 2208 40 39, 2208 40 51 et 2208 40 99.

21. En ce qui concerne le contingent tarifaire établi au paragraphe 6, les facteurs de conversion suivants sont utilisés pour convertir le poids de produit en équivalent-œufs en coquille:

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
0407 11 00	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de poules domestiques	100 %
0407 19 11	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de dindes ou d'oies domestiques	100 %
0407 19 19	Œufs fertilisés destinés à l'incubation (à l'exclusion des œufs de dindes, d'oies et de poules)	100 %
0407 21 00	Œufs frais de poules domestiques, en coquilles (à l'exclusion des œufs fertilisés destinés à l'incubation)	100 %
0407 29 10	Œufs frais de volailles, en coquilles (à l'exclusion des œufs de poules et des œufs fertilisés destinés à l'incubation)	100 %
0407 90 10	Œufs de volailles en coquilles, conservés ou cuits	100 %
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	246 %

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
0408 19 81	Jaunes d'œufs liquides, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	116 %
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, propres à des usages alimentaires, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	116 %
0408 91 80	Œufs d'oiseaux séchés, dépourvus de leurs coquilles, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	452 %
0408 99 80	Œufs d'oiseaux frais, dépourvus de leurs coquilles, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	116 %
3502 11 90	Ovalbumine séchée, propre à l'alimentation humaine (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	856 %
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'exclusion de l'ovalbumine séchée, en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	116 %

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE LA PARTIE UE

- Note 1: La portée des produits contenus dans la présente liste est déterminée par les codes NC tels qu'ils apparaissent dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission¹.
- Note 2: Les marchandises originaires du Chili importées dans la partie UE qui relèvent d'une position tarifaire accompagnée d'une mention renvoyant à la présente note continueront d'être admises en franchise de droits conformément à l'accord d'association de 2002.
- Note 3: Le système des prix d'entrée est établi à l'annexe 2 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1577.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la Commission du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO UE L 361 du 30.10.2020, p. 1).

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0101 21 00	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0101 29 10	--- destinés à la boucherie	0	0	Voir note 2
0101 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0101 30 00	- Ânes	0	0	Voir note 2
0101 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
0102 21 10	--- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	0	0	Voir note 2
0102 21 30	--- Vaches	0	0	Voir note 2
0102 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0102 29 05	--- du sous-genre <i>Bibos</i> ou du sous-genre <i>Poephagus</i>	0	0	Voir note 2
0102 29 10	---- d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 21	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 29	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 41	----- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0102 29 49	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 51	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 59	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 61	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 69	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 91	----- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 29 99	----- autre(s)	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 31 00	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0102 39 10	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 39 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0102 90 20	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0102 90 91	--- des espèces domestiques	10,2 + 93,1 EUR/100 kg	7	
0102 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0103 10 00	- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0103 91 10	--- des espèces domestiques	41,2 EUR/100 kg	7	
0103 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0103 92 11	---- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 EUR/100 kg	7	
0103 92 19	---- autre(s)	41,2 EUR/100 kg	7	
0103 92 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0104 10 10	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0104 10 30	--- Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 EUR/100 kg	7	
0104 10 80	--- autre(s)	80,5 EUR/100 kg	7	
0104 20 10	-- reproducteurs de race pure	0	0	Voir note 2
0104 20 90	-- autre(s)	80,5 EUR/100 kg	7	
0105 11 11	---- de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 11 19	---- autre(s)	52 EUR/1 000 p/st	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0105 11 91	---- de race de ponte	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 11 99	---- autre(s)	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 12 00	-- Dindes et dindons	152 EUR/1 000 p/st	7	
0105 13 00	-- Canards	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 14 00	-- Oies	152 EUR/1 000 p/st	7	
0105 15 00	-- Pintades	52 EUR/1 000 p/st	7	
0105 94 00	-- Volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	20,9 EUR/100 kg	7	
0105 99 10	--- Canards	32,3 EUR/100 kg	7	
0105 99 20	--- Oies	31,6 EUR/100 kg	7	
0105 99 30	--- Dindes et dindons	23,8 EUR/100 kg	7	
0105 99 50	--- Pintades	34,5 EUR/100 kg	7	
0106 11 00	-- Primates	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0106 12 00	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cétacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	0	0	Voir note 2
0106 13 00	-- Chameaux et autres camélidés (Camelidae)	0	0	Voir note 2
0106 14 10	--- Lapins domestiques	0	0	Voir note 2
0106 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0106 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0106 20 00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	0	Voir note 2
0106 31 00	-- Oiseaux de proie	0	0	Voir note 2
0106 32 00	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	0	0	Voir note 2
0106 33 00	-- Autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)	0	0	Voir note 2
0106 39 10	--- Pigeons	0	0	Voir note 2
0106 39 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0106 41 00	-- Abeilles	0	0	Voir note 2
0106 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0106 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 20	-- Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 20 90	-- autre(s)	12,8 + 265,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0201 30 00	- désossées	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 10	-- Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 30	-- Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 50	-- Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 20 90	-- autre(s)	12,8 + 265,3 EUR/100 kg	E	TRQ-BF

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0202 30 10	-- Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 30 50	-- Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australienne"	12,8 + 221,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0202 30 90	-- autre(s)	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0203 11 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 12 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 12 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 19 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0203 19 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 59	----- autre(s)	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 21 10	--- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 22 11	---- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 22 19	---- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 22 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 55	----- désossées	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 59	----- autre(s)	86,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
0203 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0204 10 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 21 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 10	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 22 90	--- autre(s)	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 23 00	-- désossées	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 30 00	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 41 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 10	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 30	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 50	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 42 90	--- autre(s)	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0204 43 10	--- d'agneau	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 43 90	--- autre(s)	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 11	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 13	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 15	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 19	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 31	---- Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 39	---- Morceaux désossés	12,8 + 311,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 51	--- Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 53	--- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 55	--- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 59	--- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 71	---- Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP
0204 50 79	---- Morceaux désossés	12,8 + 234,5 EUR/100 kg	E	TRQ-SP

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0205 00 20	- fraîches ou réfrigérées	0	0	Voir note 2
0205 00 80	- congelées	0	0	Voir note 2
0206 10 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 10 95	--- Onglets et hampes	12,8 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0206 10 98	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0206 21 00	-- Langues	0	0	Voir note 2
0206 22 00	-- Foies	0	0	Voir note 2
0206 29 10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 29 91	---- Onglets et hampes	12,8 + 304,1 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0206 29 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0206 30 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0206 41 00	-- Foies	0	0	Voir note 2
0206 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0206 80 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 80 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	0	0	Voir note 2
0206 80 99	--- des espèces ovine ou caprine	0	0	Voir note 2
0206 90 10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	0	0	Voir note 2
0206 90 91	--- des espèces chevaline, asine ou mulassière	0	0	Voir note 2
0206 90 99	--- des espèces ovine ou caprine	0	0	Voir note 2
0207 11 10	--- présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	26,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 11 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 11 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 12 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 12 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 10	---- désossés	102,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 70	----- autre(s)	100,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 13 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 13 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 10	----- désossés	102,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 20	----- Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 14 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 60	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 70	----- autre(s)	100,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 14 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 14 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 24 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 24 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 25 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 25 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 10	---- désossés	85,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 70	----- autre(s)	46 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 80	----- autre(s)	83 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 26 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 26 99	----- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 10	----- désossés	85,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 27 20	----- Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 70	----- autre(s)	46 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 80	----- autre(s)	83 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 27 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 27 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 41 20	--- présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	38 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 41 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 41 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 42 30	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 42 80	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 43 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0207 44 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 21	----- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 44 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 44 91	---- Foies, autres que les foies gras	0	0	Voir note 2
0207 44 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 21	---- Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 31	---- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 45 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 45 93	----- Foies gras	0	0	Voir note 2
0207 45 95	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0207 45 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 51 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 51 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 52 10	--- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 52 90	--- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 53 00	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0207 54 10	---- désossés	110,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 54 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 54 91	---- Foies, autres que les foies gras	0	0	Voir note 2
0207 54 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 10	---- désossés	110,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 21	----- Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 55 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 71	----- Paletots	66 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 55 93	----- Foies gras	0	0	Voir note 2
0207 55 95	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0207 55 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 05	-- non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	49,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 10	---- désossés	128,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 21	----- Demis ou quarts	54,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	E	TRQ-PY

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0207 60 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 51	----- Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 61	----- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 81	----- autre(s)	123,2 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0207 60 91	---- Foies	0	0	Voir note 2
0207 60 99	---- autre(s)	18,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PY
0208 10 10	-- de lapins domestiques	0	0	Voir note 2
0208 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0208 30 00	- de primates	0	0	Voir note 2
0208 40 10	-- Viande de baleine	0	0	Voir note 2
0208 40 20	-- Viande de phoque	0	0	Voir note 2
0208 40 80	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0208 50 00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0208 60 00	- de chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)	0	0	Voir note 2
0208 90 10	-- de pigeons domestiques	0	0	Voir note 2
0208 90 30	-- de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	0	0	Voir note 2
0208 90 60	-- de rennes	0	0	Voir note 2
0208 90 70	-- Cuisses de grenouilles	0	0	Voir note 2
0208 90 98	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0209 10 11	--- frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 EUR/100 kg	7	
0209 10 19	--- séché ou fumé	23,6 EUR/100 kg	7	
0209 10 90	-- Graisse de porc, autre que celle des sous-positions 0209 10 11 ou 0209 10 19	12,9 EUR/100 kg	7	
0209 90 00	- autre(s)	41,5 EUR/100 kg	7	
0210 11 11	----- Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	7	
0210 11 19	----- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	7	
0210 11 31	----- Jambons et morceaux de jambons	151,2 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0210 11 39	----- Épaules et morceaux d'épaules	119 EUR/100 kg	7	
0210 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 12 11	---- salées ou en saumure	46,7 EUR/100 kg	7	
0210 12 19	---- séchées ou fumées	77,8 EUR/100 kg	7	
0210 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 19 10	----- Demi-carasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 EUR/100 kg	7	
0210 19 20	----- Trois-quarts arrière ou milieu	75,1 EUR/100 kg	7	
0210 19 30	----- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	7	
0210 19 40	----- Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	7	
0210 19 50	----- autre(s)	86,9 EUR/100 kg	7	
0210 19 60	----- Parties avant et morceaux de parties avant	119 EUR/100 kg	7	
0210 19 70	----- Longes et morceaux de longes	149,6 EUR/100 kg	7	
0210 19 81	----- désossées	151,2 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0210 19 89	----- autre(s)	151,2 EUR/100 kg	7	
0210 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 20 10	-- non désossées	15,4 + 265,2 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 20 90	-- désossées	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 91 00	-- de primates	0	0	Voir note 2
0210 92 10	--- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	0	0	Voir note 2
0210 92 91	---- Viandes	0	0	Voir note 2
0210 92 92	---- Abats	0	0	Voir note 2
0210 92 99	---- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	7	
0210 93 00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	0	0	Voir note 2
0210 99 10	---- de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	0	0	Voir note 2
0210 99 21	----- non désossées	222,7 EUR/100 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0210 99 29	----- désossées	311,8 EUR/100 kg	7	
0210 99 31	---- de rennes	0	0	Voir note 2
0210 99 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 41	----- Foies	64,9 EUR/100 kg	7	
0210 99 49	----- autre(s)	47,2 EUR/100 kg	7	
0210 99 51	----- Onglets et hampes	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
0210 99 59	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 71	----- Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	0	0	Voir note 2
0210 99 79	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 85	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0210 99 90	--- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 EUR/100 kg	7	
0301 11 00	-- d'eau douce	0	0	Voir note 2
0301 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0301 91 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0301 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0301 92 10	--- d'une longueur de moins de 12 cm	0	0	Voir note 2
0301 92 30	--- d'une longueur de 12 cm ou plus mais de moins de 20 cm	0	0	Voir note 2
0301 92 90	--- d'une longueur de 20 cm ou plus	0	0	Voir note 2
0301 93 00	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0301 94 10	--- Thons rouges de l'Atlantique (<i>Thunnus thynnus</i>)	0	0	Voir note 2
0301 94 90	--- Thons rouges du Pacifique (<i>Thunnus orientalis</i>)	0	0	Voir note 2
0301 95 00	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0301 99 11	---- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0301 99 17	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0301 99 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 11 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0302 11 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou éfêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	0	0	Voir note 2
0302 11 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 13 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 14 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0302 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 21 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	0	Voir note 2
0302 21 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 21 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0	0	Voir note 2
0302 22 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	0	Voir note 2
0302 23 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 24 00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	0	0	Voir note 2
0302 29 10	--- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 29 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 31 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 31 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 32 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 32 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 33 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 33 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 34 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 34 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 35 11	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 35 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 35 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 35 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 36 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0302 36 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 39 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 39 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 41 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0302 42 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 43 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	0	0	Voir note 2
0302 43 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinella (<i>Sardinella</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 43 90	--- Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 44 00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 45 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 45 30	--- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0	0	Voir note 2
0302 45 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 46 00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	0	0	Voir note 2
0302 47 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2
0302 49 11	---- destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 49 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 49 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 51 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	Voir note 2
0302 51 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 52 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 53 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
0302 54 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	11,5	0	
0302 54 15	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	11,5	0	
0302 54 19	---- autre(s)	11,5	0	
0302 54 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	11,5	0	
0302 55 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0	0	Voir note 2
0302 56 00	-- Merlans bleus (<i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Micromesistius australis</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 59 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2
0302 59 20	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 59 30	--- Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	0	Voir note 2
0302 59 40	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 59 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 71 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 72 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 73 00	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 74 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 81 15	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 81 30	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0302 81 40	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2
0302 81 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 82 00	-- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0302 83 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	0	0	Voir note 2
0302 84 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 85 10	--- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> ou <i>Pagellus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0302 85 30	--- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	0	0	Voir note 2
0302 85 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 89 10	--- d'eau douce	0	0	Voir note 2
0302 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302 89 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Voir note 2
0302 89 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 89 40	----- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 89 50	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0302 89 60	----- Abadèches roses (<i>Gerypterus blacodes</i>)	0	0	Voir note 2
0302 89 90	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0302 91 00	-- Foies, œufs et laitances	0	0	Voir note 2
0302 92 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
0302 99 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 11 00	-- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	0	0	Voir note 2
0303 12 00	-- autres saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 13 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0303 14 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0303 14 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	0	0	Voir note 2
0303 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 23 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 24 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 25 00	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 26 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 31 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	0	Voir note 2
0303 31 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 31 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0	0	Voir note 2
0303 32 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	0	Voir note 2
0303 33 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 34 00	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	0	0	Voir note 2
0303 39 10	--- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 39 30	--- Poissons du genre <i>Rhombosolea</i>	0	0	Voir note 2
0303 39 50	--- Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> ou <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i>	0	0	Voir note 2
0303 39 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 41 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 41 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 42 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 43 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 43 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 44 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 44 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 45 12	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 45 18	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 45 91	---- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 45 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 46 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 46 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 49 20	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 49 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 51 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0303 53 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	0	0	Voir note 2
0303 53 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinella (<i>Sardinella</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 53 90	--- Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 54 10	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i>	0	0	Voir note 2
0303 54 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Voir note 2
0303 55 10	--- Chinchards (saurels) d'Europe (<i>Trachurus trachurus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 55 30	--- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0	0	Voir note 2
0303 55 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 56 00	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	0	0	Voir note 2
0303 57 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2
0303 59 10	--- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 59 21	---- destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 59 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 59 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 63 10	--- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	Voir note 2
0303 63 30	--- de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	0	0	Voir note 2
0303 63 90	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0303 64 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 65 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
0303 66 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 66 12	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	0	0	Voir note 2
0303 66 13	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	0	0	Voir note 2
0303 66 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 66 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	0	0	Voir note 2
0303 67 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0	0	Voir note 2
0303 68 10	--- Merlans poutassou (<i>Micromesistius poutassou</i>)	0	0	Voir note 2
0303 68 90	--- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	0	0	Voir note 2
0303 69 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2
0303 69 30	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 69 50	--- Lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	0	Voir note 2
0303 69 70	--- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	0	0	Voir note 2
0303 69 80	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 69 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 81 15	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 81 30	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0303 81 40	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 81 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 82 00	-- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0303 83 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 84 10	--- Bars (loups) européens (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	0	0	Voir note 2
0303 84 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 89 10	--- d'eau douce	0	0	Voir note 2
0303 89 21	----- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604	0	0	Voir note 2
0303 89 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 89 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Voir note 2
0303 89 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 89 40	----- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Voir note 2
0303 89 50	----- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0303 89 55	----- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303 89 60	---- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 89 65	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0303 89 70	---- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	0	0	Voir note 2
0303 89 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 91 10	--- Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide déoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	0	0	Voir note 2
0303 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0303 92 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
0303 99 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 31 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 32 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 33 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0304 42 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	0	0	Voir note 2
0304 42 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0304 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 43 00	-- Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>)	0	0	Voir note 2
0304 44 10	--- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2
0304 44 30	--- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
0304 44 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 45 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2
0304 46 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 47 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scylliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 47 20	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 47 30	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2
0304 47 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 48 00	-- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0304 49 10	--- de poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 49 50	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 49 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 51 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 52 00	-- Salmonidés	0	0	Voir note 2
0304 53 00	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0	0	Voir note 2
0304 54 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2
0304 55 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 56 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 56 20	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 56 30	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 56 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 57 00	-- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0304 59 10	--- de poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 59 50	---- Flancs de harengs	0	0	Voir note 2
0304 59 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 61 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 62 00	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 63 00	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 69 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 71 10	--- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0304 71 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 72 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 73 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
0304 74 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 74 15	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	0	0	Voir note 2
0304 74 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 74 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	0	0	Voir note 2
0304 75 00	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0	0	Voir note 2
0304 79 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2
0304 79 30	--- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 79 50	--- Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	0	0	Voir note 2
0304 79 80	--- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 79 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 81 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0304 82 10	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	0	0	Voir note 2
0304 82 50	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	0	0	Voir note 2
0304 82 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 83 10	--- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0	0	Voir note 2
0304 83 30	--- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 83 50	--- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 83 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 84 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 85 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 86 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0304 87 00	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>]	0	0	Voir note 2
0304 88 11	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 88 15	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 88 18	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2
0304 88 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 88 90	--- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0304 89 10	--- Poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 89 21	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	0	Voir note 2
0304 89 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 89 30	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0304 87 00	0	0	Voir note 2
0304 89 41	----- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Voir note 2
0304 89 49	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 89 60	---- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 89 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 91 00	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0	0	Voir note 2
0304 92 00	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 93 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2
0304 93 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 94 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2
0304 94 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 95 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 95 21	----- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0304 95 25	----- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	0	0	Voir note 2
0304 95 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 95 30	---- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 95 40	---- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
0304 95 50	---- Merlus du genre <i>Merluccius</i>	0	0	Voir note 2
0304 95 60	---- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i>)	0	0	Voir note 2
0304 95 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0304 96 10	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>) et roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 96 20	--- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0	0	Voir note 2
0304 96 30	--- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0	0	Voir note 2
0304 96 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304 97 00	-- Raies (Rajidae)	0	0	Voir note 2
0304 99 10	--- Surimi	0	0	Voir note 2
0304 99 21	---- Poissons d'eau douce	0	0	Voir note 2
0304 99 23	----- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0304 99 29	----- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 55	----- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 61	----- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 65	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0304 99 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
0305 20 00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 31 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 32 11	---- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	0	0	Voir note 2
0305 32 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 32 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 39 10	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure	11,5	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 39 50	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	0	0	Voir note 2
0305 39 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	9,5	0	
0305 42 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0305 43 00	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0	0	Voir note 2
0305 44 10	--- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 44 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 49 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 49 20	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Voir note 2
0305 49 30	--- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0	0	Voir note 2
0305 49 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 51 10	--- séchées, non salées	0	0	Voir note 2
0305 51 90	--- séchées et salées	0	0	Voir note 2
0305 52 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 53 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2
0305 53 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 54 30	--- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 54 50	--- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 54 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 59 70	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Voir note 2
0305 59 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 61 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	0	Voir note 2
0305 62 00	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	0	Voir note 2
0305 63 00	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 64 00	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0305 69 10	--- Morues polaires (<i>Boreogadus saida</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305 69 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	0	Voir note 2
0305 69 50	--- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0	0	Voir note 2
0305 69 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0305 71 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
0305 72 00	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	0	0	Voir note 2
0305 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 11 10	--- Queues de langoustes	0	0	Voir note 2
0306 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 12 10	--- entiers	0	0	Voir note 2
0306 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 14 10	--- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	0	0	Voir note 2
0306 14 30	--- Crabes des espèces <i>Cancer pagurus</i>	0	0	Voir note 2
0306 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 15 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	0	Voir note 2
0306 16 91	--- Crevettes des espèces <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 16 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 17 91	--- Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	0	0	Voir note 2
0306 17 92	--- Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	0	0	Voir note 2
0306 17 93	--- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	0	0	Voir note 2
0306 17 94	--- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 17 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 19 10	--- Écrevisses	0	0	Voir note 2
0306 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 31 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Pamulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0306 32 10	--- vivants	0	0	Voir note 2
0306 32 91	---- entiers	0	0	Voir note 2
0306 32 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 33 10	--- Crabes du genre <i>Cancer pagurus</i>	0	0	Voir note 2
0306 33 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 34 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	0	Voir note 2
0306 35 10	---- fraîches et réfrigérées	0	0	Voir note 2
0306 35 50	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 35 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 36 10	--- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	0	0	Voir note 2
0306 36 50	--- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 36 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 39 10	--- Écrevisses	0	0	Voir note 2
0306 39 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 91 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0306 92 10	--- entiers	0	0	Voir note 2
0306 92 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 93 10	--- Crabes des espèces <i>Cancer pagurus</i>	0	0	Voir note 2
0306 93 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 94 00	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306 95 11	----- cuites à l'eau ou à la vapeur	0	0	Voir note 2
0306 95 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 95 20	---- <i>Pandalus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0306 95 30	---- Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	0	0	Voir note 2
0306 95 40	---- Crevettes du genre <i>Crangon</i> , à l'exception de celles de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	0	0	Voir note 2
0306 95 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0306 99 10	--- Écrevisses	0	0	Voir note 2
0306 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 11 10	--- Huîtres plates (<i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	0	0	Voir note 2
0307 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 12 00	-- congelées	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 22 10	--- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	0	0	Voir note 2
0307 22 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 31 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 31 90	--- <i>Perna</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 32 10	--- <i>Mytilus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 32 90	--- <i>Perna</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 39 20	--- <i>Mytilus</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 39 80	--- <i>Perna</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 42 10	--- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 42 20	--- <i>Loligo</i> spp.	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 42 30	--- <i>Ommastrephes</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 42 40	--- <i>Todarodes sagittatus</i>	0	0	Voir note 2
0307 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 43 21	----- <i>Sepioloa rondeleti</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 25	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 43 29	----- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 31	---- <i>Loligo vulgaris</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 33	---- <i>Loligo pealei</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 35	---- <i>Loligo gahi</i>	0	0	Voir note 2
0307 43 38	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 43 91	--- <i>Ommastrephes</i> spp., autres que <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 43 92	--- <i>Illex</i> spp.	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 43 95	--- <i>Todarodes sagittatus</i> (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	0	0	Voir note 2
0307 43 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 49 20	--- <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 49 40	--- <i>Loligo</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 49 50	--- <i>Ommastrephes</i> spp., autres que <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.	0	0	Voir note 2
0307 49 60	--- <i>Todarodes sagittatus</i> (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	0	0	Voir note 2
0307 49 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 52 00	-- congelés	0	0	Voir note 2
0307 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 60 00	- Escargots, autres que de mer	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307 71 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 72 10	--- Palourdes ou cloisses ou autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> , congelées	0	0	Voir note 2
0307 72 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0307 81 00	-- Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 82 00	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 83 00	-- Ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.) congelés	0	0	Voir note 2
0307 84 00	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) congelés	0	0	Voir note 2
0307 87 00	-- autres ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0307 88 00	-- autres strombes (<i>Strombus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0307 91 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0307 92 00	-- congelés	0	0	Voir note 2
0307 99 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0308 11 00	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	0	0	Voir note 2
0308 12 00	-- congelées	0	0	Voir note 2
0308 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0308 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0308 22 00	-- congelés	0	0	Voir note 2
0308 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0308 30 50	-- congelés	0	0	Voir note 2
0308 30 80	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0308 90 10	-- vivants, frais ou réfrigérés	0	0	Voir note 2
0308 90 50	-- congelés	0	0	Voir note 2
0308 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0401 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 EUR/100 kg	0	
0401 10 90	-- autre(s)	12,9 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0401 20 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 EUR/100 kg	0	
0401 20 19	--- autre(s)	17,9 EUR/100 kg	0	
0401 20 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 EUR/100 kg	0	
0401 20 99	--- autre(s)	21,8 EUR/100 kg	0	
0401 40 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	0	
0401 40 90	-- autre(s)	56,6 EUR/100 kg	0	
0401 50 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	0	
0401 50 19	--- autre(s)	56,6 EUR/100 kg	0	
0401 50 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 EUR/100 kg	0	
0401 50 39	--- autre(s)	109,1 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0401 50 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 EUR/100 kg	0	
0401 50 99	--- autre(s)	182,8 EUR/100 kg	0	
0402 10 11	--- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg	0	
0402 10 19	--- autre(s)	118,8 EUR/100 kg	0	
0402 10 91	--- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	1,19 EUR/kg/matière lactique + 27,5 EUR/100 kg	0	
0402 10 99	--- autre(s)	1,19 EUR/kg/matière lactique + 21 EUR/100 kg	0	
0402 21 11	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg	0	
0402 21 18	---- autre(s)	130,4 EUR/100 kg	0	
0402 21 91	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg	0	
0402 21 99	---- autre(s)	161,9 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402 29 11	---- Laites spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 15	----- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 19	----- autre(s)	1,31 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	0	
0402 29 91	---- en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0402 29 99	---- autre(s)	1,62 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	0	
0402 91 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	34,7 EUR/100 kg	0	
0402 91 30	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	43,4 EUR/100 kg	0	
0402 91 51	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402 91 59	---- autre(s)	109,1 EUR/100 kg	0	
0402 91 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 EUR/100 kg	0	
0402 91 99	---- autre(s)	182,8 EUR/100 kg	0	
0402 99 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	57,2 EUR/100 kg	0	
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	0	
0402 99 39	---- autre(s)	1,08 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	0	
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 EUR/kg/matière lactique + 19,4 EUR/100 kg	0	
0402 99 99	---- autre(s)	1,81 EUR/kg/matière lactique + 18,5 EUR/100 kg	0	
0403 10 11	---- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	0	
0403 10 13	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 19	---- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0403 10 31	---- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 33	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 39	---- excédant 6 %	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5 %	0 + 95 EUR/100 kg	0	
0403 10 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 + 130,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 59	---- excédant 27 %	0 + 168,8 EUR/100 kg	0	
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %	0 + 12,4 EUR/100 kg	0	
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 + 17,1 EUR/100 kg	0	
0403 10 99	---- excédant 6 %	0 + 26,6 EUR/100 kg	0	
0403 90 11	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 13	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0403 90 19	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0403 90 31	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 33	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 39	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0403 90 51	----- n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	0	
0403 90 53	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 59	----- excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	0	
0403 90 61	----- n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 63	----- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,2 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 69	----- excédant 6 %	0,54 EUR/kg/matière lactique + 21,1 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5 %	0 + 95 EUR/100 kg	0	
0403 90 73	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 + 130,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 79	---- excédant 27 %	0 + 168,8 EUR/100 kg	0	
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %	0 + 12,4 EUR/100 kg	0	
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 + 17,1 EUR/100 kg	0	
0403 90 99	---- excédant 6 %	0 + 26,6 EUR/100 kg	0	
0404 10 02	----- n'excédant pas 1,5 %	7 EUR/100 kg	0	
0404 10 04	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 06	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 12	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 10 14	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 16	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 26	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique + 16,8 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0404 10 28	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 32	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 34	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 36	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 38	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 48	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique sèche	0	
0404 10 52	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	
0404 10 54	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 56	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 10 58	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0404 10 62	----- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 10 72	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg/matière lactique sèche + 16,8 EUR/100 kg	0	
0404 10 74	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 76	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 78	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 82	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 10 84	----- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 21	--- n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0	
0404 90 23	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0404 90 29	--- excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0	
0404 90 81	--- n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 83	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0404 90 89	--- excédant 27 %	1,62 EUR/kg/matière lactique + 22 EUR/100 kg	0	
0405 10 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 19	---- autre(s)	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 30	--- Beurre recombéné	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 50	--- Beurre de lactosérum	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 10 90	-- autre(s)	231,3 EUR/100 kg	0	
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	0 + EA	0	
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	0 + EA	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0405 20 90	-- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 EUR/100 kg	0	
0405 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 EUR/100 kg	0	
0405 90 90	-- autre(s)	231,3 EUR/100 kg	0	
0406 10 30	--- Mozzarella, même dans un liquide	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 10 50	--- autre(s)	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 10 80	-- autre(s)	221,2 EUR/100 kg	0	
0406 20 00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 30 10	-- dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 EUR/100 kg	0	
0406 30 31	---- n'excédant pas 48 %	139,1 EUR/100 kg	0	
0406 30 39	---- excédant 48 %	144,9 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0406 30 90	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 EUR/100 kg	0	
0406 40 10	-- Roquefort	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 40 50	-- Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 40 90	-- autre(s)	140,9 EUR/100 kg	0	
0406 90 01	-- destinés à la transformation	167,1 EUR/100 kg	0	
0406 90 13	--- Emmental	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 15	--- Gruyère, sbrinz	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 17	--- Bergkäse, appenzell	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 18	--- Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 EUR/100 kg	0	
0406 90 21	--- Cheddar	167,1 EUR/100 kg	0	
0406 90 23	--- Edam	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 25	--- Tilsit	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 29	--- Kashkaval	151 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0406 90 32	--- Feta	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 35	--- Kefalotyri	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 37	--- Finlandia	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 39	--- Jarlsberg	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 50	---- Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 61	----- Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 63	----- Fiore sardo, pecorino	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 69	----- autre(s)	188,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 73	----- Provolone	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 74	----- Maasdam	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 75	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 78	----- Gouda	151 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0406 90 79	----- Estrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 82	----- Camembert	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 84	----- Brie	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 85	----- Kefalograviera, kasseri	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 89	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 92	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 EUR/100 kg	0	
0406 90 93	----- excédant 72 %	185,2 EUR/100 kg	0	
0406 90 99	----- autre(s)	221,2 EUR/100 kg	0	
0407 11 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	35 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG
0407 19 11	---- de dindes ou d'oies	105 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0407 19 19	---- autre(s)	35 EUR/1 000 p/st	E	TRQ-EG
0407 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0407 21 00	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 29 10	--- de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0407 90 10	-- de volailles	30,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0407 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0408 11 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2
0408 11 80	--- autre(s)	142,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 19 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2
0408 19 81	---- liquides	62 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 19 89	---- autres, y compris congelés	66,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 91 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0408 91 80	--- autre(s)	137,4 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0408 99 20	--- impropres à des usages alimentaires	0	0	Voir note 2
0408 99 80	--- autre(s)	35,3 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
0409 00 00	Miel naturel	0	0	Voir note 2
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	0	0	Voir note 2
0701 10 00	- de semence	0	0	Voir note 2
0701 90 10	-- destinées à la fabrication de la fécule	0	0	Voir note 2
0701 90 50	--- de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	0	0	Voir note 2
0701 90 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0703 10 11	--- de semence	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0703 10 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0703 10 90	-- Échalotes	0	0	Voir note 2
0703 20 00	- Aulx	0 + 120 EUR/100 kg	E	TRQ-GC
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés	0	0	Voir note 2
0704 10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	-	-	
	-- du 15 avril au 30 novembre	10,1	0	
	-- autre(s)	6,1	0	
0704 20 00	- Choux de Bruxelles	0	0	Voir note 2
0704 90 10	-- Choux blancs et choux rouges	8,5	0	
0704 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0705 11 00	-- pommées	-	-	
	--- du 1 ^{er} avril au 30 novembre	8,5	0	
	--- autre(s)	6,9	0	
0705 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0705 21 00	-- Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	0	0	Voir note 2
0705 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0706 10 00	- Carottes et navets	0	0	Voir note 2
0706 90 10	-- Céleris-raves	0	0	Voir note 2
0706 90 30	-- Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	0	0	Voir note 2
0706 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0707 00 05	- Concombres	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0707 00 90	- Cornichons	0	0	Voir note 2
0708 10 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0	0	Voir note 2
0708 20 00	- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	-	-	
	-- du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	10,1	0	
	-- autre(s)	6,9	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0708 90 00	- autres légumes à cosse	0	0	Voir note 2
0709 20 00	- Asperges	0	0	Voir note 2
0709 30 00	- Aubergines	0	0	Voir note 2
0709 40 00	- Céleris, autres que les céleris-raves	0	0	Voir note 2
0709 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	0	0	Voir note 2
0709 59 10	--- Chanterelles	0	0	Voir note 2
0709 59 30	--- Cèpes	0	0	Voir note 2
0709 59 50	--- Truffes	0	0	Voir note 2
0709 59 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0709 60 10	-- Piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
0709 60 91	--- du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i>	0	0	Voir note 2
0709 60 95	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	0	0	Voir note 2
0709 60 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0709 70 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	0	0	Voir note 2
0709 91 00	-- Artichauts	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0709 92 10	--- destinées à des usages autres que la production de l'huile	0	0	Voir note 2
0709 92 90	--- autre(s)	13,1 EUR/100 kg	7	
0709 93 10	--- Courgettes	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0709 93 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0709 99 10	--- Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0709 99 20	--- Cardes et cardons	0	0	Voir note 2
0709 99 40	--- Câpres	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0709 99 50	--- Fenouil	0	0	Voir note 2
0709 99 60	--- Maïs doux	9,4 EUR/100 kg	5	
0709 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 10 00	- Pommes de terre	0	0	Voir note 2
0710 21 00	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0	0	Voir note 2
0710 22 00	-- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0710 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 30 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	0	0	Voir note 2
0710 40 00	- Maïs doux	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	
0710 80 10	-- Olives	0	0	Voir note 2
0710 80 51	--- Piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
0710 80 59	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 80 61	--- du genre <i>Agaricus</i>	0	0	Voir note 2
0710 80 69	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0710 80 70	-- Tomates	0	0	Voir note 2
0710 80 80	-- Artichauts	0	0	Voir note 2
0710 80 85	-- Asperges	0	0	Voir note 2
0710 80 95	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0710 90 00	- Mélanges de légumes	0	0	Voir note 2
0711 20 10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile	0	0	Voir note 2
0711 20 90	-- autre(s)	13,1 EUR/100 kg	7	
0711 40 00	- Concombres et cornichons	0	0	Voir note 2
0711 51 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	6,1 + 191 EUR/100 kg/net eda	7	
0711 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0711 90 10	--- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
0711 90 30	--- Maïs doux	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	
0711 90 50	--- Oignons	0	0	Voir note 2
0711 90 70	--- Câpres	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0711 90 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0711 90 90	-- Mélanges de légumes	0	0	Voir note 2
0712 20 00	- Oignons	0	0	Voir note 2
0712 31 00	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	0	0	Voir note 2
0712 32 00	-- Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0712 33 00	-- Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0712 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0712 90 05	-- Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	0	0	Voir note 2
0712 90 11	--- hybride, destiné à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
0712 90 19	--- autre(s)	9,4 EUR/100 kg	5	
0712 90 30	-- Tomates	0	0	Voir note 2
0712 90 50	-- Carottes	0	0	Voir note 2
0712 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 10 10	-- destinés à l'ensemencement	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0713 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 20 00	- Pois chiches	0	0	Voir note 2
0713 31 00	-- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	0	0	Voir note 2
0713 32 00	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	0	0	Voir note 2
0713 33 10	--- destinés à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
0713 33 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 34 00	-- Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>)	0	0	Voir note 2
0713 35 00	-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)	0	0	Voir note 2
0713 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0713 40 00	- Lentilles	0	0	Voir note 2
0713 50 00	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> et <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	0	0	Voir note 2
0713 60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (<i>Cajanus cajan</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0713 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
0714 10 00	- Racines de manioc	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 20 10	-- fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	0	0	Voir note 2
0714 20 90	-- autre(s)	4,4 EUR/100 kg	0	
0714 30 00	- Ignames (<i>Dioscorea</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 40 00	- Colocases (<i>Colocasia</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 50 00	- Yautias (<i>Xanthosoma</i> spp.)	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 90 20	-- Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé	9,5 EUR/100 kg	5	
0714 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0801 11 00	-- desséchées	0	0	Voir note 2
0801 12 00	-- en coques internes (endocarpe)	0	0	Voir note 2
0801 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0801 21 00	-- en coques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0801 22 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0801 31 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0801 32 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 11 10	--- amères	0	0	Voir note 2
0802 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0802 12 10	--- amères	0	0	Voir note 2
0802 12 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0802 21 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 22 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 31 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 32 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 41 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 42 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 51 00	-- en coques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0802 52 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 61 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
0802 62 00	-- sans coques	0	0	Voir note 2
0802 70 00	- Noix de cola (<i>Cola</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0802 80 00	- Noix d'arec	0	0	Voir note 2
0802 90 10	-- Noix de Pécan	0	0	Voir note 2
0802 90 50	-- Graines de pignons doux (<i>Pinus</i> spp.)	0	0	Voir note 2
0802 90 85	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0803 10 10	-- Frais	0	0	Voir note 2
0803 10 90	-- secs	0	0	Voir note 2
0803 90 10	-- fraîches	117 EUR/1 000 kg	E	
0803 90 90	-- sèches	0	0	Voir note 2
0804 10 00	- Dattes	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0804 20 10	-- fraîches	0	0	Voir note 2
0804 20 90	-- sèches	0	0	Voir note 2
0804 30 00	- Ananas	0	0	Voir note 2
0804 40 00	- Avocats	0	0	Voir note 2
0804 50 00	- Goyaves, mangues et mangoustans	0	0	Voir note 2
0805 10 22	--- Oranges navel	-	-	
	---- du 1 ^{er} juin au 30 novembre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 10 24	--- Oranges blanches	-	-	
	---- du 1 ^{er} juin au 30 novembre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0805 10 28	--- autre(s):	-	-	
	---- du 1 ^{er} juin au 30 novembre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 10 80	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0805 21 10	--- Satsumas	-	-	
	---- du 1 ^{er} mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 21 90	--- autre(s):	-	-	
	---- du 1 ^{er} mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0805 22 00	-- Clémentines	-	-	
	--- du 1 ^{er} mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	--- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 29 00	-- autre(s):	-	-	
	--- du 1 ^{er} mars au 31 octobre	0	0	Voir note 2
	--- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos	0	0	Voir note 2
0805 50 10	-- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0805 50 90	-- Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	0	0	Voir note 2
0805 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0806 10 10	-- de table	-	-	
	--- du 21 juillet au 20 novembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0806 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0806 20 10	-- Raisins de Corinthe	0	0	Voir note 2
0806 20 30	-- Sultanines	0	0	Voir note 2
0806 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0807 11 00	-- Pastèques	0	0	Voir note 2
0807 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0807 20 00	- Papayes	0	0	Voir note 2
0808 10 10	-- Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	0	0	Voir note 2
0808 10 80	-- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0808 30 10	-- Poirs à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	0	0	Voir note 2
0808 30 90	-- autre(s):	–	–	
	--- du 1 ^{er} mai au 30 juin	0	0	Voir note 2
	--- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
0808 40 00	- Coings	0	0	Voir note 2
0809 10 00	- Abricots	–	–	
	-- du 1 ^{er} juin au 31 juillet	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 21 00	-- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	–	–	
	--- du 21 mai au 10 août	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 29 00	-- autre(s): --- du 21 mai au 10 août	– 0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	– 0 + EP	 Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 30 10	-- Brugnons et nectarines	–	–	
	--- du 11 juin au 30 septembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 30 90	-- autre(s): --- du 11 juin au 30 septembre	– 0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	– 0 + EP	 Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0809 40 05	-- Prunes	–	–	
	--- du 11 juin au 30 septembre	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0809 40 90	-- Prunelles	0	0	Voir note 2
0810 10 00	- Fraises	0	0	Voir note 2
0810 20 10	-- Framboises	0	0	Voir note 2
0810 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0810 30 10	-- Groseilles à grappes noires (cassis)	0	0	Voir note 2
0810 30 30	-- Groseilles à grappes rouges	0	0	Voir note 2
0810 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0810 40 10	-- Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	0	0	Voir note 2
0810 40 30	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0810 40 50	-- Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	0	0	Voir note 2
0810 40 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0810 50 00	- Kiwis	0	0	Voir note 2
0810 60 00	- Durians	0	0	Voir note 2
0810 70 00	- Kakis (Plaquemines)	0	0	Voir note 2
0810 90 20	-- Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier, litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	0	Voir note 2
0810 90 75	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 10 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 10 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 20 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	17,3 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 20 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0811 20 31	--- Framboises	0	0	Voir note 2
0811 20 39	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	0	0	Voir note 2
0811 20 51	--- Groseilles à grappes rouges	0	0	Voir note 2
0811 20 59	--- Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	0	0	Voir note 2
0811 20 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 90 11	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9,5 + 5,3 EUR/100 kg	0	
0811 90 19	---- autre(s)	17,3 + 8,4 EUR/100 kg	5	
0811 90 31	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
0811 90 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0811 90 50	--- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtilloides</i>)	0	0	Voir note 2
0811 90 70	--- Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	0	0	Voir note 2
0811 90 75	---- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	0	0	Voir note 2
0811 90 80	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0811 90 85	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
0811 90 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0812 10 00	- Cerises	0	0	Voir note 2
0812 90 25	-- Abricots; oranges	0	0	Voir note 2
0812 90 30	-- Papayes	0	0	Voir note 2
0812 90 40	-- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	0	0	Voir note 2
0812 90 70	-- Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	0	0	Voir note 2
0812 90 98	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 10 00	- Abricots	0	0	Voir note 2
0813 20 00	- Pruneaux	0	0	Voir note 2
0813 30 00	- Pommes	0	0	Voir note 2
0813 40 10	-- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0813 40 30	-- Poires	0	0	Voir note 2
0813 40 50	-- Papayes	0	0	Voir note 2
0813 40 65	-- Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	0	Voir note 2
0813 40 95	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 50 12	---- de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	0	0	Voir note 2
0813 50 15	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 50 19	--- avec pruneaux	0	0	Voir note 2
0813 50 31	--- de fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
0813 50 39	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
0813 50 91	--- sans pruneaux ni figues	0	0	Voir note 2
0813 50 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	0	0	Voir note 2
1001 11 00	-- de semence	148 EUR/1 000 kg	7	
1001 19 00	-- autre(s)	148 EUR/1 000 kg	7	
1001 91 10	--- Épeautre	0	0	Voir note 2
1001 91 20	--- Froment (blé) tendre et méteil	95 EUR/1 000 kg	7	
1001 91 90	--- autre(s)	95 EUR/1 000 kg	7	
1001 99 00	-- autre(s)	95 EUR/1 000 kg	7	
1002 10 00	- de semence	93 EUR/1 000 kg	7	
1002 90 00	- autre(s)	93 EUR/1 000 kg	7	
1003 10 00	- de semence	93 EUR/1 000 kg	7	
1003 90 00	- autre(s)	93 EUR/1 000 kg	7	
1004 10 00	- de semence	89 EUR/1 000 kg	7	
1004 90 00	- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1005 10 13	--- hybride trois voies	0	0	Voir note 2
1005 10 15	--- hybride simple	0	0	Voir note 2
1005 10 18	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1005 10 90	-- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1005 90 00	- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1006 10 10	-- destiné à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1006 10 30	--- à grains ronds	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 50	--- à grains moyens	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 71	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 10 79	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 11	--- à grains ronds	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 13	--- à grains moyens	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 15	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1006 20 17	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 92	--- à grains ronds	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 94	--- à grains moyens	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 96	---- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 20 98	---- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 21	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 23	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 42	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 44	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1006 30 61	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 63	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 92	---- à grains ronds	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 94	---- à grains moyens	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 30 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg	E	
1006 40 00	- Riz en brisures	65 EUR/1 000 kg	E	
1007 10 10	-- hybride, destiné à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1007 10 90	-- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1007 90 00	- autre(s)	94 EUR/1 000 kg	7	
1008 10 00	- Sarrasin	37 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1008 21 00	-- de semence	56 EUR/1 000 kg	7	
1008 29 00	-- autre(s)	56 EUR/1 000 kg	7	
1008 30 00	- Alpiste	0	0	Voir note 2
1008 40 00	- Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	37 EUR/1 000 kg	7	
1008 50 00	- Quinoa (<i>Chenopodium quinoa</i>)	25,9 EUR/1 000 kg	3	
1008 60 00	- Triticale	93 EUR/1 000 kg	7	
1008 90 00	- autres céréales	37 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 11	-- de froment (blé) dur	172 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 15	-- de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/1 000 kg	7	
1101 00 90	- de méteil	172 EUR/1 000 kg	7	
1102 20 10	-- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg	7	
1102 20 90	-- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 10	-- d'orge	171 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1102 90 30	-- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 50	-- Farine de riz	138 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 70	-- Farine de seigle	168 EUR/1 000 kg	7	
1102 90 90	-- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 11 10	--- de froment (blé) dur	267 EUR/1 000 kg	7	
1103 11 90	--- de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/1 000 kg	7	
1103 13 10	--- d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg	7	
1103 13 90	--- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 20	--- de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 40	--- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 50	--- de riz	138 EUR/1 000 kg	7	
1103 19 90	--- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 25	-- de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1103 20 30	-- d'avoine	164 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 40	-- de maïs	173 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 50	-- de riz	138 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 60	-- de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg	7	
1103 20 90	-- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	7	
1104 12 10	--- Grains aplatis	93 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 12 90	--- Flocons	182 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 10	--- de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 30	--- de seigle	171 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 50	--- de maïs	173 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 61	---- Grains aplatis	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 69	---- Flocons	189 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 91	---- Flocons de riz	234 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 19 99	---- autre(s)	173 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1104 22 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	162 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 22 50	--- perlés	145 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 22 95	--- autre(s)	93 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 23 40	--- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés; perlés	152 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 23 98	--- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 04	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	150 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 05	---- perlés	236 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 08	---- autre(s)	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 17	---- mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 30	---- perlés	154 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 51	----- de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 55	----- de seigle	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 59	----- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1104 29 81	----- de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 85	----- de seigle	97 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 29 89	----- autre(s)	98 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 30 10	-- de froment (blé)	76 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1104 30 90	-- d'autres céréales	75 EUR/1 000 kg	3	TRQ-PC
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre	0	0	Voir note 2
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	0	0	Voir note 2
1106 10 00	- de légumine à cosse secs du n° 0713	0	0	Voir note 2
1106 20 10	-- dénaturées	95 EUR/1 000 kg	5	
1106 20 90	-- autre(s)	166 EUR/1 000 kg	5	
1106 30 10	-- de bananes	0	0	Voir note 2
1106 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1107 10 11	--- présenté sous forme de farine	177 EUR/1 000 kg	5	
1107 10 19	--- autre(s)	134 EUR/1 000 kg	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1107 10 91	--- présenté sous forme de farine	173 EUR/1 000 kg	5	
1107 10 99	--- autre(s)	131 EUR/1 000 kg	5	
1107 20 00	- torréfié	152 EUR/1 000 kg	5	
1108 11 00	-- Amidon de froment (blé)	224 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 12 00	-- Amidon de maïs	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 13 00	-- Fécule de pommes de terre	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 14 00	-- Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 19 10	--- Amidon de riz	216 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 19 90	--- autre(s)	166 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1108 20 00	- Inuline	0	0	Voir note 2
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/1 000 kg	E	TRQ-SH
1201 10 00	- de semence	0	0	Voir note 2
1201 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1202 30 00	- de semence	0	0	Voir note 2
1202 41 00	-- en coques	0	0	Voir note 2
1202 42 00	-- décortiquées, même concassées	0	0	Voir note 2
1203 00 00	Coprah	0	0	Voir note 2
1204 00 10	- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1204 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1205 10 10	-- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1205 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1205 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1206 00 10	- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1206 00 91	-- décortiquées; en coques striées gris et blanc	0	0	Voir note 2
1206 00 99	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 10 00	- Noix et amandes de palmiste	0	0	Voir note 2
1207 21 00	-- de semence	0	0	Voir note 2
1207 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1207 30 00	- Graines de ricin	0	0	Voir note 2
1207 40 10	-- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 40 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 50 10	-- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 50 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 60 00	- Graines de carthame (<i>Carthamus tinctorius</i>)	0	0	Voir note 2
1207 70 00	- Graines de melon	0	0	Voir note 2
1207 91 10	--- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1207 99 20	--- destinées à l'ensemencement	0	0	Voir note 2
1207 99 91	---- Graines de chanvre	0	0	Voir note 2
1207 99 96	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1208 10 00	- de fèves de soja	0	0	Voir note 2
1208 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209 10 00	- Graines de betteraves à sucre	0	0	Voir note 2
1209 21 00	-- de luzerne	0	0	Voir note 2
1209 22 10	--- Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 22 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 23 11	--- Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	0	0	Voir note 2
1209 23 15	--- Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 23 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 24 00	-- de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 25 10	--- Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	0	0	Voir note 2
1209 25 90	--- Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)	0	0	Voir note 2
1209 29 45	--- Graines de fléole des prés; vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide (<i>Agrostides</i>)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1209 29 50	--- Graines de lupin	0	0	Voir note 2
1209 29 60	--- Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>)	0	0	Voir note 2
1209 29 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0	0	Voir note 2
1209 91 30	--- Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>)	0	0	Voir note 2
1209 91 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1209 99 10	--- Graines forestières	0	0	Voir note 2
1209 99 91	---- Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30	0	0	Voir note 2
1209 99 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1210 10 00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	0	0	Voir note 2
1210 20 10	-- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1210 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1211 20 00	- Racines de ginseng	0	0	Voir note 2
1211 30 00	- Coca (feuille de)	0	0	Voir note 2
1211 40 00	- Paille de pavot	0	0	Voir note 2
1211 50 00	- Éphédra	0	0	Voir note 2
1211 90 30	-- Fèves de tonka	0	0	Voir note 2
1211 90 86	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1212 21 00	-- destinées à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1212 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1212 91 20	--- séchées, même pulvérisées	23 EUR/100 kg	5	
1212 91 80	--- autre(s)	6,7 EUR/100 kg	5	
1212 92 00	-- Caroubes	0	0	Voir note 2
1212 93 00	-- Cannes à sucre	4,6 EUR/100 kg	5	
1212 94 00	-- Racines de chicorée	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1212 99 41	---- non décortiquées, ni concassées, ni moulues	0	0	Voir note 2
1212 99 49	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1212 99 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	0	0	Voir note 2
1214 10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	0	0	Voir note 2
1214 90 10	-- Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	0	0	Voir note 2
1214 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1301 20 00	- Gomme arabique	0	0	Voir note 2
1301 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1302 11 00	-- Opium	0	0	Voir note 2
1302 12 00	-- de réglisse	0	0	Voir note 2
1302 13 00	-- de houblon	0	0	Voir note 2
1302 14 00	-- d'éphédra	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1302 19 05	--- Oléorésine de vanille	0	0	Voir note 2
1302 19 70	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1302 20 10	-- à l'état sec	9,6	0	
1302 20 90	-- autre(s)	5,6	0	
1302 31 00	-- Agar-agar	0	0	Voir note 2
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes	0	0	Voir note 2
1302 32 90	--- de graines de guarée	0	0	Voir note 2
1302 39 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1501 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1501 10 90	-- autre(s)	17,2 EUR/100 kg	7	
1501 20 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1501 20 90	-- autre(s)	17,2 EUR/100 kg	7	
1501 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1502 10 10	-- destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1502 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1502 90 10	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1502 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1503 00 11	-- destinées à des usages industriels	0	0	Voir note 2
1503 00 19	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1503 00 30	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1503 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1504 10 10	-- d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	0	0	Voir note 2
1504 10 91	--- de flétans	0	0	Voir note 2
1504 10 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1504 20 10	-- Fractions solides	0	0	Voir note 2
1504 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1504 30 10	-- Fractions solides	0	0	Voir note 2
1504 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	0	0	Voir note 2
1505 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	0	0	Voir note 2
1507 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1507 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1507 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1507 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1508 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1508 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1508 90 10	-- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1508 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1509 10 10	-- Huile d'olive vierge lampante	122,6 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 10 20	-- Huile d'olive vierge extra	124,5 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 10 80	-- autre(s)	124,5 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1509 90 00	- autre(s)	134,6 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1510 00 10	- Huiles brutes	110,2 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1510 00 90	- autre(s)	160,3 EUR/100 kg	E	TRQ-OL
1511 10 10	-- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1511 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1511 90 11	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1511 90 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1511 90 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1511 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1512 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 11 91	---- de tourmesol	0	0	Voir note 2
1512 11 99	---- de carthame	0	0	Voir note 2
1512 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1512 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1512 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1512 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 11 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1513 11 91	---- présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 11 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 19 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 19 19	---- autrement présentées	0	0	Voir note 2
1513 19 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1513 19 91	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 19 99	----- autrement présentées	0	0	Voir note 2
1513 21 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1513 21 30	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 21 90	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 29 11	---- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 29 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1513 29 30	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1513 29 50	----- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1513 29 90	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1514 11 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 11 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1514 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1514 91 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1514 99 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1514 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 11 00	-- Huile brute	0	0	Voir note 2
1515 19 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 21 10	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 29 10	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1515 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 30 10	-- destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	0	0	Voir note 2
1515 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 50 11	--- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 50 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 50 91	--- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 50 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 90 11	-- Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oiticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	0	0	Voir note 2
1515 90 21	---- destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1515 90 31	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1515 90 40	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 51	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1515 90 59	----- concrètes, autrement présentées; fluides	0	0	Voir note 2
1515 90 60	---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1515 90 91	----- concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1515 90 99	----- concrètes, autrement présentées; fluides	0	0	Voir note 2
1516 10 10	-- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1516 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	0	0	Voir note 2
1516 20 91	--- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	0	0	Voir note 2
1516 20 95	---- Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
1516 20 96	----- Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	0	0	Voir note 2
1516 20 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0 + 28,4 EUR/100 kg	0	
1517 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0 + 28,4 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1517 90 91	--- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	0	0	Voir note 2
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démolage	0	0	Voir note 2
1517 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1518 00 10	- Linosyne	0	0	Voir note 2
1518 00 31	-- brutes	0	0	Voir note 2
1518 00 39	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	0	0	Voir note 2
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	0	0	Voir note 2
1518 00 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	0	0	Voir note 2
1521 10 00	- Cires végétales	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré	0	0	Voir note 2
1521 90 91	--- bruts	0	0	Voir note 2
1521 90 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1522 00 10	- Dégras	0	0	Voir note 2
1522 00 31	--- Pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	29,9 EUR/100 kg	5	
1522 00 39	--- autre(s)	47,8 EUR/100 kg	5	
1522 00 91	--- Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	0	0	Voir note 2
1522 00 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1601 00 10	- de foie	0	0	Voir note 2
1601 00 91	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1601 00 99	-- autre(s)	100,5 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 10 00	- Préparations homogénéisées	0	0	Voir note 2
1602 20 10	-- d'oie ou de canard	0	0	Voir note 2
1602 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602 31 11	---- contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	0	0	Voir note 2
1602 31 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 31 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 32 11	---- non cuits	2 765 EUR/1 000 kg	E	TRQ-PY
1602 32 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 32 30	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	0	0	Voir note 2
1602 32 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 39 21	---- non cuits	2 765 EUR/1 000 kg	E	TRQ-PY
1602 39 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 39 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 41 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 42 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602 49 11	----- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 13	----- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 15	----- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux	129,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 19	----- autre(s)	85,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 30	---- contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 50	---- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 49 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 50 10	-- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1602 50 31	--- <i>Corned beef</i> , en récipients hermétiquement clos	0	0	Voir note 2
1602 50 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 90 10	-- Préparations de sang de tous animaux	0	0	Voir note 2
1602 90 31	--- de gibier ou de lapin	0	0	Voir note 2
1602 90 51	---- contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 EUR/100 kg	E	TRQ-PK
1602 90 61	----- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	E	TRQ-BF
1602 90 69	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1602 90 91	----- d'ovins	0	0	Voir note 2
1602 90 95	----- de caprins	0	0	Voir note 2
1602 90 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1603 00 10	- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
1603 00 80	- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 11 00	-- Saumons	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 12 10	--- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	0	Voir note 2
1604 12 91	---- en récipients hermétiquement clos	0	0	Voir note 2
1604 12 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 13 11	---- à l'huile d'olive	0	0	Voir note 2
1604 13 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 13 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 14 21	----- à l'huile végétale	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 26	----- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 28	----- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 31	----- à l'huile végétale	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 36	----- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 38	----- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 41	----- à l'huile végétale	20,5	E	TRQ-Fish

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 14 46	----- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 48	----- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 14 90	--- Bonites (<i>Sarda</i> spp.)	0	0	Voir note 2
1604 15 11	---- Filets	0	0	Voir note 2
1604 15 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	0	0	Voir note 2
1604 16 00	-- Anchois	0	0	Voir note 2
1604 17 00	-- Anguilles	0	0	Voir note 2
1604 18 00	-- Ailerons de requins	0	0	Voir note 2
1604 19 10	--- Salmonidés, autres que les saumons	0	0	Voir note 2
1604 19 31	---- Filets dénommés "longes"	20,5	E	TRQ-Fish
1604 19 39	---- autre(s)	20,5	E	TRQ-Fish
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	0	Voir note 2
1604 19 92	----- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	0	Voir note 2
1604 19 93	----- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	0	Voir note 2
1604 19 94	----- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	0	0	Voir note 2
1604 19 95	----- Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	0	Voir note 2
1604 19 97	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
1604 20 05	-- Préparations de surimi	0	0	Voir note 2
1604 20 10	--- de saumons	0	0	Voir note 2
1604 20 30	--- de salmonidés, autres que les saumons	0	0	Voir note 2
1604 20 40	--- d'anchois	0	0	Voir note 2
1604 20 50	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1604 20 70	--- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	20,5	E	TRQ-Fish
1604 20 90	--- d'autres poissons	0	0	Voir note 2
1604 31 00	-- Caviar	0	0	Voir note 2
1604 32 00	-- Succédanés de caviar	0	0	Voir note 2
1605 10 00	- Crabes	0	0	Voir note 2
1605 21 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	0	0	Voir note 2
1605 21 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 29 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 30 10	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	0	0	Voir note 2
1605 30 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 40 00	- autres crustacés	0	0	Voir note 2
1605 51 00	-- Huîtres	0	0	Voir note 2
1605 52 00	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1605 53 10	--- en récipients hermétiquement clos	0	0	Voir note 2
1605 53 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 54 00	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	0	0	Voir note 2
1605 55 00	-- Poulpes ou pieuvres	0	0	Voir note 2
1605 56 00	-- Clams, coques et arches	0	0	Voir note 2
1605 57 00	-- Ormeaux	0	0	Voir note 2
1605 58 00	-- Escargots, autres que de mer	0	0	Voir note 2
1605 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1605 61 00	-- Bêches-de-mer	0	0	Voir note 2
1605 62 00	-- Oursins	0	0	Voir note 2
1605 63 00	-- Méduses	0	0	Voir note 2
1605 69 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1701 12 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg std qual	E	
1701 12 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1701 13 10	--- destiné à être raffiné	33,9 EUR/100 kg std qual	E	
1701 13 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 14 10	--- destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg std qual	E	
1701 14 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 91 00	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 99 10	--- Sucres blancs	41,9 EUR/100 kg	E	
1701 99 90	--- autre(s)	41,9 EUR/100 kg	E	
1702 11 00	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg	7	
1702 19 00	-- autre(s)	14 EUR/100 kg	7	
1702 20 10	-- Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	
1702 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1702 30 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1702 30 50	--- en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 30 90	--- autre(s)	20 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 40 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR
1702 40 90	-- autre(s)	20 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	12,5 + 50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR
1702 60 10	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR
1702 60 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	E	TRQ-SR
1702 60 95	-- autre(s)	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	E	TRQ-SR
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	8,9	5	
1702 90 30	-- Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	E	TRQ-SR

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1702 90 50	-- Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 71	--- contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
1702 90 75	---- en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 79	---- autre(s)	19,2 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
1702 90 80	-- Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
1702 90 95	-- autre(s)	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
1703 10 00	- Mélasses de canne	0,35 EUR/100 kg	7	
1703 90 00	- autre(s)	0,35 EUR/100 kg	7	
1704 10 10	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	0 + 27,1 EUR/100 kg MAX 17,9	3	TRQ-SRa
1704 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	0 + 30,9 EUR/100 kg MAX 18,2	3	TRQ-SRa

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	4,6	3	TRQ-SRa
1704 90 30	-- Chocolat blanc	0 + 45,1 EUR/100 kg MAX 18,9 + 16,5 EUR/100 kg	3	TRQ-SRa
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 75	---- Caramels	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 81	----- obtenues par compression	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRa
1704 90 99	----- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	E	TRQ-SR
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	0	0	Voir note 2
1803 10 00	- non dégraissée	0	0	Voir note 2
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée	0	0	Voir note 2
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0	0	Voir note 2
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0	0	Voir note 2
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inversé calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0	0	Voir note 2
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inversé calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	0 + 25,2 EUR/100 kg	5	
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inversé calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0 + 31,4 EUR/100 kg	E	TRQ-SR

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inversé calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	0 + 41,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 70	--- Préparations dites " <i>chocolate milk crumb</i> "	0 + EA	3	TRQ-SRb
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 20 95	--- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	E	TRQ-SR
1806 31 00	-- fourrés	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 32 90	--- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1806 90 11	---- contenant de l'alcool	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 19	---- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 31	---- fourrés	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 39	---- non fourrés	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1806 90 90	-- autre(s)	0 + EA MAX 18,7 + ADSZ	3	TRQ-SRb
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	0 + EA	3	
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	0 + EA	3	
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0 + 18 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1901 90 19	--- autre(s)	0 + 14,7 EUR/100 kg	3	
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti)] ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	0	0	Voir note 2
1901 90 95	--- préparations alimentaires sous forme de poudre, consistant en un mélange de lait écrémé et/ou de lactosérum et de graisses/huiles végétales, d'une teneur en matières grasses n'excédant pas 30 % en poids	0 + EA	E	TRQ-SR
1901 90 99	--- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
1902 11 00	-- contenant des œufs	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 19 90	--- autre(s)	0 + 21,1 EUR/100 kg	3	
1902 20 10	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1902 20 30	-- contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	38 EUR/100 kg	3	
1902 20 91	--- cuites	0 + 6,1 EUR/100 kg	3	
1902 20 99	--- autre(s)	0 + 17,1 EUR/100 kg	3	
1902 30 10	-- séchées	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1902 30 90	-- autre(s)	0 + 9,7 EUR/100 kg	3	
1902 40 10	-- non préparé	0	0	Voir note 2
1902 40 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0 + 15,1 EUR/100 kg	3	
1904 10 10	-- à base de maïs	0 + 20 EUR/100 kg	3	
1904 10 30	-- à base de riz	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 10 90	-- autre(s)	0 + 33,6 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	0 + EA	3	
1904 20 91	--- à base de maïs	0 + 20 EUR/100 kg	3	
1904 20 95	--- à base de riz	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 20 99	--- autre(s)	0 + 33,6 EUR/100 kg	3	
1904 30 00	- Bulgur de blé	0 + 25,7 EUR/100 kg	3	
1904 90 10	-- à base de riz	0 + 46 EUR/100 kg	3	
1904 90 80	-- autre(s)	0 + 25,7 EUR/100 kg	3	
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	0 + 13 EUR/100 kg	3	
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] inférieure à 30 %	0 + 18,3 EUR/100 kg	3	
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	0 + 24,6 EUR/100 kg	3	
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] égale ou supérieure à 50 %	0 + 31,4 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 19	---- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 31 99	----- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 05	--- d'une teneur en eau excédant 10 %	0 + EA MAX 20,7 + ADFM	3	TRQ-BS
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 19	----- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non	0 + EA MAX 20,7 + ADFM	3	TRQ-BS
1905 32 99	----- autre(s)	0 + EA MAX 24,2 + ADSZ	3	TRQ-BS
1905 40 10	-- Biscottes	0 + EA	3	
1905 40 90	-- autre(s)	0 + EA	3	
1905 90 10	-- Pain azyme (mazoith)	0 + 15,9 EUR/100 kg	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	0 + 60,5 EUR/100 kg	3	
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	0 + EA	3	
1905 90 45	--- Biscuits	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	TRQ-BS
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	
1905 90 70	---- contenant au moins 5 % en poids de saccharose, de sucre inverti (ou interverti) ou d'isoglucose	0 + EA MAX 24,2 +ADSZ	3	
1905 90 80	---- autre(s)	0 + EA MAX 20,7 +ADFM	3	
2001 10 00	- Concombres et cornichons	0	0	Voir note 2
2001 90 10	-- Chutney de mangues	0	0	Voir note 2
2001 90 20	-- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	0 + 3,8 EUR/100 kg/net eda	5	
2001 90 50	-- Champignons	0	0	Voir note 2
2001 90 65	-- Olives	0	0	Voir note 2
2001 90 70	-- Piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
2001 90 92	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; cœurs de palmier	0	0	Voir note 2
2001 90 97	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2002 10 10	-- pelées	0	0	Voir note 2
2002 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2002 90 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 19	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 31	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2002 90 39	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 91	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2002 90 99	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2003 10 20	-- conservés provisoirement, cuits à cœur	14,9 + 191 EUR/100 kg/net eda	7	TRQ-MS
2003 10 30	-- autre(s)	14,9 + 222 EUR/100 kg/net eda	7	TRQ-MS
2003 90 10	-- Truffes	0	0	Voir note 2
2003 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2004 10 10	-- simplement cuites	0	0	Voir note 2
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons	0 + EA	5	
2004 10 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	1,6 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2004 90 30	-- Choucroute, câpres et olives	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2004 90 50	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	0	0	Voir note 2
2004 90 91	--- Oignons, simplement cuits	0	0	Voir note 2
2004 90 98	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2005 10 00	- Légumes homogénéisés	0	0	Voir note 2
2005 20 10	-- sous forme de farines, semoules ou flocons	0 + EA	5	
2005 20 20	--- en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	0	0	Voir note 2
2005 20 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2005 40 00	- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	0	0	Voir note 2
2005 51 00	-- Haricots en grains	0	0	Voir note 2
2005 59 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2005 60 00	- Asperges	0	0	Voir note 2
2005 70 00	- Olives	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	E	TRQ-SC
2005 91 00	-- Jets de bambou	0	0	Voir note 2
2005 99 10	--- Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	0	0	Voir note 2
2005 99 20	--- Câpres	0	0	Voir note 2
2005 99 30	--- Artichauts	0	0	Voir note 2
2005 99 50	--- Mélanges de légumes	0	0	Voir note 2
2005 99 60	--- Choucroute	0	0	Voir note 2
2005 99 80	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2006 00 10	- Gingembre	0	0	Voir note 2
2006 00 31	--- Cerises	16,5 + 23,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2006 00 35	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9 + 15 EUR/100 kg	5	
2006 00 38	--- autre(s)	16,5 + 23,9 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2006 00 91	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2006 00 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2007 10 10	-- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	20,4 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 10 91	--- de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2007 10 99	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2007 91 10	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	16,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SR
2007 91 30	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	16,5 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 91 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2007 99 10	---- Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	0	0	Voir note 2
2007 99 20	---- Purées et pâtes de marrons	20,5 + 19,7 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 31	----- de cerises	—	—	
ex 2007 99 31	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
ex 2007 99 31	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 33	----- de fraises	—	—	
ex 2007 99 33	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 33	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 35	----- de framboises	—	—	
ex 2007 99 35	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 35	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	5	
2007 99 39	----- autre(s):	—	—	
ex 2007 99 39	----- Pâtes de figues, de pistaches et de noisettes	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
ex 2007 99 39	----- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 39	----- autre(s)	20,5 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2007 99 50	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	–	–	
ex 2007 99 50	---- Purées et pâtes de marrons, pâtes de figues, de pistaches et de noisettes	20,5 + 4,2 EUR/100 kg	5	
ex 2007 99 50	---- Purées de fruits obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique	0	0	Voir note 2
ex 2007 99 50	---- autre(s)	20,5 + 4,2 EUR/100 kg	5	
2007 99 93	---- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2007 99 97	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	4,4	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 11 91	---- excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 11 96	----- grillées	0	0	Voir note 2
2008 11 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 19 12	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 19 13	----- Amandes et pistaches, grillées	0	0	Voir note 2
2008 19 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 19 92	---- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	0	0	Voir note 2
2008 19 95	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 19 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 11	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	22,1 + 2,5 EUR/100 kg	5	
2008 20 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 20 31	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	22,1 + 2,5 EUR/100 kg	5	
2008 20 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 51	---- d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 20 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 71	---- d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 20 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 20 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 30 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 30 19	---- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2008 30 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 30 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 30 51	---- Segments de pamplemousses et de pomelos	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 30 55	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	0	0	Voir note 2
2008 30 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 30 71	---- Segments de pamplemousses et de pomeles	0	0	Voir note 2
2008 30 75	---- Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	0	0	Voir note 2
2008 30 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 30 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 40 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 40 19	----- autre(s)	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	E	TRQ-FP
2008 40 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 40 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 40 31	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 40 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 40 51	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 40 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 40 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 40 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 40 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 50 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 50 19	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 50 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 50 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 50 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 50 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 50 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 50 69	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 50 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 50 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 50 92	---- de 5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 50 98	---- de moins de 5 kg	0	0	Voir note 2
2008 60 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 60 19	---- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 60 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 60 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 60 50	---- excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 60 60	---- n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 60 70	---- de 4,5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 60 90	---- de moins de 4,5 kg	0	0	Voir note 2
2008 70 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 70 19	----- autre(s)	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 70 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 70 39	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 70 51	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 EUR/100 kg	3	
2008 70 59	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 70 61	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 70 69	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 70 71	---- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	0	0	Voir note 2
2008 70 79	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 70 92	---- de 5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 70 98	---- de moins de 5 kg	0	0	Voir note 2
2008 80 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 80 19	---- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	5	
2008 80 31	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 80 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 80 50	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 80 70	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 80 90	--- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 91 00	-- Cœurs de palmier	0	0	Voir note 2
2008 93 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 93 19	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 93 21	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 93 29	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 93 91	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 93 93	---- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 93 99	---- sans addition de sucre	0	0	Voir note 2
2008 97 03	---- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 97 05	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	0	0	Voir note 2
2008 97 12	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 14	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 16	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12,5 + 2,6 EUR/100 kg	0	
2008 97 18	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 97 32	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 34	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 36	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 38	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 97 51	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 59	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 74	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 78	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 93	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 97 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 96	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 97 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	0	0	Voir note 2
2008 97 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	0	0	Voir note 2
2008 99 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 21	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	22,1 + 3,8 EUR/100 kg	0	
2008 99 23	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 28	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	12,5 + 2,6 EUR/100 kg	0	
2008 99 34	----- autre(s)	22,1 + 4,2 EUR/100 kg	0	
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 37	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 40	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 41	----- Gingembre	0	0	Voir note 2
2008 99 43	----- Raisins	0	0	Voir note 2
2008 99 45	----- Prunes	0	0	Voir note 2
2008 99 48	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 49	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 51	----- Gingembre	0	0	Voir note 2
2008 99 63	----- Fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2008 99 67	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2008 99 72	----- de 5 kg ou plus	0	0	Voir note 2
2008 99 78	----- de moins de 5 kg	0	0	Voir note 2
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0 + 9,4 EUR/100 kg/net eda	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	0 + 3,8 EUR/100 kg/net eda	0	
2008 99 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 11 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 11 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 11 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 11 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 12 00	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	0	0	Voir note 2
2009 19 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 19 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 19 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 19 98	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 21 00	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	0	0	Voir note 2
2009 29 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 29 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 29 91	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	8,5 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 29 99	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 31 11	---- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 19	---- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 51	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 91	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 31 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 39 31	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 39	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	10,9 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 39 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	10,9 + 20,6 EUR/100 kg	7	
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 39 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 41 92	--- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 41 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 49 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 49 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 49 30	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 49 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 50 10	-- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 50 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 61 10	--- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2009 61 90	--- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net	18,9 + 27 EUR/hl	7	
2009 69 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	36,5 + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 19	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 69 51	----- concentrés	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2009 69 59	----- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2009 69 71	----- concentrés	18,9 + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 79	----- autre(s)	18,9 + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 69 90	----- autre(s)	18,9 + 27 EUR/hl	5	
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 79 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	26,5 + 18,4 EUR/100 kg	E	TRQ-AJ
2009 79 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,5 + 19,3 EUR/100 kg	E	TRQ-AJ
2009 79 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 81 11	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 81 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 81 31	---- d'une valeur excédant 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 81 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 81 59	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 81 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	0	0	Voir note 2
2009 81 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 89 19	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 34	----- Jus de fruits tropicaux	17,5 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 89 35	----- autre(s)	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 89 36	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 38	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 50	----- d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 89 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,7 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 89 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 89 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 89 71	----- Jus de cerises	0	0	Voir note 2
2009 89 73	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 79	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 85	----- Jus de fruits tropicaux	7 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 89 86	----- autre(s)	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 89 88	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 89	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 89 96	----- Jus de cerises	0	0	Voir note 2
2009 89 97	----- Jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 89 99	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 21	---- d'une valeur n'excédant pas 30 EUR par 100 kg poids net	30,1 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 29	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 31	---- d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	16,5 + 20,6 EUR/100 kg	5	
2009 90 39	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 90 49	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 90 59	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	11,7 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	0	0	Voir note 2
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	0	0	Voir note 2
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	7 + 12,9 EUR/100 kg	0	
2009 90 94	----- autre(s)	13,3 + 20,6 EUR/100 kg	0	
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 90 96	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	0	0	Voir note 2
2009 90 98	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2101 11 00	-- Extraits, essences et concentrés	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	0	0	Voir note 2
2101 12 98	--- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	0	0	Voir note 2
2101 20 92	--- à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	0	0	Voir note 2
2101 20 98	--- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	0	0	Voir note 2
2101 30 19	--- autre(s)	0 + 12,7 EUR/100 kg	5	
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	0	0	Voir note 2
2101 30 99	--- autre(s)	0 + 22,7 EUR/100 kg	5	
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	7,4	5	
2102 10 31	--- séchées	8,5	5	
2102 10 39	--- autre(s)	4,2	5	
2102 10 90	-- autre(s)	5,1	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	2,4	5	
2102 20 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2102 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	0	0	Voir note 2
2103 10 00	- Sauce de soja	0	0	Voir note 2
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	0	0	Voir note 2
2103 30 10	-- Farine de moutarde	0	0	Voir note 2
2103 30 90	-- Moutarde préparée	0	0	Voir note 2
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide	0	0	Voir note 2
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,5 l	0	0	Voir note 2
2103 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2104 10 00	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	0	0	Voir note 2
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	0	0	Voir note 2
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0 + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 + 9,4 EUR/100 kg	3	
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	0 + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 + 7 EUR/100 kg	3	
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	0 + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 + 6,9 EUR/100 kg	3	
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé	0	0	Voir note 2
2106 10 80	-- autre(s)	0 + EA	3	
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	12,1	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2106 90 30	--- Sirops d'isoglucose	42,7 EUR/100 kg/net mas	7	TRQ-SR
2106 90 51	---- Sirops de lactose	14 EUR/100 kg	0	
2106 90 55	---- Sirops de glucose ou de maltodextrine	20 EUR/100 kg	7	TRQ-SR
2106 90 59	---- autre(s)	0,4 EUR/100 kg/net/% sacchar.	7	TRQ-SR
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé	8,9	3	
2106 90 98	--- autre(s):	-	-	
ex 2106 90 98	---- contenant moins de 70 % de saccharose/d'isoglucose en poids	5,5 + EA	3	
ex 2106 90 98	---- autre(s)	5,5 + EA	E	TRQ-SR
2201 10 11	--- sans dioxyde de carbone	0	0	Voir note 2
2201 10 19	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2201 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2201 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	3	0	
2202 91 00	-- Bière sans alcool	3	0	
2202 99 11	---- Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 2,8 %	3	0	
2202 99 15	---- Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines inférieure à 2,8 %; boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	3	0	
2202 99 19	---- autre(s)	3	0	
2202 99 91	---- inférieure à 0,2 %	0 + 13,7 EUR/100 kg	0	
2202 99 95	---- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0 + 12,1 EUR/100 kg	0	
2202 99 99	---- égale ou supérieure à 2 %	0 + 21,2 EUR/100 kg	0	
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles	0	0	Voir note 2
2203 00 09	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	0	0	Voir note 2
2204 10 11	--- Champagne	32 EUR/hl	0	
2204 10 13	--- Cava	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 15	--- Prosecco	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 91	--- Asti spumante	32 EUR/hl	0	
2204 10 93	--- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 94	-- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 96	-- autres vins de cépages	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 10 98	-- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 06	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 07	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 08	---- autres vins de cépages	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 09	---- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 11	----- Alsace	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 12	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 13	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 17	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 18	----- Mosel	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 19	----- Pfalz (Palatinat)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 22	----- Rheinhessen (Hesse rhénane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 23	----- Tokaj	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 24	----- Lazio (Latium)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 26	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 27	----- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 28	----- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 31	----- Sicilia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 32	----- Vinho Verde	15,4 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 34	----- Penedés	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 36	----- Rioja	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 37	----- Valencia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 38	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 42	----- Bordeaux	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 43	----- Bourgogne	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 44	----- Beaujolais	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 46	----- Vallée du Rhône	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 47	----- Languedoc-Roussillon	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 48	----- Val de Loire	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 61	----- Sicilia	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 62	----- Piemonte (Piémont)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	15,4 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 71	----- Navarra	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 74	----- Penedés	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 76	----- Rioja	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 77	----- Valdepeñas	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 78	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 79	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 80	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 81	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 82	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 83	----- Vins blancs	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 84	----- autre(s)	15,4 EUR/hl	0	
2204 21 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	15,8 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 21 86	----- Vin de Xérès	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 87	----- Vin de Marsala	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 89	----- Vin de Porto	15,8 EUR/hl	0	
2204 21 90	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 91	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 21 93	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 94	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 95	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 96	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 97	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 21 98	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 22 10	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 22	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 23	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 24	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 26	----- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 27	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 28	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 32	----- Piemonte (Piémont)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 33	----- Tokaj	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 38	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 78	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 22 79	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 80	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 81	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 82	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 84	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 22 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	0	
2204 22 86	----- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl	0	
2204 22 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 90	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 91	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 22 93	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 94	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 95	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 96	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 22 97	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 22 98	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 22	----- Bordeaux	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 23	----- Bourgogne	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 24	----- Beaujolais	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 26	----- Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 27	----- Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 28	----- Val de Loire	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 32	----- Piémonte (Piémont)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 38	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 78	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 29 79	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 80	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 81	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 82	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 83	----- Vins blancs	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 84	----- autre(s)	12,1 EUR/hl	0	
2204 29 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 86	----- Vin de Xérès	13,1 EUR/hl	0	
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 90	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 91	----- autre(s)	20,9 EUR/hl	0	
2204 29 93	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 94	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 95	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 96	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2204 29 97	----- Vins blancs	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 29 98	----- autre(s)	0 EUR/hl	0	Voir note 2
2204 30 10	-- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	0	0	Voir note 2
2204 30 92	---- concentrés	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2204 30 94	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2204 30 96	---- concentrés	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3
2204 30 98	---- autre(s)	0 % + élément spécifique du système des prix d'entrée	0 + EP	Voir note 3

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	7,6 EUR/hl	5	
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	5	
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	6,3 EUR/hl	5	
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 EUR/% vol/hl	0	Voir note 2
2206 00 10	- Piquette	0 EUR/% vol/hl	0	Voir note 2
2206 00 31	--- Cidre et poiré	13,4 EUR/hl	3	
2206 00 39	--- autre(s)	13,4 EUR/hl	3	
2206 00 51	---- Cidre et poiré	5,3 EUR/hl	3	
2206 00 59	---- autre(s)	5,3 EUR/hl	3	
2206 00 81	---- Cidre et poiré	4 EUR/hl	3	
2206 00 89	---- autre(s)	4 EUR/hl	3	
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl	E	TRQ-EL
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	E	TRQ-EL

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 20 12	---- Cognac	0	0	Voir note 2
2208 20 14	---- Armagnac	0	0	Voir note 2
2208 20 16	----- Brandy de Jerez	0	0	Voir note 2
2208 20 18	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 19	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 26	---- Grappa	0	0	Voir note 2
2208 20 28	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 62	---- Cognac	0	0	Voir note 2
2208 20 66	---- Brandy ou <i>Weinbrand</i>	0	0	Voir note 2
2208 20 69	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 20 86	---- Grappa	0	0	Voir note 2
2208 20 88	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 30 30	--- Whisky <i>single malt</i>	0	0	Voir note 2
2208 30 41	---- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 49	---- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 61	---- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 69	---- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 71	---- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 79	---- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 30 88	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylrique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	E	TRQ-RM
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 EUR par litre d'alcool pur	0	0	
2208 40 39	---- autre(s)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	E	TRQ-RM

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl	E	TRQ-RM
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 EUR par litre d'alcool pur	0	0	
2208 40 99	---- autre(s)	0,6 EUR/% vol/hl	E	TRQ-RM
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 50 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 50 99	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 60 99	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 19	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 38	--- excédant 2 l	0	0	Voir note 2
2208 90 41	---- Ouzo	0	0	Voir note 2
2208 90 45	----- Calvados	0	0	Voir note 2
2208 90 48	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 90 54	----- Tequila	0	0	Voir note 2
2208 90 56	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
2208 90 69	---- autres boissons spiritueuses	0	0	Voir note 2
2208 90 71	---- de fruits	0	0	Voir note 2
2208 90 75	---- Tequila	0	0	Voir note 2
2208 90 77	---- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses	0	0	Voir note 2
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	0,7 EUR/% vol/hl + 4,4 EUR/hl	5	
2208 90 99	--- excédant 2 l	0,7 EUR/% vol/hl	5	
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l	4,4 EUR/hl	3	
2209 00 19	-- excédant 2 l	3,3 EUR/hl	3	
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l	3,5 EUR/hl	3	
2209 00 99	-- excédant 2 l	2,6 EUR/hl	3	
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	0	0	Voir note 2
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	0	0	Voir note 2
2302 10 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 10 90	-- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2302 30 10	-- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 30 90	-- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 02	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 08	--- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 10	--- dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 EUR/1 000 kg	7	
2302 40 90	--- autre(s)	89 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2302 50 00	- de légumineuses	0	0	Voir note 2
2303 10 11	--- supérieure à 40 % en poids	320 EUR/1 000 kg	7	
2303 10 19	--- inférieure ou égale à 40 % en poids	0	0	Voir note 2
2303 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2303 20 10	-- Pulpes de betteraves	0	0	Voir note 2
2303 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	0	0	Voir note 2
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	0	0	Voir note 2
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	0	0	Voir note 2
2306 10 00	- de graines de coton	0	0	Voir note 2
2306 20 00	- de graines de lin	0	0	Voir note 2
2306 30 00	- de graines de tournesol	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2306 41 00	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	0	0	Voir note 2
2306 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2306 50 00	- de noix de coco ou de coprah	0	0	Voir note 2
2306 60 00	- de noix ou d'amandes de palmiste	0	0	Voir note 2
2306 90 05	-- de germes de maïs	0	0	Voir note 2
2306 90 11	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	0	0	Voir note 2
2306 90 19	---- ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 EUR/1 000 kg	7	
2306 90 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2307 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	0	0	Voir note 2
2307 00 19	-- autre(s)	0 EUR/kg/tot/alc	0	Voir note 2
2307 00 90	- Tartre brut	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2308 00 11	-- d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	0	0	Voir note 2
2308 00 19	-- autre(s)	0 EUR/kg/tot/alc	0	Voir note 2
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	0	0	Voir note 2
2308 00 90	- autre(s)	0	0	Voir note 2
2309 10 11	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0	0	Voir note 2
2309 10 13	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 15	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 19	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309 10 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	0	0	Voir note 2
2309 10 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 70	--- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 10 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2309 90 10	-- Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309 90 20	-- Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	0	0	Voir note 2
2309 90 31	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 33	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 35	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 39	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 41	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 43	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 49	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 EUR/1 000 kg	7	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2309 90 51	----- ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 53	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 59	----- d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 70	---- ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 EUR/1 000 kg	7	
2309 90 91	---- Pulpes de betteraves mélassées	0	0	Voir note 2
2309 90 96	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2401 10 35	-- Tabacs <i>light air cured</i>	—	—	
ex 2401 10 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley (y compris les hybrides de Burley)	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 35	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2401 10 60	-- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 10 70	-- Tabacs <i>dark air cured</i>	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 10 85	-- Tabacs <i>flue cured</i>	—	—	
ex 2401 10 85	--- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 85	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 10 95	-- autre(s):	—	—	
	--- Tabacs <i>fire cured</i>	—	—	
ex 2401 10 95	---- du type Kentucky	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 95	---- autre(s)	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 10 95	--- autres tabacs	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 35	-- Tabacs <i>light air cured</i>	—	—	
ex 2401 20 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Burley (y compris les hybrides de Burley)	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 35	--- Tabacs <i>light air cured</i> du type Maryland	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 35	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2401 20 60	-- Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 70	-- Tabacs <i>dark air cured</i>	7,7 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 85	-- Tabacs <i>flue cured</i>	–	–	
ex 2401 20 85	--- Tabacs <i>flue cured</i> du type Virginia	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 85	--- autre(s)	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 20 95	-- autre(s):	–	–	
	--- Tabacs <i>fire cured</i>	–	–	
ex 2401 20 95	---- du type Kentucky	14,9 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 95	---- autre(s)	6,4 MAX 24 EUR/100 kg/net	3	
ex 2401 20 95	--- autres tabacs	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2401 30 00	- Déchets de tabac	3,9 MAX 56 EUR/100 kg/net	3	
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	0	0	Voir note 2
2402 20 10	-- contenant des girofles	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2402 20 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2402 90 00	- autre(s)	0	0	Voir note 2
2403 11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	0	0	Voir note 2
2403 19 10	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'exédant pas 500 g	0	0	Voir note 2
2403 19 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2403 91 00	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	0	0	Voir note 2
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)	0	0	Voir note 2
2403 99 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 11 00	-- Méthanol (alcool méthylique)	0	0	Voir note 2
2905 12 00	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	0	0	Voir note 2
2905 13 00	-- Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2905 14 10	--- 2-Méthylpropane-2-ol (alcool <i>tert</i> -butylique)	0	0	Voir note 2
2905 14 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 16 20	--- Octane-2-ol	0	0	Voir note 2
2905 16 85	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 17 00	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	0	0	Voir note 2
2905 19 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 22 00	-- Alcools terpéniques acycliques	0	0	Voir note 2
2905 29 10	--- Alcool allylique	0	0	Voir note 2
2905 29 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 31 00	-- Éthylène glycol (éthanediol)	0	0	Voir note 2
2905 32 00	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	0	0	Voir note 2
2905 39 20	--- Butane-1,3-diol	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2905 39 26	---- Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol (1,4-butanédiol) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 100 % en masse	0	0	Voir note 2
2905 39 28	---- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 39 30	--- 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	0	0	Voir note 2
2905 39 95	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 41 00	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	0	0	Voir note 2
2905 42 00	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	0	0	Voir note 2
2905 43 00	-- Mannitol	9,6 + 125,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 19	---- autre(s)	9 + 37,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
2905 44 99	---- autre(s)	9 + 53,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2905 45 00	-- Glycérol	0	0	Voir note 2
2905 49 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
2905 51 00	-- Ethchlorvynol (DCI)	0	0	Voir note 2
2905 59 91	--- 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	0	0	Voir note 2
2905 59 98	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique excédant 0,5 % vol	0	0	Voir note 2
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécula ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécula	0	0	Voir note 2
3302 10 29	----- autre(s)	0 + EA	E	TRQ-SR
3302 10 40	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3302 10 90	-- des types utilisés pour les industries alimentaires	0	0	Voir note 2
3302 90 10	-- Solutions alcooliques	0	0	Voir note 2
3302 90 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3502 11 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 11 90	--- autre(s)	123,5 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
3502 19 10	--- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 19 90	--- autre(s)	16,7 EUR/100 kg	E	TRQ-EG
3502 20 10	-- impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 20 91	--- séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 EUR/100 kg	7	
3502 20 99	--- autre(s)	16,7 EUR/100 kg	7	
3502 90 20	--- impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	0	0	Voir note 2
3502 90 70	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3502 90 90	-- Albuminates et autres dérivés des albumines	0	0	Voir note 2
3505 10 10	-- Dextrine	9 + 17,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3505 10 50	--- Amidons et féculs estérifiés ou étherifiés	0	0	Voir note 2
3505 10 90	--- autre(s)	9 + 17,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, inférieure à 25 %	8,3 + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5	5	
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8	5	

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8	5	
3809 91 00	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	0	0	Voir note 2
3809 92 00	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	0	0	Voir note 2
3809 93 00	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	0	0	Voir note 2
3824 10 00	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	0	0	Voir note 2
3824 30 00	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	0	0	Voir note 2
3824 40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	0	0	Voir note 2
3824 50 10	-- Béton prêt à la coulée	0	0	Voir note 2
3824 50 90	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 60 19	--- autre(s)	9 + 37,8 EUR/100 kg	E	TRQ-SH

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 60 99	--- autre(s)	9 + 53,7 EUR/100 kg	E	TRQ-SH
3824 71 00	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	0	0	Voir note 2
3824 72 00	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotetrafluoroéthanes	0	0	Voir note 2
3824 73 00	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	0	0	Voir note 2
3824 74 00	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	0	0	Voir note 2
3824 75 00	-- contenant du tétrachlorure de carbone	0	0	Voir note 2
3824 76 00	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 77 00	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0	0	Voir note 2
3824 78 10	--- contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane et du pentafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 20	--- contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 30	--- contenant uniquement du difluorométhane et du pentafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 40	--- contenant uniquement du difluorométhane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	0	0	Voir note 2
3824 78 80	--- contenant des hydrofluorocarbures non saturés	0	0	Voir note 2
3824 78 90	--- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 79 00	-- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 81 00	-- contenant de l'oxirane (oxyde d'éthylène)	0	0	Voir note 2
3824 82 00	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 83 00	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0	0	Voir note 2
3824 84 00	-- contenant de l'aldrine (ISO), du campéchlor (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	0	0	Voir note 2
3824 85 00	-- contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)] y compris lindane (ISO, DCI)	0	0	Voir note 2
3824 86 00	-- contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	0	0	Voir note 2
3824 87 00	-- contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	0	0	Voir note 2
3824 88 00	-- contenant des éthers tetra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 91 00	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]	0	0	Voir note 2
3824 99 10	--- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	0	0	Voir note 2
3824 99 15	--- Échangeurs d'ions	0	0	Voir note 2
3824 99 20	--- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	0	0	Voir note 2
3824 99 25	--- Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	0	0	Voir note 2
3824 99 30	--- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	0	0	Voir note 2
3824 99 45	---- Préparations désincrustantes et similaires	0	0	Voir note 2
3824 99 50	---- Préparations pour la galvanoplastie	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 99 55	---- Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	0	0	Voir note 2
3824 99 56	----- contenant des produits de la sous-position 2939 79 10	0	0	Voir note 2
3824 99 57	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 99 58	---- Patches à la nicotine (systèmes transdermiques), destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer	0	0	Voir note 2
3824 99 61	----- Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine	0	0	Voir note 2
3824 99 62	----- Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	0	0	Voir note 2
3824 99 64	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 99 65	---- Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 3824 10 00)	0	0	Voir note 2

Position tarifaire (NC 2021)	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
3824 99 70	---- Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	0	0	Voir note 2
3824 99 75	----- Tranches de niobate de lithium, non dopées	0	0	Voir note 2
3824 99 80	----- Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	0	0	Voir note 2
3824 99 85	----- 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	0	0	Voir note 2
3824 99 86	----- Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxirane et de pentaoxyde de diphosphore	0	0	Voir note 2
3824 99 92	----- sous forme liquide à 20 °C	0	0	Voir note 2
3824 99 93	----- autre(s)	0	0	Voir note 2
3824 99 96	----- autre(s)	0	0	Voir note 2

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DU CHILI

- Note 1: La portée des produits figurant dans cette liste est déterminée par les codes qui figurent dans le décret n° 514 du 1^{er} décembre 2016 du ministère des Finances, tel que modifié par les décrets n° 334 de 2017, n° 175 de 2018 et n° 458 de 2019.
- Note 2: Les marchandises originaires de la partie UE importées au Chili qui relèvent d'une position tarifaire accompagnée d'une mention renvoyant à la présente note continueront d'être admises en franchise de droits conformément à l'accord d'association de 2002.
- Note 3: Le système de fourchette de prix (ci-après dénommé "PBS") a été instauré par l'article 12 de la loi 18.525¹. Le Chili peut maintenir le système de fourchette de prix tel qu'instauré par l'article 12 de sa loi 18.525 ou le système qui lui a succédé pour les marchandises qui relèvent des positions tarifaires 1701.1200, 1701.1300, 1701.1400, 1701.9100, 1701.9910, 1701.9920, 1701.9990, à condition qu'il s'applique conformément aux droits et obligations du Chili résultant de l'accord instituant l'OMC et de façon à ne pas accorder de traitement plus favorable aux importations d'un pays tiers, y compris les pays avec lesquels le Chili a conclu ou conclura un accord notifié dans le cadre de l'article XXIV du GATT de 1994.

¹ *Ley 18.525, de 1986, del Ministerio de Hacienda, que establece Normas sobre Importación de Mercancías al país* (loi 18.525 de 1986 du ministère des Finances établissant les règles relatives à l'importation de marchandises dans le pays).

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0301.1100	-- Poissons d'eau douce	0 %		Voir note 2
0301.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0301.9100	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Voir note 2
0301.9200	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0301.9300	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0301.9400	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0 %		Voir note 2
0301.9500	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0 %		Voir note 2
0301.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.1110	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.1120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.1130	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0302.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.1310	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.1320	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.1330	---- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0302.1340	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.1390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.1410	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.1420	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.1430	---- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0302.1440	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.1490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.2100	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0 %		Voir note 2
0302.2200	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0 %		Voir note 2
0302.2300	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.2400	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	0 %		Voir note 2
0302.2921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.2922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.2929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.3110	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.3120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.3190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.3200	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0 %		Voir note 2
0302.3300	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	0 %		Voir note 2
0302.3400	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.3500	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0 %		Voir note 2
0302.3600	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0 %		Voir note 2
0302.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4100	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Voir note 2
0302.4200	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.4311	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.4312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.4319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.4400	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.4511	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.4512	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.4519	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4600	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	0 %		Voir note 2
0302.4710	--- entiers	0 %		Voir note 2
0302.4720	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.4730	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.4790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.5100	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.5200	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.5300	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0 %		Voir note 2
0302.5411	---- Merlus du Pacifique sud (<i>Merluccius gayi gayi</i>), entiers	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5412	---- Merlus du Pacifique sud (<i>Merluccius gayi gayi</i>), sans tête ni entrailles (HG)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5413	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), entiers	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5414	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), sans tête ni entrailles (HG)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5415	---- Merlus du Pacifique sud (<i>Merluccius gayi gayi</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5416	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5419	---- autre(s)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.5500	-- Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Voir note 2
0302.5611	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.5612	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.5613	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.5619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.5690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.5911	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.5912	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.5919	---- autre(s)	6 %	3	TRQ-Fish
0302.5990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.7100	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.7200	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.7300	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.7400	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0302.7900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8111	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8112	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8113	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus Galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8114	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8121	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8122	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8123	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8124	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0302.8129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8131	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8132	---- Pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8141	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8142	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8143	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8144	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8151	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8152	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8153	---- Requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8159	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8210	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0302.8290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8311	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.8312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8313	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.8319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8400	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8500	-- Dorades (Sparidés) (Sparidae)	0 %		Voir note 2
0302.8910	--- Courbines blondes (<i>Cilus gilberti</i>)	0 %		Voir note 2
0302.8921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.8922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8931	---- entiers	0 %		Voir note 2
0302.8932	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8939	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8941	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), entières	0 %		Voir note 2
0302.8942	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8943	---- Autres abadèches (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), entières	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.8944	---- Autres abadèches (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8945	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.8946	---- Sériolelles (<i>Seriollella violacea</i>) (<i>Seriollella caerulea</i>) (<i>Seriollella punctata</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8947	---- Sériolelles (<i>Seriollella violacea</i>) (<i>Seriollella caerulea</i>) (<i>Seriollella punctata</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0302.8949	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.8991	---- Esturgeons blancs (<i>Acipenser transmontanus</i>) et esturgeons de Sibérie (<i>Acipenser baerii</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0302.8992	---- Esturgeons blancs (<i>Acipenser transmontanus</i>) et esturgeons de Sibérie (<i>Acipenser baerii</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0302.8999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.9100	-- Foies, œufs et laitances	0 %		Voir note 2
0302.9211	---- de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9212	---- de requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9213	---- de requins des Galapagos (<i>Carcharhinus Galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9214	---- de requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9215	---- de grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9216	---- de requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9217	---- d'émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9219	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9221	---- de requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9222	---- de squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9223	---- d'aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.9224	---- de poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0302.9229	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9231	---- de requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9232	---- de pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9239	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9241	---- de renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9242	---- de grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9243	---- de requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9244	---- de requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0302.9249	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0302.9910	--- Ailerons de mantes (Rajidae)	0 %		Voir note 2
0302.9920	--- Ailerons de mantes (Mobulidae)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0302.9990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1110	--- entières	0 %		Voir note 2
0303.1120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1130	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1140	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1150	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1210	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.1220	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1230	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1240	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1250	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.1290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.1310	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.1320	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1330	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1340	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1350	--- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.1390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1410	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.1420	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.1430	--- médaillons (tranches, "steaks")*	0 %		Voir note 2
0303.1440	--- ventrèche (harami, harasu)*	0 %		Voir note 2
0303.1490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.2300	-- Tilapia (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.2400	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.2500	-- Carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.2600	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.3100	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0 %		Voir note 2
0303.3200	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	0 %		Voir note 2
0303.3300	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.3400	-- Turbots (<i>Psetta maxima</i>)	0 %		Voir note 2
0303.3921	---- entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.3922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.3929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.3990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.4110	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.4120	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.4190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.4200	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	0 %		Voir note 2
0303.4300	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	0 %		Voir note 2
0303.4400	-- Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.4500	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (<i>Thunnus thynnus</i> , <i>Thunnus orientalis</i>)	0 %		Voir note 2
0303.4600	-- Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	0 %		Voir note 2
0303.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5100	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.5311	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.5319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5411	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5419	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5511	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5512	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.5513	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.5519	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5600	-- Mafous (<i>Rachycentron canadum</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.5710	--- entiers	0 %		Voir note 2
0303.5720	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.5790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.5900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6300	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.6400	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.6500	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0 %		Voir note 2
0303.6611	---- Merlus du Pacifique sud* (<i>Merluccius gayi gayi</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0303.6612	---- Merlus du Pacifique sud* (<i>Merluccius gayi gayi</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.6613	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0303.6614	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.6615	---- Merlus du Pacifique sud* (<i>Merluccius gayi gayi</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.6616	---- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.6619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6700	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Voir note 2
0303.6811	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.6812	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.6813	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.6819	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6890	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6910	--- Merlus ou grenadiers de Patagonie (<i>Macrurus magellanicus</i>), entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.6921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.6922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.6929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.6990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8111	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8112	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8113	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8114	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8115	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8116	---- Requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8117	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8121	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8122	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8123	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>),	0 %		Voir note 2
0303.8124	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0303.8129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8131	---- Requins-baleines (<i>Rhinocodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8132	---- Pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8141	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8142	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8143	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8144	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8210	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0303.8290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8311	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8312	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8313	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.8319	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8400	-- Bars (<i>Dicentrarchus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0303.8910	--- Courbines blondes (<i>Cilus gilberti</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8921	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8922	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8931	---- entiers	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8932	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8939	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8941	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), entières	0 %		Voir note 2
0303.8942	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8943	---- Abadèches (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), entières	0 %		Voir note 2
0303.8944	---- Abadèches (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8945	---- Abadèches rosées (<i>Genypterus blacodes</i>), sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.8949	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8951	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8952	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8953	---- sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	0 %		Voir note 2
0303.8959	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.8971	---- entiers	0 %		Voir note 2
0303.8972	---- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8979	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.8991	---- Béryx (<i>Beryx splendens</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0303.8992	---- Hoplostètes rouges (<i>Hoplostethus atlanticus</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0303.8994	---- Coqs (<i>Epigonus crassicaudus</i>), sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0303.8995	---- Poissons des glaces (<i>Champscephalus gunnari</i>), entiers	0 %		Voir note 2
0303.8996	---- Coryphènes communes (<i>Coryphaena hippurus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8998	---- Athérines chiliennes (<i>Odontesthes regia</i>)	0 %		Voir note 2
0303.8999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9110	--- de saumons du Pacifique, de l'Atlantique ou du Danube	0 %		Voir note 2
0303.9120	--- de truites	0 %		Voir note 2
0303.9130	--- de merlus (<i>Merluccius</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.9190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9211	---- de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9212	---- de peaux bleues (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9213	---- de requins des Galapagos (<i>Carcharhinus Galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9214	--- de requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9215	---- de grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9216	---- de requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9217	---- d'émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9219	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9221	---- de requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9222	---- de squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9223	---- d'aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0303.9224	---- de poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0303.9229	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9231	---- de requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9232	---- de pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9239	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9241	---- de renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9242	---- de grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9243	---- de taupes bleues (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9244	---- de requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0303.9249	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0303.9910	--- de rajidés	0 %		Voir note 2
0303.9920	--- Ailerons de mantes (Mobulidae)	0 %		Voir note 2
0303.9990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.3100	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.3200	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.3300	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4110	--- Saumons du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.4120	--- Saumons de l'Atlantique et du Danube	0 %		Voir note 2
0304.4200	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4300	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae,, Scophthalmidae et Citharidae)	0 %		Voir note 2
0304.4410	--- Merlus du Pacifique sud* (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4420	--- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.4430	--- Merlus communs ou grenadiers de Patagonie (<i>Macrurus magellanicus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4440	--- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4500	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4610	--- Légines australes (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4711	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4712	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4713	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4714	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4715	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4716	---- requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.4717	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4719	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4721	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4722	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4723	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4724	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0304.4729	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4731	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4732	---- Pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4739	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4741	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4742	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4743	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.4744	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4749	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4810	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0304.4890	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.4920	--- Cerniers de Nouvelle-Zélande (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4970	--- Sardines communes (<i>Sardinops sagax</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4980	--- Harengs du Chili (<i>Clupea bentincki</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4991	---- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4992	--- Maquereaux (<i>Scomber japonicus peruanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4993	---- Béryx (<i>Beryx splendens</i>)	0 %		Voir note 2
0304.4999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.5100	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.5200	-- Salmonidés	0 %		Voir note 2
0304.5300	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanoidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0 %		Voir note 2
0304.5400	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5500	-- Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.5611	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5612	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.5613	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5614	---- Requins-marteaux haliornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5615	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5616	---- Requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5617	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5621	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5622	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5623	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>),	0 %		Voir note 2
0304.5624	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0304.5629	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5631	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.5632	---- Pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5639	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5641	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5642	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5643	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5644	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.5649	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5710	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0304.5790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.5900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.6100	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.6200	-- Siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.6300	-- Perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.6900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.7100	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7200	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7300	-- Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7411	--- Merlus du Pacifique sud* (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7412	--- Merlus de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7419	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.7490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.7500	-- Lieux d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7910	--- Merlus communs ou grenadiers de Patagonie (<i>Macrurus magellanicus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.7920	--- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.7990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8110	--- Saumons du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.8120	--- Saumons de l'Atlantique et du Danube	0 %		Voir note 2
0304.8200	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8300	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae,, Scophthalmidae et Citharidae)	0 %		Voir note 2
0304.8400	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8510	--- Légines australes (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8600	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8700	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.8811	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8812	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8813	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8814	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8815	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8816	---- Requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8817	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8819	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8821	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8822	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8823	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.8824	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0304.8829	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8831	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8832	---- Pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8839	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8841	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8842	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8843	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8844	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8849	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8851	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0304.8859	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8890	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8920	--- Cerniers de Nouvelle-Zélande (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.8930	--- Abadèches (<i>Genypterus chilensis</i>) (<i>Genypterus blacodes</i>) (<i>Genypterus maculatus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8940	--- Béryx longs (<i>Beryx splendens</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8950	--- Coqs (<i>Epigonus crassicaudus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8960	--- Coryphènes communes (<i>Coryphaena hippurus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8971	---- Pilchards sudaméricains (<i>Sardinops sagax</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8972	---- Harengs du Chili (<i>Clupea bentincki</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8973	---- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8974	---- Maquereaux (<i>Scomber japonicus peruanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.8979	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.8990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9100	-- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9211	---- Morceaux	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9212	---Barbeaux (<i>cocochas</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9219	----autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9290	---autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9300	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0304.9400	-- Lieus d'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9511	---- surimi de merlu du Pacifique sud (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9512	---- morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9513	---- <i>cocochas</i> (jous)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9514	---- Autres chairs de merlu du Pacifique sud (<i>Merluccius gayi gayi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9515	---- Autres chairs de merlu de Patagonie (<i>Merluccius australis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9519	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9591	---- Autres chairs de merlu commun ou grenadier de Patagonie (<i>Macrurus magellanicus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9599	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9611	---- Requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9612	---- Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9613	---- Requins des Galapagos (<i>Carcharhinus galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9614	---- Requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9615	---- Grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9616	---- Requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9617	---- Émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9621	---- Requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9622	---- Squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9623	---- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9624	---- Poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0304.9629	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9631	---- Requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9632	---- Pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9639	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9641	---- Renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9642	---- Grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9643	---- Requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9644	---- Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9649	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9690	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9710	--- Raies [<i>Zearaja chilensis</i> (ex <i>Dipturus chilensis</i>)]	0 %		Voir note 2
0304.9790	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9921	---- Morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9922	---- Barbeaux (<i>cocochas</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9941	---- Morceaux de saumon du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.9942	---- autres chairs de saumon du Pacifique	0 %		Voir note 2
0304.9943	---- Morceaux de saumon de l'Atlantique et de saumon du Danube	0 %		Voir note 2
0304.9944	---- autres chairs de saumon de l'Atlantique et de saumon du Danube	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0304.9951	---- morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9959	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9961	---- Pilchards sudaméricains (<i>Sardinops sagax</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9962	---- Harengs du Chili (<i>Clupea bentincki</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9963	---- surimi de chinchard du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9964	---- autres chairs de chinchard du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9969	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9971	---- morceaux	0 %		Voir note 2
0304.9979	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0304.9992	---- autres chairs de merlan bleu austral (<i>Micromesistius australis</i>)	0 %		Voir note 2
0304.9993	---- autres chairs de béryx commun	0 %		Voir note 2
0304.9999	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.1000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.2010	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	0 %		Voir note 2
0305.2020	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Voir note 2
0305.2090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.3100	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.3200	-- Poissons des familles Bregmaceroiidae, Eulichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanomidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	0 %		Voir note 2
0305.3910	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	6 %	0	
0305.3920	--- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	0 %		Voir note 2
0305.3930	---- Chinchards du Chili (<i>Trachurus murphyi</i>)	0 %		Voir note 2
0305.3940	--- Anchois du Pérou (<i>Engraulis ringens</i>)	0 %		Voir note 2
0305.3950	--- Légines australes (<i>Dissostichus eleginoides</i>)	0 %		Voir note 2
0305.3960	--- Cerniers de Nouvelle-Zélande (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.3990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.4110	--- Saumons du Pacifique, entiers	6 %	0	
0305.4120	--- Saumons du Pacifique, sans tête ni entrailles (HG)	6 %	0	
0305.4130	--- Filets de saumons du Pacifique	6 %	0	
0305.4140	--- Saumons de l'Atlantique et saumons du Danube, entiers	6 %	0	
0305.4150	--- Saumons de l'Atlantique et saumons du Danube, sans tête ni entrailles (HG)	6 %	0	
0305.4160	--- Filets de saumon de l'Atlantique et de saumon du Danube	6 %	0	
0305.4170	--- Saumons du Pacifique, sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	0	
0305.4180	--- Saumons de l'Atlantique et du Danube, sans tête ni entrailles, et sans queue (HGT)	6 %	0	
0305.4190	--- autre(s)	6 %	0	
0305.4200	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Voir note 2
0305.4310	--- entiers	0 %		Voir note 2

Code SH	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
2021				
0305.4320	--- sans tête ni entrailles (HG)	0 %		Voir note 2
0305.4330	--- Filets	0 %		Voir note 2
0305.4390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.4400	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.5100	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.5200	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.5300	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.5400	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), anchois (<i>Engraulis</i> spp.), sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), maquereaux indo-pacifiques (<i>Rastrelliger</i> spp.), thazards (<i>Caranx</i> spp.), mafous chinchards (<i>Trachurus</i> spp.), caranges (<i>Caranx</i> spp.), mafous (<i>Rachycentron canadum</i>), castagnoles argentées (<i>Pampus</i> spp.), balaous du Pacifique (<i>Cololabis saira</i>), comètes (<i>Decapterus</i> spp.), capelans (<i>Mallotus villosus</i>), espadons (<i>Xiphias gladius</i>), thonines orientales (<i>Euthynnus affinis</i>), bonites (<i>Sarda</i> spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae)	0 %		Voir note 2
0305.5920	--- Morceaux de saumon du Pacifique	0 %		Voir note 2
0305.5930	--- Morceaux de saumon de l'Atlantique	0 %		Voir note 2
0305.5940	--- Morceaux de saumon du Danube	0 %		Voir note 2
0305.5950	--- Morceaux de truite	0 %		Voir note 2
0305.5990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.6100	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0 %		Voir note 2
0305.6200	-- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.6300	-- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.6400	-- Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.), siluridés (<i>Pangasius</i> spp., <i>Silurus</i> spp., <i>Clarias</i> spp., <i>Ictalurus</i> spp.), carpes (<i>Cyprinus</i> spp., <i>Carassius</i> spp., <i>Ctenopharyngodon idellus</i> , <i>Hypophthalmichthys</i> spp., <i>Cirrhinus</i> spp., <i>Mylopharyngodon piceus</i> , <i>Catla catla</i> , <i>Labeo</i> spp., <i>Osteochilus hasselti</i> , <i>Leptobarbus hoeveni</i> , <i>Megalobrama</i> spp.), anguilles (<i>Anguilla</i> spp.), perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>) et poissons tête de serpent (<i>Channa</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0305.6911	---- Filets salés	0 %		Voir note 2
0305.6912	---- Filets en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6913	---- Médaillons (tranches, "steaks"), salés	0 %		Voir note 2
0305.6914	---- Médaillons (tranches, "steaks")*, en saumure	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.6915	---- Autres portions ou morceaux salés ou en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6916	---- Autres portions ou morceaux en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6919	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.6921	---- Filets salés	0 %		Voir note 2
0305.6922	---- Filets en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6923	---- Médallions (tranches, "steaks"), salés	0 %		Voir note 2
0305.6924	---- Médallions (tranches, "steaks"), en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6925	---- Autres portions ou morceaux salés	0 %		Voir note 2
0305.6926	---- Autres portions ou morceaux en saumure	0 %		Voir note 2
0305.6929	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.6990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7111	---- de requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7112	---- de peaux bleues (<i>Prionace glauca</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.7113	---- de requins des Galapagos (<i>Carcharhinus Galapagensis</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7114	---- de requins-marteaux halicornes (<i>Sphyrna lewini</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7115	---- de grands requins-marteaux (<i>Sphyrna mokarran</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7116	---- de requins-marteaux communs (<i>Sphyrna zygaena</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7117	---- d'émissoles fines (<i>Mustelus mento</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7119	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7121	---- de requins grisets (<i>Hexanchus Griseus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7122	---- de squales savates (<i>Deania calcea</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7123	---- d'aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7124	---- de poissons-scies (Pristidae)	0 %		Voir note 2
0305.7129	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7131	---- de requins-baleines (<i>Rhincodon typus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0305.7132	---- de pèlerins (<i>Cetorhinus maximus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7139	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7141	---- de renards de mer (<i>Alopias vulpinus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7142	---- de grands requins blancs (<i>Carcharodon carcharias</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7143	---- de requins-taupes bleus (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7144	---- de requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	0 %		Voir note 2
0305.7149	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0305.7200	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	6 %	0	
0305.7910	--- Ailerons de raies (Rajidae)	0 %		Voir note 2
0305.7920	--- Ailerons de mantes (Mobulidae)	0 %		Voir note 2
0305.7990	--- autre(s)	6 %	0	
0306.1110	--- Langoustes (<i>Pandalirus pascuensis</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.1120	--- Langoustes Juan Fernandez (<i>Jasus frontalis</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1130	--- Langoustes chiliennes (<i>Projasus bahamondei</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1200	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.1410	--- Crabes [<i>Cancer porteri</i> , <i>Metacarcinus edwardsii</i> (ex <i>Cancer edwardsii</i>), <i>Homalaspis plana</i> , <i>Taliepus dentatus</i> , <i>Romaleon setosus</i> , <i>Cancer plebejus</i> , <i>Ovalipes trimaculatus</i>]	0 %		Voir note 2
0306.1421	---- Crabes royaux [<i>Lithodes santolla</i> (ex <i>antarcticus</i>)]	0 %		Voir note 2
0306.1422	---- Crabes royaux (<i>Lithodes</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.1423	---- Crabes des neiges ou crabes royaux hérissons (<i>Paralomis granulosa</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1424	---- Crabes des neiges (<i>Paralomis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.1429	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1490	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.1500	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1600	-- Crevettes d'eau froide (<i>Pandalus</i> spp., <i>Crangon crangon</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1711	---- Crevettes nylon (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1712	---- Crevettes pattes blanches (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1713	---- Bouquets changallo (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1719	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1721	---- Galathées bleues (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1722	---- Galathées orange (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1729	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1791	---- Salicoques couteaux du Chili (<i>Haliporoides diomedea</i>)	0 %		Voir note 2
0306.1799	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.1930	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de coquilles de crustacés	0 %		Voir note 2
0306.1990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.3110	--- Langoustes (<i>Panulirus pascuensis</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3120	--- Langoustes Juan Fernandez (<i>Jasus frontalis</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3130	--- Langoustes chiliennes (<i>Projasus bahamondet</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3200	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.3310	--- Crabes (<i>Cancer porteri</i> , <i>Metacarcinus edwardsii</i> (ex <i>Cancer edwardsii</i>), <i>Homalaspis plana</i> , <i>Taliepus dentatus</i> , <i>Romaleon setosus</i> , <i>Cancer plebejus</i> , <i>Ovalipes trimaculatus</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3321	---- Crabes royaux [<i>Lithodes santolla</i> (ex <i>antarcticus</i>)]	0 %		Voir note 2
0306.3322	---- Crabes royaux (<i>Lithodes</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.3323	---- Crabes des neiges ou crabes royaux hérissons (<i>Paralomis granulosa</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3324	---- Crabe des neiges (<i>Paralomis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.3329	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.3400	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3510	--- Crevettes	0 %		Voir note 2
0306.3520	--- Langoustines	0 %		Voir note 2
0306.3590	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3611	---- Crevettes nylon (<i>Heterocarpus reedi</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3612	---- Crevettes pattes blanches (<i>Penaeus vannamei</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3613	---- Bouquets changallo (<i>Cryphiops caementarius</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3619	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3621	---- Galathées bleues (<i>Cervimunida johni</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3622	---- Galathées orange (<i>Pleurocondes monodon</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3629	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.3691	---- Salicoques couteaux du Chili (<i>Haliporoides diomedea</i>)	0 %		Voir note 2
0306.3699	---- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0306.3930	--- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés	0 %		Voir note 2
0306.3990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0306.9100	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.9200	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0306.9300	-- Crabes	0 %		Voir note 2
0306.9400	-- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0 %		Voir note 2
0306.9500	-- Crevettes	0 %		Voir note 2
0306.9900	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	0 %		Voir note 2
0307.1110	--- Huîtres plates chiliennes (<i>Ostrea chilensis</i>)	0 %		Voir note 2
0307.1120	--- Huîtres creuses du Pacifique (<i>Crassostrea gigas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.1190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.1210	--- Huîtres plates chiliennes (<i>Ostrea chilensis</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.1220	--- Huîtres creuses du Pacifique (<i>Crassostrea gigas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.1290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.2110	--- Coquilles Saint-Jacques, pétoncles éventail (<i>Argopecten purpuratus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.2120	--- Peignes de Patagonie (<i>Chlamys patagónica</i>)	0 %		Voir note 2
0307.2190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.2210	--- Coquilles Saint-Jacques, pétoncles éventail (<i>Argopecten purpuratus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.2220	--- Peignes de Patagonie (<i>Chlamys patagónica</i>)	0 %		Voir note 2
0307.2290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.2910	--- Coquilles Saint-Jacques, pétoncles éventail (<i>Argopecten purpuratus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.2920	--- Peignes de Patagonie (<i>Chlamys patagónica</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.2990	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.3100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0 %		Voir note 2
0307.3200	-- congelés	0 %		Voir note 2
0307.3900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.4210	--- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.4220	--- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodar</i> spp., <i>Septoteuthis</i> spp.):	0 %		Voir note 2
0307.4290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.4310	--- Faux encornets (<i>Ommastrephes</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.4320	--- Filets de seiche ou d'encornet géant (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.4330	--- Nageoires de seiche ou d'encornet géant (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.4340	--- Blancs de seiche ou d'encornet géant (<i>Dosidicus gigas</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.4390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.4900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.5110	--- Poulpes (<i>Octopus mimus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.5120	--- Poulpes géants patagoniques (<i>Enteroctopus megalocyathus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.5190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.5210	--- Poulpes (<i>Octopus mimus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.5220	--- Poulpes géants patagoniques (<i>Enteroctopus megalocyathus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.5290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.5900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.6000	- Escargots, autres que de mer	0 %		Voir note 2
0307.7110	--- Clams et palourdes taca (<i>Protothaca thaca</i>) (<i>Ameghinomya antiqua</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.7120	--- Couteaux (<i>Ensis macha</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.7211	---- <i>Protothaca thaca</i> , <i>Ameghinomya antiqua</i>	0 %		Voir note 2
0307.7212	---- Palourdes (<i>Tawera gayi</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7213	---- Mesodèmes chiliennes (<i>Mesodesma donacium</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7214	---- Sémèles chiliennes (<i>Semele solida</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7215	---- Couteaux (<i>Ensis macha</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7216	---- Tagals de Dombey (<i>Tagelus dombeii</i>)	0 %		Voir note 2
0307.7219	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.7290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.7900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.8110	--- Ormeaux japonais (<i>Haliotis discus hannai</i>)	0 %		Voir note 2
0307.8190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.8200	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) vivants, frais ou réfrigérés	0 %		Voir note 2
0307.8310	--- Ormeaux rouges (<i>Haliotis rufescens</i>)	0 %		Voir note 2
0307.8320	--- Ormeaux japonais (<i>Haliotis discus hannai</i>)	0 %		Voir note 2
0307.8390	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.8400	-- Strombes (<i>Strombus</i> spp.) congelés	0 %		Voir note 2
0307.8700	-- Autres ormeaux (<i>Haliotis</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.8800	-- Autres strombes (<i>Strombus</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.9130	--- Ormeaux chiliens ou locos (<i>Concholepas concholepas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.9190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.9210	--- Ormeaux chiliens ou locos (<i>Concholepas concholepas</i>)	0 %		Voir note 2
0307.9221	---- Volutes angulées (<i>Zidona dufresnei</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0307.9222	---- Trophes (<i>Trophon gervesianus</i>)	0 %		Voir note 2
0307.9223	---- <i>Argobuccinum</i> spp.	0 %		Voir note 2
0307.9224	---- Pourpres chocolat (<i>Thais chocolata</i>)	0 %		Voir note 2
0307.9229	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.9230	--- Patelles (<i>Fissurella</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0307.9290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0307.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.1100	-- vivants, frais ou réfrigérés	0 %		Voir note 2
0308.1200	-- congelés	0 %		Voir note 2
0308.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.2110	--- Langues (corail) d'oursins (<i>Loxechinus albus</i>)	0 %		Voir note 2
0308.2190	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.2210	--- Langues (corail) d'oursins (<i>Loxechinus albus</i>)	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0308.2290	---- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0308.3000	- Méduses (<i>Rhopilema</i> spp.)	0 %		Voir note 2
0308.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
0401.1000	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	6 %	7	
0401.2000	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	6 %	7	
0401.4000	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	6 %	7	
0401.5010	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 12 %	6 %	7	
0401.5020	-- d'une teneur en matières grasses égale à 12 % en poids	6 %	7	
0401.5030	-- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 12 % mais n'excédant pas 26 %	6 %	7	
0401.5040	- d'une teneur en matières grasses égale à 26 % en poids	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0401.5090	-- autre(s)	6 %	7	
0402.1000	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	6 %	7	
0402.2111	---- d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % et n'excédant pas 6 % en poids	6 %	7	
0402.2112	---- d'une teneur en matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 12 % en poids	6 %	7	
0402.2113	---- d'une teneur en matières grasses de 12 % en poids	6 %	7	
0402.2114	---- d'une teneur en matières grasses excédant 12 % mais n'excédant pas 18 % en poids	6 %	7	
0402.2115	---- d'une teneur en matières grasses de 18 % en poids	6 %	7	
0402.2116	---- d'une teneur en matières grasses excédant 18 % mais n'excédant pas 24 % en poids	6 %	7	
0402.2117	---- d'une teneur en matières grasses excédant 24 % mais n'excédant pas 26 % en poids	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402.2118	---- d'une teneur en matières grasses supérieure ou égale à 26 % en poids	6 %	7	
0402.2120	--- Crème	6 %	7	
0402.2911	---- d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % mais n'excédant pas 6 % en poids	6 %	7	
0402.2912	---- d'une teneur en matières grasses excédant 6 % et n'excédant pas 12 % en poids	6 %	7	
0402.2913	---- d'une teneur en matières grasses de 12 % en poids	6 %	7	
0402.2914	---- d'une teneur en matières grasses excédant 12 % mais n'excédant pas 18 % en poids	6 %	7	
0402.2915	---- d'une teneur en matières grasses de 18 % en poids	6 %	7	
0402.2916	---- d'une teneur en matières grasses excédant 18 % mais n'excédant pas 24 % en poids	6 %	7	
0402.2917	---- d'une teneur en matières grasses excédant 24 % mais n'excédant pas 26 % en poids	6 %	7	
0402.2918	---- d'une teneur en matières grasses supérieure ou égale à 26 % en poids	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0402.2920	--- Crème	6 %	7	
0402.9110	--- Lait, à l'état liquide ou pâteux	6 %	7	
0402.9120	--- Crème	6 %	7	
0402.9910	--- Lait condensé	6 %	7	
0402.9990	--- autre(s)	6 %	7	
0403.1010	-- additionnés de fruits	6 %	7	
0403.1020	-- additionnés de céréales	6 %	7	
0403.1090	-- autre(s)	6 %	7	
0403.9000	- autre(s)	6 %	7	
0404.1000	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	6 %	7	
0404.9000	- autre(s)	6 %	7	
0405.1000	- Beurre	6 %	7	
0405.2000	- Pâtes à tartiner laitières	6 %	7	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0405.9000	- autre(s)	6 %	7	
0406.1010	-- Fromages frais (non affinés)	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.1020	-- Fromage frais à tartiner	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.1030	-- Mozzarella	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.1090	-- autre(s)	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.2000	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.3000	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.4000	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9010	-- Gouda et fromage de type gouda	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9020	-- Cheddar et fromage de type cheddar	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9030	-- Edam et fromage de type edam	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9040	-- Parmesan et fromage de type parmesan	6 %	7*	TRQ-Cheese
0406.9090	-- autre(s)	6 %	7*	TRQ-Cheese

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0407.1100	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	0 %		Voir note 2
0407.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0407.2100	-- de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i>	0 %		Voir note 2
0407.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0407.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
0408.1100	-- séchés	0 %		Voir note 2
0408.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0408.9100	-- séchés	0 %		Voir note 2
0408.9900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0409.0010	- biologiques	0 %		Voir note 2
0409.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0011	-- biologiques	0 %		Voir note 2
0410.0019	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0021	-- biologiques	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
0410.0029	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0031	-- biologiques	0 %		Voir note 2
0410.0039	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
0410.0090	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1001.1100	-- de semence	0 %		Voir note 2
1001.1900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1001.9100	-- de semence	6 % + PBS	0	
1001.9911	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9912	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9913	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9919	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9921	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9922	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9923	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9929	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1001.9931	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9932	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9933	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9939	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9941	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9942	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9943	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9949	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1001.9951	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9952	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9953	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9959	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9961	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9962	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9963	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9969	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1001.9971	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9972	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9973	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9979	---- autre(s)	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1001.9991	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9992	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 25 % mais inférieure à 30 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9993	---- d'une teneur en gluten humide supérieure ou égale à 18 % mais inférieure à 25 % en poids	6 % + PBS	0	
1001.9999	---- autre(s)	6 % + PBS	0	
1002.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1002.9010	-- destiné à la consommation	0 %		Voir note 2
1002.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1003.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1003.9010	-- destinée à la consommation	0 %		Voir note 2
1003.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1004.1000	- de semence	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1004.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1005.1010	-- hybride, destiné à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1005.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1005.9010	-- destiné à la recherche et à l'expérimentation	0 %		Voir note 2
1005.9020	-- destiné à la consommation	0 %		Voir note 2
1005.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1006.1010	-- destiné à l'ensemencement	0 %		Voir note 2
1006.1090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1006.2000	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	0 %		Voir note 2
1006.3010	-- contenant 5 % ou moins de brisures en poids	0 %		Voir note 2
1006.3020	-- contenant plus de 5 % mais pas plus de 15 % de brisures en poids	0 %		Voir note 2
1006.3090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1006.4000	- Riz en brisures	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1007.1000	- de semence	0 %		Voir note 2
1007.9010	-- destiné à la consommation	0 %		Voir note 2
1007.9090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1008.1000	- Sarrasin	0 %		Voir note 2
1008.2100	-- de semence	0 %		Voir note 2
1008.2900	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1008.3000	- Alpiste	0 %		Voir note 2
1008.4000	- Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	0 %		Voir note 2
1008.5010	-- biologiques	0 %		Voir note 2
1008.5090	-- autre(s)	0 %		Voir note 2
1008.6000	- Triticale	0 %		Voir note 2
1008.9000	- autres céréales	0 %		Voir note 2
1101.0000	Farines de froment (blé) ou de méteil	6 % + PBS	0	

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1102.2000	- Farine de maïs	0 %		Voir note 2
1102.9000	- autre(s)	0 %		Voir note 2
1103.1100	-- de froment (blé)	6 %	3	
1103.1300	-- de maïs	0 %		Voir note 2
1103.1900	-- d'autres céréales	0 %		Voir note 2
1103.2000	- Agglomérés sous forme de pellets	6 %	0	
1104.1200	-- d'avoine	0 %		Voir note 2
1104.1900	-- d'autres céréales	0 %		Voir note 2
1104.2210	--- mondés	0 %		Voir note 2
1104.2290	--- autre(s)	0 %		Voir note 2
1104.2300	-- de maïs	0 %		Voir note 2
1104.2900	-- d'autres céréales	0 %		Voir note 2
1104.3000	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	0 %		Voir note 2

Code SH 2021	Désignation des marchandises (voir note 1)	Taux de base	Catégorie de démantèlement	Notes
1105.1000	- Farine, semoule et poudre	0 %		Voir note 2
1105.2000	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	0 %		Voir note 2
1106.1000	- de légumes à cosse secs du n° 0713	0 %		Voir note 2
1106.2000	- de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714	0 %		Voir note 2
1106.3000	- des produits du chapitre 8	0 %		Voir note 2
1107.1000	- non torréfié	0 %		Voir note 2
1107.2000	- torréfié	0 %		Voir note 2
1108.1100	-- Amidon de froment (blé)	0 %		Voir note 2
1108.1200	-- Amidon de maïs	0 %		Voir note 2
1108.1300	-- Fécule de pommes de terre	0 %		Voir note 2
1108.1400	-- Fécule de manioc (cassave)	0 %		Voir note 2
1108.1900	-- autres amidons et fécules	0 %		Voir note 2
1108.2000	- Inuline	0 %		Voir note 2

